



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N<sup>0</sup> 11 – Novembre/Décembre 2008**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 11 – Novembre/Décembre 2008

## Sommaire



### AFFAIRES MARITIMES

<b>DÉCISION DU 24.11.2008</b>	<b>10</b>
Montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé .....	10

### AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.07.2008</b>	<b>11</b>
Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juin 2008 déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire ....	11
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2008</b>	<b>18</b>
Avenant n°3 à l'arrêté de composition du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer III" du 18 août 2006 .....	18
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 31.10.2008</b>	<b>20</b>
Décision conjointe modificative n°6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du programme Télésanté Aquitaine (numéro d'identification : n°960720217) .....	20
<b>DÉCISION DU 04.11.2008</b>	<b>25</b>
Changement de gestionnaire des cliniques Lafargue, Paulmy, Lafourcade et Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100) .....	25
<b>ARRÊTÉ DU 05.11.2008</b>	<b>26</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 des lits halte soins santé du CCAS de Bordeaux .....	26
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.11.2008</b>	<b>28</b>
Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde .....	28
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.11.2008</b>	<b>29</b>
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) .....	29
<b>ARRÊTÉ DU 12.11.2008</b>	<b>30</b>
Fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé .....	30
<b>ARRÊTÉ DU 12.11.2008</b>	<b>32</b>
Composition de la commission d'appel d'offres de la DDASS de Gironde relative au marché public du contrôle sanitaire des eaux .....	32
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>33</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 .....	33
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>35</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 .....	35
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>37</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 .....	37
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>39</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 .....	39
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.11.2008</b>	<b>42</b>
Tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan (n° FINESS : 33 078 074 3) .....	42
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.11.2008</b>	<b>43</b>
Tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont (n° FINESS : 33 078 075 0) .....	43

<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>44</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines de Monjous (n° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008.....	44
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>46</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008.....	46
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>48</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008.....	48
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>51</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008.....	51
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>53</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 .....	53
<b>ARRÊTÉ DU 17.11.2008</b>	<b>56</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CHRS Les Capucins/Porte de la Monnaie du Diaconat de Bordeaux .....	56
<b>ARRÊTÉ DU 17.11.2008</b>	<b>57</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CHRS de l'Association ARESCJ .....	57
<b>ARRÊTÉ DU 17.11.2008</b>	<b>59</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Bacalan (Association Emmaüs 33 urgence sociale).....	59
<b>ARRÊTÉ DU 17.11.2008</b>	<b>61</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du comité d'entraide aux français rapatriés (CEFR) à Pessac.....	61
<b>ARRÊTÉ DU 17.11.2008</b>	<b>62</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du centre d'accueil d'urgence Leydet et du CHRS Nansouty (CCAS de Bordeaux) .....	62
<b>ARRÊTÉ DU 17.11.2008</b>	<b>64</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de la structure de stabilisation gérée par l'Association SOLIDARITE JEUNESSE .....	64
<b>ARRÊTÉ DU 17.11.2008</b>	<b>66</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CHRS MAMRE du Diaconat de Bordeaux .....	66
<b>ARRÊTÉ DU 17.11.2008</b>	<b>67</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CHRS Le LIEN .....	67
<b>ARRÊTÉ DU 17.11.2008</b>	<b>69</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de la structure de stabilisation le lion d'or de l'Association centre d'Accueil d'Information et d'Orientation .....	69
<b>ARRÊTÉ DU 17.11.2008</b>	<b>70</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CHRS PETIT ERMITAGE .....	70
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2008</b>	<b>72</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le repos Marin à Soulac sur Mer (N° FINESS : 330798794).....	72
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.11.2008</b>	<b>74</b>
Montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste du Médoc .....	74
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2008</b>	<b>75</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008.....	75
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2008</b>	<b>77</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008.....	77
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2008</b>	<b>80</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008.....	80
<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2008</b>	<b>82</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008.....	82

<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2008</b>	<b>84</b>
Dotation globale 2008 modifiée pour le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Gironde.....	84
<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2008</b>	<b>86</b>
Dotation globale 2008 pour le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes dénommé “centre d’addictologie de Bègles”.....	86
<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2008</b>	<b>87</b>
Dotation globale 2008 pour le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes du Parlement Saint Pierre.....	87
<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2008</b>	<b>89</b>
Dotation globale 2008 pour le centre d’addictologie expérimental : la Communauté du Fleuve.....	89
<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2008</b>	<b>90</b>
Dotation globale 2008 pour le Centre d’accueil et d’accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues dénommé La Case.....	90
<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2008</b>	<b>92</b>
Dotation globale 2008 pour le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes La Ferme Merlet.....	92
<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2008</b>	<b>93</b>
Dotation globale 2008 pour le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes gérés par le Centre Hospitalier Charles Perrens.....	93
<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2008</b>	<b>95</b>
Dotation globale 2008 pour le Centre d’accueil et d’accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues dénommé Centre Planterose.....	95
<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2008</b>	<b>96</b>
Dotation globale 2008 pour les Appartements de Coordination Thérapeutique.....	96
<b>ARRÊTÉ DU 20.11.2008</b>	<b>98</b>
Montant des ressources d’assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l’activité déclarée pour le mois de septembre 2008.....	98
<b>ARRÊTÉ DU 20.11.2008</b>	<b>100</b>
Fixation des périodes de dépôt de demandes d’autorisation relatives aux activités de soins de greffes d’organes et greffes de cellules hématopoïétiques - Traitement des grands brûlés - Chirurgie cardiaque.....	100
<b>ARRÊTÉ DU 20.11.2008</b>	<b>101</b>
Montant des ressources d’assurance maladie dû au CLCC Institut BERGONIE (n° Finess 330000662) au titre de l’activité déclarée pour le mois de septembre 2008.....	101
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.11.2008</b>	<b>103</b>
Décision conjointe modificative n°5 à la décision conjointe d’autorisation de financement en date du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 du Réseau VIH 24 (Numéro d’identification : N°960 720 316).....	103
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 24.11.2008</b>	<b>107</b>
Décision conjointe modificative n°8 à la décision conjointe d’autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau Tuberculose Gironde (Numéro d’identification : N°960 720 167).....	107
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 25.11.2008</b>	<b>111</b>
Décision conjointe modificative n°8 à la Décision Conjointe d’autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau R3V, PBL (Numéro d’identification : N°960 720 159).....	111
<b>ARRÊTÉ DU 26.11.2008</b>	<b>115</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2008 de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes Fondation Escarraguel à Ambès (n° finess : 330782483).....	115
<b>ARRÊTÉ DU 27.11.2008</b>	<b>116</b>
Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et dépendantes “du Bassin d’Arcachon sud” à Arcachon.....	116
<b>ARRÊTÉ DU 27.11.2008</b>	<b>118</b>
Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées “mutualité santé service médoc” à Castelnau.....	118
<b>ARRÊTÉ DU 27.11.2008</b>	<b>119</b>
Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et dépendantes “du Bassin d’Arcachon sud” à Arcachon.....	119
<b>ARRÊTÉ DU 27.11.2008</b>	<b>120</b>
Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées “Mutualité santé service Médoc” à Castelnau.....	120
<b>ARRÊTÉ DU 27.11.2008</b>	<b>121</b>
Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées “Mutualité santé service nord Bassin” à Audenge.....	121
<b>ARRÊTÉ DU 27.11.2008</b>	<b>123</b>
Extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées rattaché à l’hôpital local de Monségur à Monségur.....	123

<b>ARRÊTÉ DU 27.11.2008</b>	<b>124</b>
Arrêté refusant la création d'un service de soins infirmiers à domicile sur la commune de Carbon-Blanc .....	124
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 27.11.2008</b>	<b>125</b>
Arrêté refusant la création de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Rive Droite" à Cenon.....	125
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 27.11.2008</b>	<b>126</b>
Arrêté refusant l'extension de capacité de L'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "MAPAD" à Pessac .....	126
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 27.11.2008</b>	<b>127</b>
Création de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées Dépendantes "La fontaine aux vignes " sur la commune de Villegouge .....	127
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 27.11.2008</b>	<b>129</b>
Extension de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées Dépendantes "Villa Présentine" sur la commune de Rauzan .....	129
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 27.11.2008</b>	<b>130</b>
Autorisation partielle de création de l'Etablissement d'hébergement pour personnes Agées Dépendantes "Le square d'Aliénor" à Bordeaux .....	130
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 27.11.2008</b>	<b>132</b>
Arrêté refusant l'extension de capacité non importante de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "MAPAD" à Pessac .....	132
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.11.2008</b>	<b>133</b>
Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.....	133
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.11.2008</b>	<b>134</b>
Dotation globale de financement "soins" pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Langon .....	134
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 02.12.2008</b>	<b>135</b>
Décision conjointe modificative n°8 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau DABANTA (Numéro d'identification : N°960 720 142).....	135

## **A G R I C U L T U R E & F O R Ê T**

<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2008</b>	<b>140</b>
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Barie.....	140
<b>ARRÊTÉ DU 21.11.2008</b>	<b>141</b>
Fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2007 – 2008 (du 1 <sup>er</sup> novembre 2007 au 31 octobre 2008) récolte 2007 .....	141
<b>ARRÊTÉ DU 24.11.2008</b>	<b>143</b>
Subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de la Gironde pour l'identification des animaux .....	143
<b>ARRÊTÉ DU 11.12.2008</b>	<b>144</b>
Approbation et mise en œuvre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie pour la région Aquitaine .....	144

## **C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S**

<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2008</b>	<b>146</b>
Communauté de communes du secteur de Saint-Loubès - Extension des compétences et modification des statuts - .....	146
<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2008</b>	<b>147</b>
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bayon-sur-Gironde et Saint-Seurin-de-Bourg - Modification des compétences et des statuts.....	147
<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2008</b>	<b>149</b>
Syndicat intercommunal de voirie de Bonnetan, Camarsac et Loupes - retrait de la commune de Loupes .....	149
<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2008</b>	<b>150</b>
Syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Selve et Saint-Morillon - Modification des statuts et transfert du siège social .....	150
<b>ARRÊTÉ DU 26.11.2008</b>	<b>151</b>
Syndicat mixte de la zone d'aménagement concerté à usage touristique d'Hourtin - Dissolution -.....	151

## **C O N S T R U C T I O N – H A B I T A T I O N**

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.11.2008</b>	<b>153</b>
Composition de la commission consultative départementale des gens du voyage .....	153

## CULTURE - PATRIMOINE

<b>ARRÊTÉ DU 12.09.2008</b>	<b>154</b>
Nomination des membres de la section de la Commission régionale du patrimoine et des sites .....	154

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

<b>ARRÊTÉ DU 24.11.2008</b>	<b>157</b>
Arrêté décernant l'honorariat à Mme Nicole LEAO, ancien Maire Des Peintures .....	157
<b>ARRÊTÉ DU 24.11.2008</b>	<b>157</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Jacques MARCON, ancien Maire adjoint de Samonac .....	157
<b>ARRÊTÉ DU 24.11.2008</b>	<b>158</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Joël MAGNEN, ancien Maire adjoint de Samonac .....	158
<b>ARRÊTÉ DU 28.11.2008</b>	<b>158</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Bernard DUSSAUT, ancien Maire de Monségur .....	158
<b>ARRÊTÉ DU 28.11.2008</b>	<b>159</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. François GABILLAUD, ancien Maire de Cardan .....	159
<b>ARRÊTÉ DU 28.11.2008</b>	<b>159</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Jean-Marie LEFEVRE, ancien Maire adjoint de Cissac-Medoc .....	159

## EDUCATION

<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2008</b>	<b>160</b>
Renouvellement du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique .....	160

## ELECTIONS

<b>AVIS DU 15.12.2008</b>	<b>162</b>
Elections Prud'homales du 3 décembre 2008 - Liste des élus - Conseil de Bordeaux.....	162
<b>AVIS DU 15.12.2008</b>	<b>168</b>
Elections Prud'homales du 3 décembre 2008 - Liste des élus - Conseil de Libourne.....	168

## ENVIRONNEMENT

<b>ARRÊTÉ DU 08.10.2008</b>	<b>171</b>
Renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance chargée du suivi du complexe technique de l'environnement de Bègles .....	171
<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2008</b>	<b>173</b>
Déclaration d'utilité publique concernant le forage du Parc à Mérignac ainsi que pour les périmètres de protection institués autour et autorisation pour le prélèvement d'eau et sa distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine .....	173
<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2008</b>	<b>183</b>
Autorisation temporaire pour le prélèvement d'eau à partir du forage Château d'Eau et sa distribution au public au bénéfice de la commune de Villenave de Rions .....	183
<b>ARRÊTÉ DU 10.11.2008</b>	<b>191</b>
Règlement de sécurité des 2 canalisations DN150 de transport de produits chimiques (méthanol et Diester®) exploitées par la société DIESTER INDUSTRIE à Bassens .....	191
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>192</b>
Mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Latresne .....	192
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>194</b>
Mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Carignan de Bordeaux .....	194
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.11.2008</b>	<b>196</b>
Mise en demeure de la commune de Saint-Savin de Blaye pour la mise en conformité de son système d'assainissement (Article L. 216-1 du code de l'environnement) .....	196
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2008</b>	<b>198</b>
Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » .....	198

## HÔPITAUX

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2008</b>	<b>201</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Arcachon .....	201

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.11.2008</b>	<b>202</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Cadillac Sur Garonne .....	202

## **I M P Ô T S – F I S C A L I T É**

<b>ARRÊTÉ DU 27.11.2008</b>	<b>203</b>
Dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Libourne relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde .....	203
<b>ARRÊTÉ DU 27.11.2008</b>	<b>204</b>
Dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de La Réole relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde .....	204

## **M A R C H É S P U B L I C S**

<b>DÉCISION DU 15.12.2008</b>	<b>205</b>
Désignation des membres représentants du département de la Gironde à la commission d'appel d'offres du marché public du contrôle sanitaire des eaux en Aquitaine .....	205

## **M É D I A T E U R D E L A R É P U B L I Q U E**

<b>DÉCISION DU 24.11.2008</b>	<b>206</b>
Désignation de Monsieur Gilles FLEURY, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de la Gironde, pour la période du 1 <sup>er</sup> décembre 2008 au 30 novembre 2009.....	206

## **P H A R M A C I E**

<b>DÉCISION DU 03.11.2008</b>	<b>207</b>
Accord licence SELURL Pharmacie Georges Bonnac pour le transfert de sa pharmacie du 7 rue Georges Bonnac à Bordeaux au 453 route du Médoc à Bruges .....	207
<b>DÉCISION DU 19.11.2008</b>	<b>208</b>
Transfert de la pharmacie CARNEL du 100, cours de l'Argonne BORDEAUX au 79 avenue de Mérignac dans la même commune .....	208

## **P R É V E N T I O N D E L A D É L I N Q U A N C E**

<b>ARRÊTÉ DU 24.11.2008</b>	<b>210</b>
Constitution du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes .....	210

## **P R O T E C T I O N C I V I L E**

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.11.2008</b>	<b>212</b>
Comité local d'information et de concertation du Sud Presqu'île d'Ambès (C.L.I.C.) des entreprises, CEREXAGRI, SIMOREP-MICHELIN, FORESA, DOCKS DES PETROLES D'AMBES .....	212
<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2008</b>	<b>216</b>
Création du comité local d'information et de concertation des établissements industriels ROXEL, SME et CAEPE.....	216

## **S É C U R I T É & G A R D I E N N A G E**

<b>ARRÊTÉ DU 12.11.2008</b>	<b>220</b>
Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage COUGAR PROTECTION.....	220
<b>ARRÊTÉ DU 12.11.2008</b>	<b>221</b>
Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage CHAD SECURITE....	221
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.11.2008</b>	<b>222</b>
Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage AGENCE SENTINELLE.....	222
<b>ARRÊTÉ DU 24.11.2008</b>	<b>223</b>
Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage AIGLES BLEUS SECURITE.....	223
<b>ARRÊTÉ DU 26.11.2008</b>	<b>224</b>
Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage OBJECTIF SECURITE.....	224

<b>ARRÊTÉ DU 26.11.2008</b>	<b>225</b>
Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage SECURITE PROTECTION SURVEILLANCE MEDOC.....	225
<b>ARRÊTÉ DU 26.11.2008</b>	<b>226</b>
Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage DEDUAT.....	226

## **S E R V I C E P U B L I C**

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.11.2008</b>	<b>227</b>
Composition de la commission départementale de la présence postale territoriale.....	227

## **S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S**

<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2008</b>	<b>228</b>
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire BRIDE Nadège - 26 bis, route de Bazas - Appt. 6 - 33125 Hostens.....	228
<b>ARRÊTÉ DU 05.11.2008</b>	<b>229</b>
Mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire MARTINELLI Stéphanie - Les Bernis - 24230 Montazeau.....	229
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>229</b>
Arrêté préfectoral octroyant à Mademoiselle RONGER Stéphanie le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	229
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>230</b>
Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur PONCETEAU Stéphane le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	230
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>232</b>
Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur GRENIER Frédéric le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	232
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>233</b>
Arrêté préfectoral octroyant à Mademoiselle PALLAS Cécile le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	233
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>234</b>
Arrêté préfectoral octroyant à Madame DHERON-BOUYER Brigitte le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	234
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>235</b>
Arrêté préfectoral octroyant à Madame CASAMAYOU-FERRER Claudine le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	235
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>236</b>
Arrêté préfectoral octroyant à Mademoiselle FESNEAU Amandine le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	236
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>237</b>
Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur NISOLE Thierry le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	237
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>238</b>
Arrêté préfectoral octroyant à Madame DUVAL-GUIGUET Emilie le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	238
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2008</b>	<b>239</b>
Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur PERS Jean-Michel le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant.....	239
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2008</b>	<b>240</b>
arrêté préfectoral octroyant à Monsieur LAGRANGE Marc le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	240
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2008</b>	<b>241</b>
Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur ESDOLUC Vincent le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	241
<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2008</b>	<b>243</b>
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire ROUX Lydie - 23 rue Camille Pelletan - 33270 Floirac.....	243
<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2008</b>	<b>244</b>
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire MOULIN Maud - 30 bis, rue Victor Hugo - 33780 Soulac Sur Mer.....	244
<b>ARRÊTÉ DU 26.11.2008</b>	<b>245</b>
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire COILLARD Jérémie 33123 Le Verdon.....	245

<b>ARRÊTÉ DU 28.11.2008</b>	<b>245</b>
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire GALAN Sandie – 37 rue Nicolas Boileau - 33290 Blanquefort.....	245
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.12.2008</b>	<b>246</b>
Liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural.....	246

## **T R A N S P O R T S**

<b>AVIS DU 15.12.2008</b>	<b>249</b>
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois de Novembre 2008.....	249

## **T R A V A I L – E M P L O I**

<b>ARRÊTÉ DU 20.10.2008</b>	<b>250</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "CASTORAMA" à Mérignac .....	250
<b>ARRÊTÉ DU 06.11.2008</b>	<b>251</b>
Agrément Simple «FREE VOICE».....	251
<b>ARRÊTÉ DU 12.11.2008</b>	<b>252</b>
Agrément Qualité «SPAD» .....	252
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>253</b>
Retrait d'Agrément Simple «S@P SERVICES PLUS » .....	253
<b>ARRÊTÉ DU 14.11.2008</b>	<b>254</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Philippe RAOUX" à Arsac en Medoc.....	254
<b>ARRÊTÉ DU 20.11.2008</b>	<b>255</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "COMPAGNIE I.B.M. France" à Bordeaux.....	255
<b>AVIS DU 20.11.2008</b>	<b>256</b>
Avis d'extension de l'avenant n° 11 du 18 juin 2008 à la convention collective de travail du 1 <sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde (IDCC n° 9331) .....	256
<b>AVIS DU 20.11.2008</b>	<b>257</b>
Avis d'extension de l'avenant n° 12 du 18 juin 2008 à la convention collective de travail du 1 <sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde (IDCC n°9331) .....	257
<b>ARRÊTÉ DU 24.11.2008</b>	<b>257</b>
Agrément Simple «ATLANTIC SERVICE» .....	257
<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2008</b>	<b>259</b>
Agrément Simple «MULTI SECRETARIAT SERVICES» .....	259
<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2008</b>	<b>260</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "METRO CASH & CARRY" à Bordeaux .....	260

## **U R B A N I S M E**

<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2008</b>	<b>261</b>
Approbation de la carte communale de Bellefond .....	261
<b>ARRÊTÉ DU 21.11.2008</b>	<b>262</b>
Composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme .....	262

## **V O I R I E**

<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 13.11.2008</b>	<b>264</b>
Arrêté instaurant un régime de priorité par un giratoire autoroute n° A660 route départementale n° 650 <sup>E1</sup> voie communale route de Balanos sur la commune de Le Teich.....	264
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 13.11.2008</b>	<b>265</b>
Arrêté instaurant un régime de priorité par un giratoire autoroute n° A63 route départementale n° 5 sur la commune de Mios.....	265
<b>ARRÊTÉ DU 13.11.2008</b>	<b>266</b>
Arrêté instaurant un régime de priorité par un giratoire autoroute n° A63 route départementale n° 5 sur la commune de Mios.....	266



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

**Décision du 24.11.2008**

---

***MONTANT DES REDEVANCES DOMANIALES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS USAGES DU DOMAINE  
PUBLIC FLUVIAL CONFIE À VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ET DE SON DOMAINE PRIVÉ***

---

Le Président de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991, modifiée, n°90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu la délibération du conseil d'administration du 1er octobre 2003 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature du président par intérim au directeur général,

**DECIDE**

**Article 1**

Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème \* joint à la présente décision.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

\* Le barème est consultable en nos bureaux ou sur le site internet : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Fait à Béthune, le 24 novembre 2008

Pour le président et par délégation  
Le Directeur général  
**Thierry DUCLAUX**



DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

**Arrêté modificatif du 16.07.2008**

---

***ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2008 DÉTERMINANT LES SECTEURS DE PERMANENCE  
DES SOINS DE MEDECINE AMBULATOIRE***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6314-1 et R 6315-1 à R 6315-7,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2005 fixant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins de médecine ambulatoire, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2005 déterminant les secteurs de permanence des soins en médecine ambulatoire et les arrêtés modificatifs en date du 17 mars 2006, du 23 mars 2006, du 16 août 2006 et du 12 juillet 2007,

VU l'instruction ministérielle en date du 8 février 2008 sur les dispositions à prendre par les préfets permettant la mise en œuvre de l'avenant n° 27 à la convention médicale du 12 janvier 2005

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2008 déterminant les secteurs de permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU la lettre en date du 27 juin 2008 de Monsieur le Président de SOS Médecins

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'annexe de l'arrêté du 13 juin 2008 déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire est modifiée par la nouvelle annexe ci-jointe.

Les modifications précisent l'organisation de la permanence des soins assurée par l'association SOS Médecins sur l'agglomération bordelaise.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,  
**Yann LIVENAI**S

**ANNEXE à l'arrêté du****I – SECTORISATION****AGGLOMERATION BORDELAISE**

L'agglomération bordelaise comporte 15 secteurs composés des communes et quartiers ci-après :

Répartition géographique des médecins de garde	Communes ou lieux dits concernés
<b>AGGLOMERATION BORDELAISE</b>	
<i>Ambarès, Ambès</i>	Ambarès et Lagrave, Ambès, Artigues près Bordeaux, Bassens, Beychac et Caillau, Carbon Blanc, Izon, Montussan, Saint Loubès, Saint Louis de Montferrand, Saint Sulpice et Cameyrac, Sainte Eulalie, Tresses, Yvrac, Saint Vincent de Paul.
<i>Bègles</i>	Bègles, Talence, Villenave d'Ornon.
<i>Blanquefort</i>	Blanquefort, Bruges Eysines, Le Bouscat.
<i>Bordeaux</i>	Bordeaux 1
<i>Bordeaux</i>	Bordeaux 2
<i>Bordeaux</i>	Bordeaux 3
<i>Bordeaux rive droite</i>	Bordeaux Bastide, Cenon, Floirac, Lormont
<i>Bordeaux- Cauderan, Mérignac</i>	Bordeaux- Cauderan, Bordeaux- Saint Augustin, Mérignac
<i>Bouliac</i>	Bouliac, Cambes, Camblanes et Meynac, Carignan de Bordeaux, Cénac, Créon, Fargues Saint Hilaire, Latresne, Pompignac, Quinsac, Sadirac, Saint Caprais, Salleboeuf, Lignan de Bordeaux, Madirac, Bonnetan, Loupès, Camarsac, Cursan, Le Pout, Croignon
<i>Canejan</i>	Canejan, Cestas, Gazinet, Toctoucau
<i>Léognan</i>	Léognan, Cadaujac, Martillac, Saint Médard d'Eyrans
<i>Martignas sur Jalle</i>	Martignas sur Jalle, Saint-Jean d'Illac
<i>Pessac</i>	Gradignan, Pessac
<i>Saint-André de Cubzac</i>	Asques, Aubie et Espessas, Cubzac les Ponts, Gauriaguet, Peujard, Saint André de Cubzac, Saint Antoine, Saint Gervais, Saint Laurent d'Arce, Saint Romain la Virvée, Virsac
<i>Saint-Médard en Jalles</i>	Le Haillan, Le Taillan, Saint Aubin du Médoc, Saint Médard en Jalles

Sur le territoire de l'agglomération bordelaise, il est précisé que l'Association SOS Médecins intervient sans secteur dédié.

**HORS AGGLOMERATION BORDELAISE**

La permanence des soins est organisée sur chaque secteur territorial ci-après précisé :

Secteurs	Communes ou lieux dits concernés
<b>BASSIN D'ARCACHON</b>	
<i>Arcachon</i>	Arcachon
<i>La Teste</i>	Cazaux - La Teste - Le Pyla
<i>Gujan - Mestras</i>	Gujan-Mestras - La Hume - Le Teich
<i>Belin-Beliet</i>	Belin-Beliet - Hostens - Le Barp - Salles - Lugos - Saint-Magne - Louchats - Le Tuzan
<i>Audenge</i>	Audenge - Biganos - Marcheprime - Mios
<i>Andernos</i>	Andernos - Arès - Cassy - Lanton - Lège - Taussat
<i>Cap-Ferret</i>	Cap-Ferret - Claouey - Grand-Piquey - Le Canon

BLAYAIS	
<i>Blaye</i>	Blaye - Berson - Saint Seurin de Coursac - Cartelègue - Mazion - Plassac - Cars - Saint Martin Lacaussade - Saint Genès de Blaye - Fours - Saint Paul de Blaye - St Androny - Campugnan - Gènérac
<i>Bourg sur Gironde</i>	Bourg sur Gironde - Gauriac - Prignac et Marcamps - Pugnac - Tauriac - Lansac - Saint Seurin de Bourg - Samonac - Bayon - Saint Ciers de Canesse - Villeneuve Teuillac - Saint Trojan - Mombrier - Comps
<i>Braud et Saint-Louis Saint-Ciers sur Gironde</i>	Braud et Saint-Louis - Etauliers - Eyrans - Marcillac - Reignac de Blaye - Saint-Ciers sur Gironde - Anglade - Saint Palais de Blaye - Pleine Selve - Saint-Caprais de Blaye Saint Aubin de Blaye - Donnezac
<i>Cavignac - Saint-Savin</i>	Cavignac - Civrac de Blaye - Cubnezais - Laruscade - Marsas - Saint Christoly de Blaye - Saint Savin - Saint Vivien de Blaye - Saint Mariens Cézac - Marcenais - Saugon - Saint Yzan de Soudiac- Saint Girons d'Ayguevives
ENTRE DEUX MERS	
<i>Cadillac</i>	Cadillac - Rions - Beguey - Loupiac - Sainte Croix du Mont - Gabarnac - Monprimblanc - Mourenx - Saint Pierre de Bat - Villenave de Rions - Soullignac - Cardan - Laroque - Omet - Donzac - Escoussans - Arbis - Saint Germain de Grave - Semens - Saint Martial
<i>Langoiran</i>	Langoiran - Paillet - Tabanac - Le Tourne - Lestiac sur Garonne - Haux - Capian - Baurech - Saint Genès de Lombaud - La Sauve Majeure - Saint Léon
GRAVES	
<i>Beautiran</i>	Beautiran - Cabanac et Villagrain - Castres - La Brède - Portets - Saint Morillon - Saint Selve Saucats - Isle Saint Georges - Ayguemorte les Graves - Arbanats
<i>Barsac-Podensac</i>	Barsac - Cérons - Illats - Landiras - Podensac - Preignac - Sauternes - Virelade - Saint Michel de Rieufret - Guillos - Pujols sur Cirons - Budos Bommes
LANGONNAIS	
<i>Blasimon-Sauveterre de Guyenne</i>	Blasimon - Frontenac - Gornac - Rauzan - Sauveterre de Guyenne - Targon - Castelviel - Saint Sulpice de Pommiers - Coirac- Saint Brice - Daubeze - Mérignas - Ruch - Mauriac - Cleyrac - Faleyras -Romagne - Bellefond - Jugazan - Saint Jean de Blaignac - Saint Vincent de Pertignas - Courpiac - Lugasson - Cessac - Bellebat - Baigneaux - Montignac - Martres - Saint Genis du Bois - Listrac de Durèze - Soussac - Cazaugitat - Saint Antoine du Queyret- Cantois - Ladaux
<i>Auros - La Réole - Monségur</i>	<p><u>Canton de MONSEGUR</u> : Castelmoron d'Albret - Cours de Monségur - Coutures - Dieulivol - Landerrouet sur Ségur - Mesterrieux – Monségur - Neuffons - Le Puy - Rimons - Roquebrune - Saint Sulpice de Guilleragues Saint Vivien de Monségur - Sainte Gemme - Taillecavat</p> <p>Sur le <u>Canton de PELLEGRUE</u>, les communes de : Saint-Ferme - Pellegrue - Auriolles - Caumont</p> <p><u>Canton de LA REOLE</u> : Bagas - Blaignac - Bourdelles - Camiran - Casseuil - Les Esseintes - Floudes - Fontet - Fosses et Baleyssac - Gironde sur Dropt - Hure - Lamothe-Landerron - Loubens - Loupiac de la Réole - Mongauzy - Montagoudin - Morizes - Noaillac - La Réole - Saint Exupéry - Saint Hilaire de la Noaille - Saint Michel de Lapujade - Saint Seve</p> <p>Sur le <u>Canton de SAUVETERRE DE GUYENNE</u>, les communes de : Saint Félix de Foncaude - Saint Hilaire du Bois - Saint Martin de Lerm - Saint Martin du Puy</p> <p>Sur le <u>Canton de SAINT MACAIRE</u>, les communes de : Saint Laurent du Bois - Saint Laurent du Plan - Sainte Foy la Longue - Saint André du Bois - Saint Martin de Sescats - Saint Pierre d'Aurillac – Caudrot</p> <p>Sur le <u>Canton de LANGON</u>, les communes de Castets en Dorthe - Saint</p>

	Loubert - Saint Pardon de Conques - Bieujac  Canton D'AUROS : (Sauf les communes de Coimères et Brouqueyran) Aillas - Auros - Barie - Bassanne - Berthez - Brannens - Castillon de Castets - Lados - Pondaurat - Puybarban - Savignac - Sigalens
<i>Bazas Bernos-Beaulac-Captieux</i>	Bazas - Saint-Côme – Gajac- Le Nizan – Sauviac - Lignan de Bazas – Marimbault – Birac - Aubiac - Cazats - Pompejac - Cudos - Gans - Brouqueyran Bernos Beaulac - Captieux - Grignols - Escaudes - Giscos - Goualade - Saint Michel-de-Castelnaud –Lartigue – Cauvignac - Cour-les-Bains – Labescau – Lavazan - Lerm-et-Musset – Marions – Masseilles - Sendets – Sillas - Lucmau
<i>Noaillan-Villandraut</i>	Noaillan - Préchac - Saint Symphorien - Uzeste - Villandraut - Cazalis - Bourideys - Léogats - Balizac - Origne - Saint Léger de Balson
<i>Langon</i>	Langon - Saint Macaire - Toulence - Verdelais - Coimères - Mazères - Roaillan - Fargues - Saint Maixant - Saint Pierre de Mons - Le Pian sur Garonne
<b>LIBOURNAIS</b>	
<i>Sainte-Foy-la Grande</i>	Sainte Foy la Grande - Port Sainte Foy - Pineuilh - Saint Avit et Saint Nazaire - Saint Philippe du Signal - Ligueux - Margueron - La Roquille - Riocaud - Les Lèves - Eynesse - Saint André et Appelle - Gensac - Coubeyrac - Landerrouat - Massugas - St Quentin de Caplong - Caplong-Pessac sur Dordogne - Saint Avit de Soulège Département de la Dordogne : les communes de Le Fleix, Fougueyrolle, Monfaucon, Saint Géraud de Corps.
<i>Castillon-la-Bataille</i>	Castillon la Bataille - Sainte Terre - Saint Pey de Castets - Bossugan - Pujols – Civrac sur Dordogne - Mouliets et Villemartin - Saint Magne de Castillon - Saint Philippe d'Aiguille - Sainte Florence - Belves de Castillon – Gardegan et Tourtirac - Saint Pey d'Armens - Sainte Colombe - Les Salles de Castillon - Flaujagues - Juillac - Doulezon - Sainte Radegonde
<i>Branne</i>	Branne - Moulon - Tizac de Curton - Saint Quentin de Baron - Lugaignac Saint Aubin de Branne - Cabara - Grézillac - Baron - Camiac et Saint Denis - Espiet - Daignac - Guillac - Dardenac - Blésignac - Naujan et Postiac -
<i>Arveyres</i>	Arveyres - Génissac - Saint Germain du Puch - Vayres - Cadarsac - Nérigean
<i>Fronsac</i>	Fronsac - Cadillac en Fronsadais - Lugon et l'Île du Carnay - Saint Germain la Rivière - Galgon - Lalande de Fronsac - Salignac - Périssac - Saillans - La Rivière - Saint Michel de Fronsac - Tarnes - Vérac - Mouillac - Saint Aignan - Villegouge - Saint Genès de Fronsac
<i>Saint-Denis-de-Pile-Guitres</i>	Saint Denis de Pile – Guîtres - Lapouyade - Maransin – Savignac de l'Isle - Bonzac – Saint Martin du Bois – Saint Martin de Laye – Saint Ciers d'Abzac – Sablons de Guîtres – Bayas – Lagorce – Tizac de Lapouyade
<i>Coutras</i>	Coutras - Les Eglisottes - Abzac - Chamadelle - Les Peintures - Le Fieu - Porchères - Saint Christophe de Double
<i>Saint-Médard-de-Guizières</i>	Saint Médard de Guizières - Saint Seurin sur l'Isle - Saint Antoine sur l'Isle - Camps sur l'Isle - Puynormand - Saint Sauveur de Puynormand - Petit Palais et Cornemps - Gours
<i>Saint-Emilion</i>	Saint Emilion - Lussac - Montagne - Puisseguin - Saint Sulpice de Faleyrens – Mombadon - Saint Cibard - Les Artigues de Lussac - Francs - Saint Genès de Castillon - Saint Christophe des Bardes - Saint Laurent des Combes - Saint Hippolyte - Saint Etienne de Lisse - Vignonet – Néac - Tayac
<i>Libourne</i>	Libourne - Les Billaux - Catusseau - Lalande de Pomerol - Pomerol

MEDOC	
<i>Soulac</i>	Soulac sur Mer - Le Verdon sur Mer - Saint Vivien de Médoc - Vendays Montalivet - Jau Dignac et Loirac - Talais - Grayan et l'Hopital - Vensac
<i>Lesparre</i>	Lesparre - Bégadan - Queyrac - Gaillan - Saint Germain d'Esteuil - Valeyrac - Saint Christoly du Médoc - Civrac en Médoc - Prignac en Médoc - Blaignan - Couquèques - Saint Yzan de Médoc - Ordonnac
<i>Pauillac</i>	Pauillac - Cissac - Saint Laurent du Médoc - Saint Estèphe - Saint Seurin de Cadourne - Vertheuil - Saint Sauveur - Saint Julien de Beychevelle
<i>Margaux</i>	Margaux - Castelnau de Médoc - Listrac - Cussac Fort Médoc - Avensan - Lamarque - Brach - Cantenac - Moulis en Médoc - Arcins - Soussans
<i>Macau</i>	Macau - Arzac - Le Pian Médoc - Ludon - Parempuyre - Labarde
<i>Hourtin - Carcans</i>	Hourtin - Carcans - Naujac sur Mer
<i>Le Porge - Lacanau</i>	Le Porge - Sainte Hélène - Lacanau Océan - Salaunes - Le Temple - Saumos

## II - AMPLITUDE DE LA PERMANENCE DES SOINS

### **AGGLOMERATION BORDELAISE**

Sur l'agglomération bordelaise, la permanence des soins est assurée par des médecins généralistes libéraux et l'association SOS Médecins (intervenant sans secteur dédié), selon les modalités ci-après :

	Nombre de médecins d'astreinte			
	Samedi de 12h à 20h, dimanches, jours fériés et ponts de 8h à 20h	Samedis, jours fériés et « ponts » de 20h à 24h	Nuits de semaine de 20h à 24h	Toutes les nuits de 0h à 8h
Médecins de garde en cabinet	14	0	0	0
Association Bordeaux Centre Nord	1	1	1	0
SOS Médecins	0 *	14	14	11 **

\* L'association S.O.S.Médecins participe à la permanence des soins ; ses effecteurs de garde sur cette plage horaire sont assimilés aux médecins de permanence.

\*\* Excepté, sur le secteur de Léognan, les communes de Martillac et de St Médard d'Eyrans

Les « ponts » correspondent aux périodes de permanence des soins suivantes:

- le lundi qui précède un jour férié.
- le vendredi et le samedi qui suivent un jour férié.

En cas de circonstances particulières, d'épisodes épidémiques ou caniculaires ou en cas de situation d'urgence sanitaire, le nombre de médecins de permanence peut être augmenté afin de répondre aux besoins accrus de la population, sur décision de l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins.

## HORS AGGLOMERATION BORDELAISE

Deux types de secteurs sont définis :

### **I. La permanence des soins est assurée en dehors des heures d'ouverture des cabinets libéraux**

- de 20 h au lendemain 8h du lundi au vendredi
  - de 12 h au lendemain 8h le samedi
  - les dimanches et jours fériés de 8h au lendemain 8h, le lundi qui précède un jour férié
  - le vendredi et le samedi qui suivent un jour férié
- dans les secteurs suivants :

#### **Bassin d'Arcachon**

La Teste  
Cap-Ferret

- Le secteur du Cap-Ferret aux mois de juillet et d'août devient un secteur mutualisé, deux médecins assurant en même temps la permanence des soins du samedi 12h au lundi 8h, ainsi que du 13 juillet à 20h au 15 juillet à 8h et du 14 août à 20h au 16 août à 8h.

#### **Langonnais**

*Blasimon-Sauveterre de Guyenne*

#### **Médoc**

*Le Porge -Lacanaud*

### **II. La permanence des soins est assurée en dehors des heures d'ouverture des cabinets libéraux**

- du lundi au vendredi de 20 h à 24 h,
  - le samedi de 12 h à 24 h,
  - les dimanches et jours fériés de 8h à 24 h,
  - le lundi qui précède un jour férié, de 8 h à 24 h,
  - le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié, de 8h à 24 h,
- dans les secteurs figurant ci-après.

Les appels relatifs à des demandes de soins entre 0h et 8h sont réglés par le SAMU-C.R.R.A 15 qui apporte la réponse la mieux adaptée à la nature des demandes, en ayant recours si nécessaire au service des urgences de l'établissement de santé de proximité.

<u>SECTEURS</u>	Etablissement hospitalier de proximité (à titre indicatif) possédant un service d'urgences (U.P.A.T.O.U. ou S.A.U.)
Bassin d'Arcachon : Andernos Arcachon Audenge  Gujan-Mestras  Belin-Beliet	C.M.C. Fondation Wallerstein à Arès Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste C.M.C. Fondation Wallerstein à Arès ou Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste  Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste ou Centre Hospitalier de Langon ou Clinique Mutualiste de Pessac
Blayais : Blaye Bourg-sur-Gironde Braud et Saint Louis- Saint Ciers sur Gironde Cavignac-Saint Savin	Centre Hospitalier de Blaye
Entre-deux-mers : Cadillac Langoiran	Centre Hospitalier de Langon Centre Hospitalier de Langon ou H.I.A. R. Picqué ou Clinique des Quatre Pavillons

Graves : Beautiran	H.I.A. Robert Picqué ou Clinique Mutualiste de Pessac  Centre Hospitalier de Langon
Barsac-Podensac	
Langonnais : Auros-La Réole-Monségur Bazas -Bernos-Beaulac-Captieux Langon Noaillan-Villandraut	Centre Hospitalier de Langon
Libournais : Castillon la Bataille Branne Fronsac Saint Denis de Pile- Guîtres Coutras Saint Médard de Guizières Arveyres Saint Emilion Libourne Sainte Foy la Grande	Centre Hospitalier de Libourne ou de Ste Foy la Grande
Médoc : Nord Médoc : Soulac Lesparre Pauillac Hourtin-Carcans	Clinique Mutualiste de Lesparre
Sud Médoc : Margaux Macau	Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine

- Les secteurs d'Andernos et d'Arcachon, aux mois de juillet et août deviennent des secteurs mutualisés, deux médecins assurant en même temps la permanence des soins les samedis de 12 h à 24 h et les dimanches de 8 h à 24 h ainsi que le 13 juillet de 20 h à 24 h et le 14 juillet de 8 h à 24 h.

- Le secteur de Belin-Béliet, du fait de sa superficie particulièrement étendue est un secteur mutualisé avec deux médecins assurant en même temps la permanence des soins, de 20 h à 24 h les jours ouvrés.

### **III- DISPOSITION PARTICULIERE :**

- En raison des particularités de l'ancien secteur ordinal de Gensac-Pellegrue :
  - peu de médecins (au nombre de 4) installés sur ce secteur,
  - superficie assez vaste de ce secteur,
  - éloignement relatif d'établissement hospitalier,

les communes de ce secteur sont rattachées aux secteurs limitrophes selon la sectorisation décrite au **I**.

- Sur l'ancien secteur ordinal de Gensac-Pellegrue défini ci-dessous, les 4 médecins (2 médecins à Gensac et 2 médecins à Pellegrue) assureront à tour de rôle une permanence de 20 h à 24 h tous les soirs du lundi au vendredi ainsi qu'une fois par mois, le samedi de 12 h à 24h et le dimanche de 8h à 24h.

Ancien secteur ordinal de Gensac-Pellegrue	Communes de : Gensac - Pellegrue - Juillac - Coubeyrac - Listrac de Dureze - Auriolles - Massugas - Saint Quentin de Caplong - Caplong - Saint Avit de Soulège - Pessac sur Dordogne - Doulezon - Saint Antoine de Queyret - Soussac- Landerrouat- Cazaugitat- Caumon- Sainte Radegonde
--	---

---

**AVENANT N°3 À L'ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU COMITÉ DE PROTECTION DES PERSONNES "SUD-OUEST ET OUTRE-MER III" DU 18 AOÛT 2006**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1123-1 à 4, et R.1123-1 à R.1123-10 inclus,
- VU** Le décret N°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires),
- VU** L'arrêté ministériel en date du 12 juin 2006 portant agrément du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II », « Sud-Ouest et Outre-Mer III », et « Sud-Ouest et Outre-Mer IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Ouest et Antilles, Guyane, Réunion »,
- VU** Les dispositions transitoires décrites dans l'article 158 premier alinéa de la Loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique concernant les associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades,
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 13 octobre 2006 portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III »,
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** Les lettres de Madame le Docteur MONROY, en date du 13 février 2008, et de Monsieur Fernand TREMBLET en date du 4 juillet 2007, présentant leur démission du Comité de Protection des Personnes,
- SUR PROPOSITION** du Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de la région Aquitaine,

**ARRÊTE**

Le présent avenant modifie l'article premier et l'article 2 de nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » comme suit :

**ARTICLE PREMIER -**

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux :

**PREMIER COLLEGE**

**Catégorie : Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

*Membres titulaires :*

- Monsieur le Professeur Didier LACOMBE
- Monsieur le Professeur Nicholas MOORE
- Monsieur le Professeur Pierre MAURETTE
- Madame le Docteur Simone MATHOULIN-PELLISSIER (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Membres suppléants :

- Madame le Docteur Chantal RAHERISON-SEMJEN
- Monsieur le Docteur Pierre PHILIP
- Monsieur le Docteur Roland-Igor GALPERINE
- Monsieur le Professeur Emmanuel CUNY (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

**Catégorie : Médecin généraliste**

Membre titulaire :

- Monsieur le Docteur Stéphane FRAIZE

Membre suppléant :

- Monsieur le Docteur Jean-Marie FAROUDJA

**Catégorie : Pharmacien hospitalier**

Membre titulaire :

- Madame le Professeur Marie-Claude SAUX

Membre suppléant :

- Madame le Docteur Joëlle JOUNEAU

**Catégorie : Infirmier**

Membre titulaire :

- Madame Valérie BERGER

Membre suppléant :

- Madame Dominique FAUX

**DEUXIEME COLLEGE**

**Catégorie : Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique**

Membre titulaire :

- Monsieur le Professeur Bernard HOERNI

Membre suppléant :

- Monsieur Yves CHAMBAUD

**Catégorie : Psychologue**

Membre titulaire :

- Monsieur le Professeur Pascal-Henri KELLER

Membre suppléant :

- Madame Eva TOUSSAINT

**Catégorie : Travailleur social**

Membre titulaire :

- N...

Membre suppléant :

- N...

**Catégorie : Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

**Membres titulaires :**

- Monsieur le Professeur Jean-Pierre DUPRAT
- Monsieur le Docteur Didier CUGY

**Membres suppléants :**

- Madame DULAU
- N...

**Catégorie : Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé**

**Membres titulaires :**

- Monsieur Jacques FAUCHER

**Membres suppléants :**

- Madame Marie-Hélène REY
- Monsieur François DUPUY

**ARTICLE 2** - Les membres du Comité sont nommés pour un mandat à échéance du 18 août 2009.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional  
*Jacques CARTIAUX*



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 31.10.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUIN 2005 DU PROGRAMME TÉLÉSANTÉ AQUITAINE (NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960720217)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,  
DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Programme Télésanté Aquitaine - N°960720217 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 18 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 10 décembre 2007 et 11 juillet 2008

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Programme Télésanté Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

#### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Programme Télésanté Aquitaine (N°960720217) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Cédric PAASCHE - Président du GIE Télésanté Aquitaine

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720217 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1**

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Programme Télésanté Aquitaine (N°960720217) bénéficie d'une autorisation de financement de 707 977 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du complément d'information apporté sur les Comptes Annuels de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 11 septembre 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 758 165 euros au lieu de 763 105 euros.

**Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 4 940 euros, seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).**

#### **ARTICLE 2**

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 707 977 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2008 :

Les autres financeurs sont :

- l'ARH (mise à disposition du personnel de l'Agence)
- le FNADT
- l'ARH

#### **RAPPEL**

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

#### **ARTICLE 3**

Il est ajouté à l'Article 13 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
A la date de la présente Décision	161 763 euros
Janvier 2009	243 731 euros
Avril 2009	243 731 euros

Fait à Bordeaux, Le 31 octobre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,  
Gilles GRENIER**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Alain GARCIA**

**ANNEXE :**

**BUDGET**

TELESANTE AQUITAINE - n°960 720 217 BUDGET DCM 6					BUDGET accordé ANNEE 2008	BUDGET prévisionnel ANNEE 2009	BUDGET prévisionnel ANNEE 2010
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>							
	nombre ETP	salaires bruts	charges sociales patronales	taxes s/salaires			
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>							
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)							
Régis ROSE Directeur Technique	0,80	41500	16850		58 400	58 400	58 400
Thierry RINALDO Ingénieur Informaticien	0,66	29400	12000		41 400	41 400	41 400
Soazic LEFRAIT Documentaliste Webmaster	0,90	27700	11950		38 650	38 650	38 650
Laurent LABREZE - Coordonnateur médical	0,50	27450	11150		38 600	38 600	38 600
Christophe MAURY Ingénieur	1,00	25400	10600		36 000	36 000	36 000
	1,00	39000	16000		55 000	55 000	55 000
Contrat alternance	1,00	10900	1300		12 200	12 200	12 200
indemnités de stage		1600			1 600	1 600	1 600
Taxe Médecine du travail					400	400	400
Taxe participation foration professionnelle continue					1 100	1 100	1 100
Lydie PREUILH Chèque CETPE entretien locaux Gheures/mois		1000	350		1 350	1 350	1 350
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>284 700</b>	<b>284 700</b>	<b>284 700</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>							
<b>Frais de fonctionnement</b>							
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>							
602250 - Fournitures de bureau					1 200	1 200	1 200
604000 - Etudes et prestations communication					6 000	6 000	6 000
606100 - EDF					3 200	3 200	3 200
606300 - Entretien et petit équipement					500	500	500
606350 - Petit équipement informatique					500	500	500
606400 - Fournitures administratives					1 200	1 200	1 200
606800 - Autres fournitures					600	600	600
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>13 200</b>	<b>13 200</b>	<b>13 200</b>
<b>Services extérieurs</b>							
613500 - Location mobilière et charges locatives					21 442	21 442	21 442
613000 - Location					3 940	3 940	3 940
615600 - Maintenance					450	450	450
616000 - Assurances					900	900	900
618500 - Frais accueil et réception réunions au OIE TSA					1 100	1 100	1 100
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>27 832</b>	<b>27 832</b>	<b>27 832</b>
<b>Autres services extérieurs</b>							
622000 - Honoraires Juridiques					5 000	5 000	5 000
622600 - Honoraires Comm. aux comptes et Expert Compta					6 600	6 600	6 600
622800 - Administration, hébergement plateforme					46 700	46 700	46 700
622850 - Outils et prest. Spécif. Admin. Plateforme							
623000 - Publicité					300	300	300
625000- Voyages et déplacements					2 800	2 800	2 800
625700- Réceptions					200	200	200
626000- Frais postaux et de télécommunication					3 300	3 300	3 300
626100 - Frais Internet					1 030	1 030	1 030
Formation de personnel					8 000	8 000	8 000
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>73 930</b>	<b>73 930</b>	<b>73 930</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>							
<b>A renseigner en détail</b>							
- Direction Noëlle Saint-Upéry	0,80	46 000	24 000		70 000	70 000	70 000
- Secrétariat/Comptabilité Elisabeth Gastien	0,60	13 200	4 600		17 800	17 800	17 800
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>87 800</b>	<b>87 800</b>	<b>87 800</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>					<b>202 762</b>	<b>202 762</b>	<b>202 762</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+)</b>	<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>		<b>487 462</b>	<b>487 462</b>	<b>487 462</b>
<b>Investissements 2008</b>					<b>106 000</b>		
<b>TOTAL AVEC INVESTISSEMENTS TSA</b>					<b>593 462</b>	<b>487 462</b>	<b>487 462</b>

**RESURA (du 1er janvier 2008 au 30 juin 2008)**

<b>Frais de fonctionnement</b>					
622800 - Frais généraux et frais pédagogiques					3 600
615600 - Maintenance logiciels et extension garantie					25 000
622601 - Honoraires Comm. aux comptes et Exp. comptable					2 000
622800 - Administration ,hébergement plateforme					7 500
623000 - Communications, publications, déplacements					10 500
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>48 600</b>

<b>Masse salariale</b>					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
Expert médical ( gestion de projet)	0,40	36 300	18 700		26 000
Ingénieur	1,00	39 700	16 300		28 000
Régis ROSE Directeur Technique	0,20	10 390	4 210		7 300
Elisabeth GASTIEN Secréariat/comptabilité	0,30	6 640	2 260		4 450
Taxe Médecine du travail					50
Taxe participation formation professionnelle continue					115
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>65 915</b>

**TOTAL RESURA FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 ET 2** 114 515

**TOTAL DES FINANCEMENTS FIQCS** 707 977 487 462 487 462

**Produits constatés d'avance à décaisser en 2008** 4 940

**Produits Financiers 2007 à déduire en 2008** -

**REPRISE SUR INVESTISSEMENTS** -

**Montant des Versements FIQCS (3 trimestres 2008)** 541 274

**Solde des Versements FIQCS 2008** 161 763

<b>Détail des investissements ANNEE 2008</b>	coût estimé	DRDR	FIQCS	FIQCS
		Dotation 2006	Dotation 2007	Dotation 2008
- Investissement Etudes, AMO	10 000			10 000
- Invest. D2R2 et Evol Services TSA	155 000		155 000	
- Invest. Matériel informatique	5 500		1 500	4 000
- Invest. Mobilier	3 500		1 500	2 000
AMO dossier Réseaux et DMP				
- Plateforme TSA	176 845	72 237		90 000
<b>TOTAL</b>	<b>340 845</b>	<b>72 237</b>	<b>158 000</b>	<b>106 000</b>

**Détail des Dotations aux Fonds dédiés à reprendre en 2008**

<b>Frais Indirects TSA</b>	<b>Année 2007</b>
60 42000 études et prestations communication	5 658
61 3000 location	258
62 2000 honoraires juridiques	4 000
62 28000 administration hébergement plateforme	4 200
62 2850 outil et prestations spéc admi plateforme	3 000
62 3000 publicité	500
<b>Total 1</b>	<b>17 616</b>

<b>Frais indirects RESURA</b>	<b>Année 2007</b>
606400/618/624/6251/6257/626 - Frais divers et frais péda	2 860
615600 - Maintenance logiciels et cartographie	9 830
623000 - Communications lancement de projet	10 800
<b>Total 2</b>	<b>23 490</b>

**Total 1 + 2** 41 106



**Décision du 04.11.2008**

---

***CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DES CLINIQUES LAFARGUE, PAULMY, LAFOURCADE ET SAINT-ETIENNE ET DU PAYS BASQUE À BAYONNE (64100)***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** la demande en date du 10 octobre 2008 présentée par la SAS CAPIO BAYONNE – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – BAYONNE, sollicitant le transfert, à son profit, des autorisations actuellement détenues, dans le cadre de l'article L. 6122-1, pour l'exploitation des établissements suivants :

- Clinique Lafargue à Bayonne
- Clinique Paulmy à Bayonne
- Clinique Lafourcade à Bayonne
- et Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne

**VU** l'extrait Kbis en date du 6 octobre 2008,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Les autorisations précédemment délivrées, dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, pour l'exploitation des établissements suivants :

- Clinique Lafargue à Bayonne
- Clinique Paulmy à Bayonne
- Clinique Lafourcade à Bayonne
- et Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne

sont confirmées au profit de la SAS CAPIO BAYONNE – Quartier Lachepaillet – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – BAYONNE.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 220 9

**ARTICLE 2** – Les activités de soins autorisées dans les établissements, ci-après, demeurent inchangées à savoir :

**Pour la clinique Lafargue (N° FINESS ET : 64 078 046 6)**

- médecine en hospitalisation complète
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
- obstétrique
- activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) de prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP et transfert des embryons en vue de leur implantation

**Pour la clinique Lafourcade (N° FINESS ET : 64 078 048 2)**

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
- obstétrique

**Pour la clinique Paulmy (N° FINESS ET : 64 078 078 9)**

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
- rééducation cardiaque sous forme d'alternatives à l'hospitalisation

**Pour la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque (N° FINESS ET : 64 078 043 3)**

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
- médecine d'urgence

**ARTICLE 3** - La durée de validité des autorisations relatives aux activités de soins se poursuit sans modification.

**ARTICLE 4** - La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2008

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions

**Arrêté du 05.11.2008**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2008 DES LITS HALTE SOINS SANTÉ DU CCAS DE BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-32 et L. 314-33,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 17/09/2008 fixant pour 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3.3 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 25/09/2008,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 autorisant la création, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, de « 14 lits halte soins santé » au sein du Centre d'Accueil d'Urgence Leydet et gérés par le CCAS de Bordeaux,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 Juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Lits Halte Soins Santé (LHSS) Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers des Drogues (CARRUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) et Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),

VU l'arrêté préfectoral du 30/09/2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de Bordeaux du 25/10/2007 adoptant le budget primitif 2008 de la structure « lits halte soins santé »,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/09/2008,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du service lits halte soins santé du CCAS de Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 661,42	523 110
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	431 265,58	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 183	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	511 000	523 110
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 110	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **511 000 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **42 583,33 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 Novembre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
*Paule LAGRASTA*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Protection Sociale

**Arrêté modificatif du 07.11.2008**

---

*CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié les 24 mars 2005, 10 mai 2005, 1<sup>er</sup> septembre 2005, 6 avril 2006, 6 juillet 2006, 20 juillet 2006, 21 septembre 2006, 9 octobre 2006, et 16 novembre 2006 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Sur proposition** en date du 10 octobre 2008 de la Confédération Française Démocratique du Travail,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**ARTICLE 2** – est nommée en tant en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la C.F.D.T. :

Suppléante : Madame Anne ESCOLA en remplacement de Madame Viviane METREAU.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
*Jacques CARTIAUX*



**Arrêté modificatif du 10.11.2008**

---

**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

**VU** l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

**VU** l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés des 7 septembre 2004, 24 janvier 2005, 13 mars 2005, 5 août 2005, 6 janvier 2006, 27 janvier 2006, 7 avril 2006, 19 juin 2006, 31 juillet 2006, 19 octobre 2006, 19 décembre 2006, 23 janvier 2007, 2 mars 2007, 23 mars 2007, 3 avril 2007, 11 mai 2007, 19 juin 2007, 10 juillet 2007, 2 août 2007, 19 septembre 2007, du 23 octobre 2007, du 3 mars 2008, 8 août 2008, et du 14 octobre 2008,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association France Alzheimer Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont nommées membre titulaire et membre suppléante du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des sections spécialisées "Personnes âgées", "Personnes handicapées", "Personnes en difficultés sociales" et "Protection administrative et judiciaire de l'Enfance", en qualité de représentantes des usagers des institutions sociales et médico-sociales :

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLÉANT</b>
<b><u>Madame Michelle MORALES</u></b> Association France Alzheimer Dordogne 19 boulevard Jean Moulin 24100 BERGERAC	<b><u>Madame Michelle JEAMMET</u></b> Association France Alzheimer Dordogne 19 boulevard Jean Moulin 24100 BERGERAC

**ARTICLE 2** - Le reste, sans changement.

**ARTICLE 3** - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 10 novembre 2008

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Jacques CARTIAUX**



**Arrêté du 12.11.2008**

---

**FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT À LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE EN  
MATIÈRE DE SANTÉ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72,
- VU** l'article L. 861-7 du Code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,
- VU** l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2000, 24 décembre 2001, 5 décembre 2002, 12 décembre 2003, 18 novembre 2004, 20 décembre 2004, 21 novembre 2005, 10 novembre 2006 et 12 novembre 2007
- VU** les candidatures présentées par les organismes concernés,
- VU** les déclarations des organismes parvenues avant le 1er novembre 2008,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Est annexée au présent arrêté la liste définitive des organismes autorisés à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 2** – L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2009.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1er novembre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** - Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modifié du 6 juin 2000 susvisé/

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine

Fait à BORDEAUX, le 12 novembre 2008

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires  
et Sociales d'Aquitaine  
**Jacques CARTIAUX**

**LISTE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES VALABLE POUR L'ANNEE 2009**  
**(organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé)**  
**Loi CMU du 27 juillet 1999 - Article L 861-7 du Code de la Sécurité Sociale**  
**I - Organismes dont le siège social est situé en région Aquitaine**

<b>MUTUELLES (par département)</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>TELEPHONE FAX</b>
<b><u>DORDOGNE</u></b>		
PERIGORD MUTUALITE	29, place Francheville 24020 PERIGUEUX CEDEX	05.53.03.31.00 05.53.54.37.88
<b><u>GIRONDE</u></b>		
MUTUELLE FAMILIALE D'AQUITAINE ( Ex MUTUELLE FAMILIALE DE LA GIRONDE )	112, cours de la Marne 33800 BORDEAUX	05.56.91.70.64. 05.56.31.93.63
MUTUELLE OCIANE	8 terrasse du Front du Médoc - 33054 BORDEAUX CEDEX	05.56.01.57.57. 05.56.24.74.94
MYRIADE	353 Bd du Président Wilson 33079 BORDEAUX CEDEX	05.56.17.38.16. 05.56.08.76.85
PAVILLON PREVOYANCE	90, Avenue Thiers 33072 BORDEAUX CEDEX	0 810 810 033
CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX	152, Quai de Bacalan B.P 350 33042 BORDEAUX CEDEX	05.56.90.59.20 05.56.90.58.76
MUTUELLE REGIONALE DU PERSONNEL DES ORGANISMES SOCIAUX, SIMILAIRES ET AUTRES - MRPOSS-	160, Cours du Médoc 33300 Bordeaux	05.56.29.12.71 05.57.19.39.77
MUTUELLE MEDICALE ET CHIRURGICALE CONNEX BORDEAUX	53, Boulevard Antoine Gautier 33086 BORDEAUX CEDEX	05.56.24.12.21 05.56.24.91.32
MUTUELLE SOLIDARITE D'AQUITAINE	90, Avenue Thiers 33072 BORDEAUX CEDEX	05.56.17.38.16. 05.56.08.76.85
MUTUELLE CITRAM	9, Avenue Puy Pelat Bassens 33563 CARBON BLANC CEDEX	05.56.43.68.55 05.56.43.53.80
MUTUELLE GENERALE SOGERMA	19, rue Marcel ISSARTIER 33701 MERIGNAC	05.56.55.41.66 05.56.55.45.80
<b><u>LANDES</u></b>		
LANDES MUTUALITE MUTUELLE CHIRURGICALE DES LANDES	Allée de la Capère - 40016 MONT-DE-MARSAN CEDEX	05.58.75.11.77 05.58.06.11.34
MUTUELLE FAMILIALE LANDAISE	62, avenue de la Liberté - 40990 SAINT PAUL LES DAX	05.58.91.93.59. 05.58.91.31.79

<b><u>LOT-et- GARONNE</u></b>		
OREADE- MUTUELLE DES LANDES	15, quai Docteur Calabet 47910 AGEN CEDEX 9	05.53.66.55.44 05.53.66.55.44
<b><u>PYRENEES-ATLANTIQUES</u></b>		
MUTUELLE INTERPROFES- SIONNELLE ET FAMILIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	3, 5 allées Marines - BP 229 64100 BAYONNE CEDEX	05.59.25.79.80. 05.59.25.79.81



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

**Arrêté du 12.11.2008**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA DDASS DE GIRONDE RELATIVE AU  
MARCHÉ PUBLIC DU CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** l'article 21 du code des marchés publics, annexé au décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,

**VU** la convention de délégation de gestion relative à la passation des marchés publics du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs pour le département de la Gironde conclue le 29 juillet 2008 entre le Préfet du Département représenté par le Secrétaire Général et le Préfet de la Région Aquitaine,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La commission d'appel d'offres spécifique au marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Gironde (lot n° 2) est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, Président,
- le Secrétaire Général du département de la Gironde ou son représentant,
- le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- un représentant du service santé environnement de la DRASS
- un représentant du service Santé Environnement de la D.D.A.S.S. de la Gironde.

Membres ayant voix consultative

- le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- une personne qualifiée en matière de laboratoire, désignée par le DRASS :

**ARTICLE 2** – Les modalités de fonctionnement, secrétariat de la commission, horaires, lieu et fréquence des commissions seront fixées par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde  
**Francis IDRAC**



**Arrêté du 14.11.2008**

---

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP BAGATELLE (N° FINISS  
330000340) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 7 novembre 2008, par la MSP BAGATELLE.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 764 402,50 €** soit :

- . **3 514 208,14 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **148 189,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **102 004,60 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)**

**Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 07/11/2008, 13:02**

**Date de validation par la région : mercredi 12/11/2008, 14:03**

**Date de récupération : mercredi 12/11/2008, 14:06**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	23 009 554,14	23 009 554,14	20 498 919,30	2 510 634,84	2 510 634,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	71 890,91	71 890,91	61 941,74	9 949,17	9 949,17
DMI	0,00	0,00	897 793,21	897 793,21	795 788,61	102 004,60	102 004,60
MON	0,00	0,00	1 359 553,55	1 359 553,55	1 209 472,31	150 081,24	150 081,24
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	36 020,66	36 020,66	32 309,63	3 711,03	3 711,03
ACE	0,00	0,00	1 992 929,14	1 992 929,14	1 734 399,39	258 529,76	258 529,76
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>27 367 741,61</b>	<b>27 367 741,61</b>	<b>24 332 830,98</b>	<b>3 034 910,63</b>	<b>3 034 910,64</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	2 520 584,01	1 627 721,82	892 862,20
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	262 240,79	169 347,68	92 893,11
Médicaments	150 081,24	96 918,22	53 163,02
DMI	102 004,60	65 871,68	36 132,92
<b>Total</b>	<b>3 034 910,64</b>	<b>1 959 859,39</b>	<b>1 075 051,25</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)**

**Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 07/11/2008, 13:08**

**Date de validation par la région : mercredi 12/11/2008, 14:09**

**Date de récupération : mercredi 12/11/2008, 14:10**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	7 219 793,04	6 488 409,71	731 383,34	731 383,34	536 232,90	195 150,43
Molécules onéreuses	58 535,66	60 427,13	-1 891,48	-1 891,48	-1 386,79	-504,69
<b>Total</b>	<b>7 278 328,70</b>	<b>6 548 836,84</b>	<b>729 491,86</b>	<b>729 491,86</b>	<b>534 846,12</b>	<b>194 645,74</b>



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 14.11.2008**

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS  
(N° FINESS 330781212) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 21 octobre 2008, par le centre hospitalier de Bazas.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **103 285,05 €**soit :

. **103 285,05 €**au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

HOPITAL DE BAZAS (330781212)

Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 21/10/2008, 15:20

Date de validation par la région : jeudi 30/10/2008, 15:57

Date de récupération : jeudi 30/10/2008, 16:00

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 144 544,13	1 144 544,13	1 042 594,25	101 949,88	101 949,88
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	12 883,65	12 883,65	11 548,48	1 335,17	1 335,17
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 157 427,78</b>	<b>1 157 427,78</b>	<b>1 054 142,72</b>	<b>103 285,05</b>	<b>103 285,05</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	101 949,88	88 563,01	13 386,87
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	1 335,17	1 159,85	175,32
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>103 285,05</b>	<b>89 722,87</b>	<b>13 562,18</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.11.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE  
(N° FINESS 330781220) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 05 novembre 2008, par le centre hospitalier de Blaye.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 449 891,46 €** soit :

- . **1 408 115,73 €** au titre de l'activité,
- . **38 359,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **3 416,07 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)**

**Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mercredi 05/11/2008, 17:14**

**Date de validation par la région : lundi 10/11/2008, 14:29**

**Date de récupération : lundi 10/11/2008, 14:44**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	10 555 875,91	10 555 875,91	9 292 416,06	1 263 459,85	1 263 459,85
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	28 179,13	28 179,13	25 380,04	2 799,09	2 799,09
DMI	0,00	0,00	53 954,06	53 954,06	50 537,99	3 416,08	3 416,07
MON	0,00	0,00	299 500,76	299 500,76	261 141,09	38 359,66	38 359,66
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	158 550,70	158 550,70	137 652,53	20 898,18	20 898,18
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	24 272,57	24 272,57	22 535,27	1 737,29	1 737,29
ACE	0,00	0,00	900 527,76	900 527,76	781 306,44	119 221,32	119 221,32
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12 020 860,88</b>	<b>12 020 860,88</b>	<b>10 570 969,42</b>	<b>1 449 891,47</b>	<b>1 449 891,46</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 266 258,94	731 891,45	534 367,49
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	141 856,79	81 992,53	59 864,26
Médicaments	38 359,66	22 171,70	16 187,97
DMI	3 416,07	1 974,47	1 441,60
<b>Total</b>	<b>1 449 891,46</b>	<b>838 030,14</b>	<b>611 861,32</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 14.11.2008**

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT  
(N° FINESS 330000332) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 6 novembre 2008, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **703 542,53 €** soit :

- . **661 100,85 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **39 807,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **2 634,33 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**HOPITAL SUBURBAIN (330000332)**

**Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : jeudi 06/11/2008, 14:44**

**Date de validation par la région : mercredi 12/11/2008, 11:47**

**Date de récupération : mercredi 12/11/2008, 11:54**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 953 483,19	5 953 483,19	5 473 506,91	479 976,29	479 976,29
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	21 204,52	21 204,52	18 570,19	2 634,33	2 634,33
MON	0,00	0,00	241 597,30	241 597,30	203 066,54	38 530,76	38 530,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	2 557,96	2 557,96	2 575,65	-17,69	-17,69
SE	0,00	0,00	8 405,45	8 405,45	7 453,74	951,70	951,70
ACE	0,00	0,00	243 406,11	243 406,11	214 063,66	29 342,45	29 342,45
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 470 654,53</b>	<b>6 470 654,53</b>	<b>5 919 236,69</b>	<b>551 417,83</b>	<b>551 417,84</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	479 976,29	440 196,39	39 779,89
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	30 276,46	27 767,18	2 509,28
Médicaments	38 530,76	35 337,37	3 193,39
DMI	2 634,33	2 416,00	218,33
<b>Total</b>	<b>551 417,84</b>	<b>505 716,95</b>	<b>45 700,89</b>

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/11/2008, 14:38

Date de validation par la région : mercredi 12/11/2008, 13:35

Date de récupération : mercredi 12/11/2008, 13:35

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	1 479 207,97	1 328 359,87	150 848,10	150 848,10	106 482,13	44 365,97
Molécules onéreuses	8 137,52	6 860,94	1 276,59	1 276,59	901,13	375,46
<b>Total</b>	<b>1 487 345,50</b>	<b>1 335 220,81</b>	<b>152 124,69</b>	<b>152 124,69</b>	<b>107 383,26</b>	<b>44 741,43</b>



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 14.11.2008**

---

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION  
CHÂTEAUNEUF À LÉOGNAN (N° FINESS : 33 078 074 3)**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN pour l'année 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 2 juillet 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN pour l'année 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN pour l'année 2008,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 16 novembre 2008 :

	Code tarif	Montant	
Repos/Convalescence	32	Régime commun	145,15 €
		Régime particulier	182,15 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 14.11.2008**

---

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE SOINS DE  
SUITE ET DE RÉADAPTATION LES LAURIERS À LORMONT  
(N° FINESS : 33 078 075 0)**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT pour l'année 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 2 juillet 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT pour l'année 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT pour l'année 2008,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 16 novembre 2008 :

	Code tarif	Montant	
Repos/Convalescence	32	Régime commun	178,38 €
		Régime particulier	219,38 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 14.11.2008**

---

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MÉDICALE LES  
FONTAINES DE MONJOUS (N° FINESS 330780370) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE  
MOIS DE SEPTEMBRE 2008***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 30 octobre 2008, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **71 926,66 €** soit :

. **71 926,66 €** au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

FONTAINES DE MONJOUS (330780370)

Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 30/10/2008, 16:08

Date de validation par la région : mercredi 12/11/2008, 17:12

Date de récupération : mercredi 12/11/2008, 17:14

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	596 484,67	596 484,67	524 558,01	71 926,66	71 926,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>596 484,67</b>	<b>596 484,67</b>	<b>524 558,01</b>	<b>71 926,66</b>	<b>71 926,66</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	71 926,66	19 447,50	52 479,16
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	0,00	0,00	0,00
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>71 926,66</b>	<b>19 447,50</b>	<b>52 479,16</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.11.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE  
(N° FINESS 330781246) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 30 octobre 2008, par le centre hospitalier de La Réole.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **369 021,23 €** soit :

- . **368 549,38 €** au titre de l'activité,
- . **471,85 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**C.H. LA REOLE (330781246)**

**Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : jeudi 30/10/2008, 09:16**

**Date de validation par la région : lundi 10/11/2008, 15:10**

**Date de récupération : lundi 10/11/2008, 15:27**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 157 593,59	3 157 593,59	2 829 055,77	328 537,82	328 537,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	1 216,55	1 216,55	1 216,55	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	12 929,39	12 929,39	12 457,53	471,86	471,85
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	50 686,80	50 686,80	42 920,07	7 766,73	7 766,73
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	184,32	184,32	123,78	60,54	60,54
ACE	0,00	0,00	268 394,32	268 394,32	236 210,01	32 184,31	32 184,31
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 491 004,97</b>	<b>3 491 004,97</b>	<b>3 121 983,71</b>	<b>369 021,26</b>	<b>369 021,23</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	328 537,80	235 362,65	93 175,15
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	40 011,58	28 664,07	11 347,51
Médicaments	471,85	338,03	133,82
DMI	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>369 021,23</b>	<b>264 364,76</b>	<b>104 656,47</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 14.11.2008**

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON  
(N° FINESS 330781238) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Langon ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 31 octobre 2008, par le centre hospitalier de Langon.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 220 925,09 €** soit :

- . **2 179 635,31 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **18 337,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **22 952,62 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)**

**Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 31/10/2008, 10:00**

**Date de validation par la région : lundi 10/11/2008, 15:39**

**Date de récupération : lundi 10/11/2008, 15:44**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	13 891 086,19	13 891 086,19	12 211 953,78	1 679 132,41	1 679 132,42
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	29 841,23	29 841,23	29 356,36	484,87	484,87
DMI	0,00	0,00	149 897,05	149 897,05	126 944,43	22 952,62	22 952,62
MON	0,00	0,00	135 611,12	135 611,12	119 317,54	16 293,58	16 293,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	281 659,41	281 659,41	249 302,88	32 356,53	32 356,53
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	6 440,28	6 440,28	5 621,27	819,01	819,01
ACE	0,00	0,00	1 309 741,75	1 309 741,75	1 157 670,07	152 071,68	152 071,68
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 804 277,04</b>	<b>15 804 277,04</b>	<b>13 900 166,33</b>	<b>1 904 110,71</b>	<b>1 904 110,71</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 679 617,29	1 095 074,03	584 543,26
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	185 247,22	120 777,17	64 470,05
Médicaments	16 293,58	10 623,06	5 670,52
DMI	22 952,62	14 964,61	7 988,01
<b>Total</b>	<b>1 904 110,71</b>	<b>1 241 438,87</b>	<b>662 671,84</b>

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/10/2008, 10:02

Date de validation par la région : lundi 10/11/2008, 15:49

Date de récupération : lundi 10/11/2008, 15:49

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	1 431 786,94	1 117 016,15	314 770,79	314 770,80	98 818,27	215 952,53
Molécules onéreuses	18 289,76	16 246,18	2 043,58	2 043,58	641,56	1 402,02
<b>Total</b>	<b>1 450 076,70</b>	<b>1 133 262,32</b>	<b>316 814,38</b>	<b>316 814,38</b>	<b>99 459,83</b>	<b>217 354,55</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.11.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC  
(N° FINESS 330780529) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 29 octobre 2008, par la clinique mutualiste de Pessac.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 290 989,64 €** soit :

- . **2 149 635,74 €** au titre de l'activité,
- . **30 403,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **110 950,65 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 29/10/2008, 11:08

Date de validation par la région : mercredi 12/11/2008, 11:37

Date de récupération : mercredi 12/11/2008, 14:15

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	17 241 122,04	17 241 122,04	15 163 718,25	2 077 403,79	2 077 403,79
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	885 928,54	885 928,54	774 977,89	110 950,65	110 950,65
MON	0,00	0,00	230 832,81	230 832,81	200 429,57	30 403,24	30 403,25
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	149 347,00	149 347,00	136 869,42	12 477,58	12 477,58
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	13 017,65	13 017,65	11 720,31	1 297,35	1 297,35
ACE	0,00	0,00	490 916,92	490 916,92	432 459,90	58 457,02	58 457,02
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>19 011 164,97</b>	<b>19 011 164,97</b>	<b>16 720 175,34</b>	<b>2 290 989,64</b>	<b>2 290 989,64</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	2 077 403,79	1 261 882,88	815 520,91
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	72 231,95	43 876,04	28 355,91
Médicaments	30 403,25	18 467,93	11 935,32
DMI	110 950,65	67 395,05	43 555,60
<b>Total</b>	<b>2 290 989,64</b>	<b>1 391 621,90</b>	<b>899 367,74</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.11.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY  
LA GRANDE (N° FINESS 330781261) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE  
SEPTEMBRE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 01 novembre 2008, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **355 718,61 €** soit :

. **355 723,51 €** au titre de l'activité.

. **-4,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)**

**Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : samedi 01/11/2008, 14:49**

**Date de validation par la région : lundi 10/11/2008, 16:19**

**Date de récupération : lundi 10/11/2008, 16:27**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 663 593,93	3 663 593,93	3 348 972,87	314 621,06	314 621,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	941,35	941,35	946,26	-4,91	-4,90
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 265,94	4 265,94	3 621,59	644,35	644,35
ACE	0,00	0,00	333 740,84	333 740,84	293 282,75	40 458,10	40 458,10
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 002 542,07</b>	<b>4 002 542,07</b>	<b>3 646 823,47</b>	<b>355 718,60</b>	<b>355 718,61</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	314 621,06	322 071,69	-7 450,63
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	41 102,45	42 075,81	-973,36
Médicaments	-4,90	-5,02	0,12
DMI	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>355 718,61</b>	<b>364 142,48</b>	<b>-8 423,87</b>



***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2008 DU CHRS LES CAPUCINS/PORTE DE LA MONNAIE DU DIACONAT DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2008 (JO du 30 octobre 2008) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 autorisant la création d'un CHRS de 30 places sis 56 place des Capucins et 20 rue Porte de la Monnaie à Bordeaux géré par l'association DIACONAT de Bordeaux – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 autorisant l'extension de 8 places du CHRS,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

**Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2008,

**Vu** les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 04 septembre 2008,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS LES CAPUCINS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 110	621 259
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	482 833	

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	74 316	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	529 997	621 259
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	77 500	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 762	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **529.997 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **44.166,42 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2008

Pour LE PREFET, par délégation  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Paule LAGRASTA**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions

**Arrêté du 17.11.2008**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2008 DU CHRS DE L'ASSOCIATION ARESCJ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 12-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2008 (JO du 30 octobre 2008) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2005 autorisant la création d'un CHRS de 10 places d'hébergement pour adultes placés sous contrôle judiciaire socio-éducatif ou visés par des aménagements ou des réductions de peine, sis 67 rue Saint Sernin – 33000 Bordeaux, géré par l'Association de Réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire (ARESCJ),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

**Vu** le courrier transmis le 18 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2008,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ARESCJ sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 183.91	368 722.91
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	239 957	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	114 582	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	132 951.05	368 722.91
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	235 568.86	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	203	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 132.951.05 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11.079.25 €.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Paule LAGRASTA**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions

**Arrêté du 17.11.2008**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2008 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE BACALAN  
(ASSOCIATION EMMAÛS 33 URGENGE SOCIALE)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures de la cohésion sociale, et notamment son article 20,

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2008 (JO du 30 octobre 2008) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 autorisant la création par transformation de places d'urgence d'un CHRS de 13 places sis cours Dupré de Saint Maur 33300 Bordeaux, géré par l'association EMMAUS 33 – Urgence Sociale,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

**Vu** le courrier transmis le 27 juin 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2008,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS Bacalan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 521	180 183
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	138 568	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	16 094	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	169 000	180 183
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 183	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **169 000 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **14.083,33 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Paule LAGRASTA**



Arrêté du 17.11.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2008 DU COMITÉ D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS (CEFR) À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2008 (JO du 30 octobre 2008) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1993 autorisant la création d'un CHRS de 55 places pour français rapatriés sis désormais 22 avenue Pasteur – 33600 PESSAC et géré par le Comité d'Entraide aux Français Rapatriés 3 route de Courtry 93410 VAUJOURS,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2008,

VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 14 août 2008,

VU la réponse en date du 5 novembre 2008,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS Comité d'Entraide aux Français Rapatriés à Pessac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 360	628 456
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	357 660	

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	207 436	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	529 156	598 456
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	69 300	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat excédentaire suivant : compte 11.510 pour un montant de 30.000 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **529 156 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **44 096.33 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Paule LAGRASTA**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions

**Arrêté du 17.11.2008**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE LEYDET ET DU CHRS NANSOUTY (CCAS DE BORDEAUX)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2008 (JO du 30 octobre 2008) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1983 autorisant la création d'un CHRS de 25 places (Nansouty) sis 12 cité Leydet à Bordeaux et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 habilitant le Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET sis 6 cité Leydet à Bordeaux et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux à recevoir 163 bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU la délibération du Conseil d'administration du 25 octobre 2007 adoptant les propositions budgétaires du CAU Leydet et du CHRS Nansouty pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2008,

VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 3 septembre 2008,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET et du CHRS Nansouty sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	549 681	3.339 555.17
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2.300 133.48	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	489 740.69	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2.875 902.73	3.339 555.17
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	338 948.67	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	124 703.77	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **2 875.902.73 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **239 658.56 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Paule LAGRASTA**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions

**Arrêté du 17.11.2008**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2008 DE LA STRUCTURE DE STABILISATION GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION  
SOLIDARITE JEUNESSE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures de la cohésion sociale, et notamment son article 20,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2008 (JO du 30 octobre 2008) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 6 et 19 novembre 2007 autorisant la création de 20 places de stabilisation en diffus gérées par l'association SOLIDARITE JEUNESSE,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2008,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure de stabilisation de SOLIDARITE JEUNESSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 180	252 800
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	136 461	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	79 159	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	222 851	252 800
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	29 949	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **222 851 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **18.570.92 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Paule LAGRASTA**



Arrêté du 17.11.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2008 DU CHRS MAMRE DU DIACONAT DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2008 (JO du 30 octobre 2008) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 6 et 19 novembre 2007 autorisant la création, par transformation de places d'urgence, d'un CHRS de 33 places, sis 22 rue de Ladous à Bordeaux, géré par l'association DIACONAT de Bordeaux – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

**Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2008,

**Vu** les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 4 septembre 2008,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS MAMRE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 989	593 204
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	443 758	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	57 457	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	503 704	593 204
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	89 500	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **503 704 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **41 975.33 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Paule LAGRASTA*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions

**Arrêté du 17.11.2008**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2008 DU CHRS LE LIEN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2008 (JO du 30 octobre 2008) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 2 mai 2005 et 29 septembre 2006 autorisant la création partielle d'un CHRS de 20 places à Libourne géré par l'association LE LIEN- 2 rue Lataste – 33500 LIBOURNE,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'extension de 12 places du CHRS susvisé par transformation de places d'urgence,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2008,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS LE LIEN sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 653	519 605
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	409 952	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	67 000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	426 000	519 605
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	89 081	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 524	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **426 000 €** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **35.500 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 17 novembre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Paule LAGRASTA**



Arrêté du 17.11.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2008 DE LA STRUCTURE DE STABILISATION LE LION D'OR DE L'ASSOCIATION CENTRE  
D'ACCUEIL D'INFORMATION ET D'ORIENTATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 destinant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 20,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2008 (JO du 30 octobre 2008) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 autorisant l'association Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation sis 6 rue du Noviciat – 33080 Bordeaux cedex, à transformer les 49 places d'urgence de la maison du Lion d'Or située 38 place André.Meunier à Bordeaux en place de stabilisation sous statut CHRS,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2008,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** –Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison du Lion d'Or sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 950	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	350 524	
			864 341

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	76 867	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	671 162	864 341
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 179	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **671 162 €** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **55.930,17 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 Novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Paule LAGRASTA**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions

**Arrêté du 17.11.2008**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2008 DU CHRS PETIT ERMITAGE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2008 (JO du 30 octobre 2008) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1997 autorisant la création d'un CHRS de 30 places sis 75 Chemin de Peych – 33850 LEOGNAN géré par l'association PETIT ERMITAGE,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

**Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2008,

**Vu** les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 4 septembre 2008,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS PETIT ERMITAGE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 872.50	580 797
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	445 140.09	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	60 784.41	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	483 930	580 797
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	91 656	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 211	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **483 930 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **40 327.50 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Paule LAGRASTA**



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 18.11.2008**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE REPOS MARIN À SOULAC SUR MER (N° FINESS : 330798794)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

**VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2008,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Le Repos Marin à Soulac sur Mer,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le repos Marin à Soulac sur Mer sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 028,34	896 338,91
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	845 485,57	

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	3 825,00	
<b>Reprise Déficit 2006</b>			
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	896 338,91	896 338,91
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise Excédent 2006</b>			

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le repos Marin à Soulac sur Mer est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

<b>Pour l'hébergement permanent</b>	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>26,44 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>20,39 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>14,33 euros</b>
<b>Pour l'hébergement temporaire</b>	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>34,00 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>34,00 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,00 euros
<b>Pour l'accueil de jour</b>	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	<b>31,36 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	<b>31,36 euros</b>
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	<b>31,36 euros</b>

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **896 338,91 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 4** – cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 25 juillet 2008.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur principal,  
**Christophe CANTO**



---

*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du MEDOC,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 juillet 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du MEDOC,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (964 633 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	2 190 928 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	2 490 928 €

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 18.11.2008**

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON  
(N° FINESS 330781204) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 10 novembre 2008, par le centre hospitalier d'Arcachon.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 012 855,48 €** soit :

- . **1 984 162,22 €** au titre de l'activité,
- . **17 614,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **11 078,85 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 10/11/2008, 10:56

Date de validation par la région : lundi 17/11/2008, 10:19

Date de récupération : lundi 17/11/2008, 10:24

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
			14 976			1 709	
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	832,70	14 976 832,70	13 267 246,95	585,76	1 709 585,75
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	72 904,34	72 904,34	65 639,85	7 264,49	7 264,49
DMI	0,00	0,00	281 019,38	281 019,38	269 940,54	11 078,85	11 078,85
MON	0,00	0,00	147 353,86	147 353,86	129 739,45	17 614,41	17 614,41
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	245 205,41	245 205,41	191 946,61	53 258,81	53 258,81
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 657,66	5 657,66	5 139,72	517,94	517,94
ACE	0,00	0,00	1 577 366,45	1 577 366,45	1 363 831,22	535,23	213 535,23
			<b>17 306</b>			<b>2 012</b>	
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>339,81</b>	<b>17 306 339,81</b>	<b>15 293 484,33</b>	<b>855,48</b>	<b>2 012 855,48</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
		1 118	
Activité d'hospitalisation	1 716 850,24	189,95	598 660,29
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	267 311,98	174	93 210,85
Médicaments	17 614,41	11 472,32	6 142,09
DMI	11 078,85	7 215,69	3 863,16
		<b>1 310</b>	
<b>Total</b>	<b>2 012 855,48</b>	<b>979,09</b>	<b>701 876,39</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18.11.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
DE BORDEAUX (N° FINESS 330781196) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE  
SEPTEMBRE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 7 novembre 2008, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 989 007,99 €** soit :

- . **41 640 022,44 €** au titre de l'activité,
- . **2 814 812,63 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 534 172,92 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)**

**Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 07/11/2008, 11:38**

**Date de validation par la région : lundi 17/11/2008, 09:25**

**Date de récupération : lundi 17/11/2008, 09:57**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	320 670 386,85	320 670 386,85	281 021 124,56	39 649 262,29	39 649 262,29
PO	0,00	0,00	378 254,00	378 254,00	327 822,00	50 432,00	50 432,00
IVG	0,00	0,00	357 256,46	357 256,46	315 381,25	41 875,20	41 875,20
DMI	0,00	0,00	13 347 315,05	13 347 315,05	11 813 142,13	1 534 172,92	1 534 172,92
MON	0,00	0,00	19 063 875,72	19 063 875,72	16 249 063,10	2 814 812,63	2 814 812,63
Alt dialyse	0,00	0,00	55 269,28	55 269,28	54 176,28	1 093,00	1 093,00
ATU	0,00	0,00	1 010 715,92	1 010 715,92	884 293,10	126 422,82	126 422,82
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	150 022,67	150 022,67	137 382,89	12 639,78	12 639,78
ACE	0,00	0,00	17 858 945,60	17 858 945,60	16 100 648,25	1 758 297,35	1 758 297,35
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>372 892 041,55</b>	<b>372 892 041,55</b>	<b>326 903 033,56</b>	<b>45 989 007,99</b>	<b>45 989 007,99</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	39 741 569,49	25 975 874,75	13 765 694,74
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	1 898 452,95	1 240 866,35	657 586,61
Médicaments	2 814 812,63	1 839 817,13	974 995,50
DMI	1 534 172,92	1 002 765,72	531 407,20
<b>Total</b>	<b>45 989 007,99</b>	<b>30 059 323,94</b>	<b>15 929 684,05</b>



**Arrêté du 18.11.2008**

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC  
(N° FINESS 330780495) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 28 octobre 2008, par la clinique mutualiste du Médoc.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 048 785,00 €** soit :

- . 1 030 000,42 € au titre de l'activité,
- . 952,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 17 832,34 € au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)**

**Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mardi 28/10/2008, 16:34**

**Date de validation par la région : lundi 17/11/2008, 10:57**

**Date de récupération : lundi 17/11/2008, 10:57**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 013 547,58	9 013 547,58	8 066 067,61	947 479,97	947 479,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	22 281,63	22 281,63	19 861,56	2 420,07	2 420,07
DMI	0,00	0,00	131 391,85	131 391,85	113 559,51	17 832,34	17 832,34
MON	0,00	0,00	7 288,60	7 288,60	6 336,36	952,24	952,24
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	211 541,56	211 541,56	189 825,65	21 715,91	21 715,91
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	567,07	567,07	529,28	37,79	37,79
ACE	0,00	0,00	475 306,09	475 306,09	416 959,42	58 346,68	58 346,68

**Total** **0,00** **0,00** **9 861 924,39** **9 861 924,39** **8 813 139,39** **1 048 785,00** **1 048 785,00**

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	949 900,04	713 171,22	236 728,82
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	80 100,38	60 138,21	19 962,17
Médicaments	952,24	714,93	237,31
DMI	17 832,34	13 388,27	4 444,08
<b>Total</b>	<b>1 048 785,00</b>	<b>787 412,62</b>	<b>261 372,38</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 19.11.2008**

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
(N° FINESS 330781253) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 17 novembre 2008, par le centre hospitalier de Libourne.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 354 324,96 €** soit :

- . **7 592 594,00 €** au titre de l'activité,
- . **612 142,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **149 588,56 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)**  
**Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 17/11/2008, 17:05**  
**Date de validation par la région : mardi 18/11/2008, 14:09**  
**Date de récupération : mardi 18/11/2008, 14:15**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	63 709 603,04	63 709 603,04	56 766 521,22	6 943 081,82	6 943 081,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IVG	0,00	0,00	95 846,41	95 846,41	85 367,00	10 479,41	10 479,42
DMI	0,00	0,00	1 628 549,61	1 628 549,61	1 478 961,04	149 588,57	149 588,56
MON	0,00	0,00	5 037 740,28	5 037 740,28	4 425 597,87	612 142,40	612 142,40
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	675 805,44	675 805,44	604 713,92	71 091,53	71 091,53
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	59 766,22	59 766,22	52 971,62	6 794,60	6 794,60
ACE	0,00	0,00	4 649 780,44	4 649 780,44	4 088 633,81	561 146,63	561 146,63
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>75 857 091,44</b>	<b>75 857 091,44</b>	<b>67 502 766,48</b>	<b>8 354 324,96</b>	<b>8 354 324,96</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	6 953 561,24	4 888 470,32	2 065 090,92
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	639 032,76	449 250,76	189 782,00
Médicaments	612 142,40	430 346,39	181 796,01
DMI	149 588,56	105 163,27	44 425,29
<b>Total</b>	<b>8 354 324,96</b>	<b>5 873 230,73</b>	<b>2 481 094,23</b>



DIRECTION DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Programmes de Santé

**Arrêté du 19.11.2008**

***DOTATION GLOBALE 2008 MODIFIÉE POUR LE CENTRE DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE  
DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7, et les articles R.314-1 à R.314-112.
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.132-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 17 septembre 2008 fixant pour 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 25 septembre 2008.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **30 mars 2000** autorisant la création du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie sis 67 rue Chevalier à Bordeaux, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de la Gironde,
- VU** le courrier transmis le **31 octobre 2007** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU** les propositions budgétaires envoyées le 2 septembre 2008,
- VU** la réponse exprimée par l'Association par courrier transmis le 11 septembre 2008,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et Addictologie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 200 €	1 379 789 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 216 748 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	96 841 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 325 839 €	1 379 789 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	46 750 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	7 200 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **1 325 839 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 **dont 27 550 € en crédits non reconductibles**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **110 486 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
**Paule LAGRASTA**



Arrêté du 19.11.2008

**DOTATION GLOBALE 2008 POUR LE CENTRE SPÉCIALISÉ DE SOINS AUX TOXICOMANES DÉNOMMÉ  
"CENTRE D'ADDICTOLOGIE DE BÈGLES"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7, et les articles R 314-1 à R 314-112.
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 132-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 17 septembre 2008 fixant pour 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 25 septembre 2008.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2003 intégrant dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « centre d'addictologie de Bègles » sis 30/35 impasse du IV septembre à Bègles (33130), géré par l'association Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue (CEID).
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU** les propositions budgétaires envoyées le 2 septembre 2008,
- VU** la réponse exprimée par l'Association par courrier transmis le 9 septembre 2008,
- VU** le courrier du 1 octobre 2008 de l'Autorité de Tarification,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre d'Addictologie de Bègles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 000 €	762 835 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	607 835 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	58 000 € Dont 11 000€ en CNR	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	738 835 €	762 835 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	7 000 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **738 835 € dont 11 000 € en crédits non reconductibles**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **60 652.91 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 19 novembre 2008

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
*Paule LAGRASTA*



DIRECTION DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Programmes de Santé

**Arrêté du 19.11.2008**

---

***DOTATION GLOBALE 2008 POUR LE CENTRE SPÉCIALISÉ DE SOINS AUX TOXICOMANES DU  
PARLEMENT SAINT PIERRE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7, et les articles R 314-1 à R 314-112.
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 132-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 17 septembre 2008 fixant pour 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 25 septembre 2008.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2003 intégrant dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux le centre spécialisé de soins aux toxicomanes du Parlement Saint Pierre sis 24 rue du Parlement Saint Pierre à Bordeaux, géré par l'association Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue (CEID).
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 transmises par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 31 octobre 2007,
- VU les propositions budgétaires envoyées le 2 septembre 2008,
- VU la réponse exprimée par l'Association par courrier transmis le 12 septembre 2008,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes du Parlement Saint Pierre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 897 €	1 006 259 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	848 968 € Dont 4 200 € en CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	74 094 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	987 109 €	1 006 259 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	19 850 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **987 109 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, dont 4 200 € en crédits non reconductibles, pour la rémunération de l'agent administratif de la consultation d'addictologie d'Arcachon.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **82 259.08 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2008

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
**Paule LAGRASTA**



Arrêté du 19.11.2008

**DOTATION GLOBALE 2008 POUR LE CENTRE D'ADDICTOLOGIE EXPÉRIMENTAL : LA COMMUNAUTÉ  
DU FLEUVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7, et les articles R 314-1 à R 314-112.
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 132-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 17 septembre 2008 fixant pour 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 25 septembre 2008.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2007 autorisant l'ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, de la Communauté thérapeutique dénommée la Communauté du Fleuve, implantée à Barsac (37 720) en qualité d'établissement expérimental au sens de l'article L312-1 12° du code de l'action sociale et de la famille, géré par l'association Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue (CEID) sis 24 rue du Parlement Saint Pierre à Bordeaux.
- VU** le courrier transmis le **31 octobre 2007** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU** les propositions budgétaires envoyées le 18 septembre 2008,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la communauté thérapeutique dénommée la communauté du Fleuve sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 700 €	1 278 761 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	845 974 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	182 087 €	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 251 761 €	1 278 761 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **1 251 761 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **104 313 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2008  
Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
**Paule LAGRASTA**



DIRECTION DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Programmes de Santé

**Arrêté du 19.11.2008**

---

***DOTATION GLOBALE 2008 POUR LE CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION  
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES DÉNOMMÉ LA CASE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7, et les articles R 314-1 à R 314-112.
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 132-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 17 septembre 2008 fixant pour 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 25 septembre 2008.

- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues géré par l'association la Case sis 2 rue des étables à Bordeaux,
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 31 octobre 2007,
- VU les propositions budgétaires envoyées le 2 septembre 2008,
- VU la réponse exprimée par l'Association par courrier transmis le 15 septembre 2008,
- VU le courrier du 26 septembre 2008 de l'Autorité de Tarification,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'établissement dénommé « La case » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 400 €	397 771 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	295 571 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	28 800 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	392 771 €	397 771 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **392 771 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **32 730,9 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 novembre 2008

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Paule LAGRASTA**



Arrêté du 19.11.2008

**DOTATION GLOBALE 2008 POUR LE CENTRE SPÉCIALISÉ DE SOINS AUX TOXICOMANES LA FERME  
MERLET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7, et les articles R 314-1 à R 314-112.
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 132-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 17 septembre 2008 fixant pour 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 25 septembre 2008.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2003 intégrant dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux le centre spécialisé de soins aux toxicomanes La Ferme Merlet sis à Saint Martin de Laye (33910), géré par l'association S.E.A.R.S.
- VU** le courrier transmis le **31 octobre 2007** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU** les propositions budgétaires envoyées le 2 septembre 2008,
- VU** la réponse exprimée par l'Association par courrier transmis le 25 septembre 2008,
- VU** le courrier du 13 octobre 2008 de l'Autorité de Tarification,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes La Ferme Merlet sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 000 €	837 870 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	594 480 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	103 390 €	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	818 570 €	837 870 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 800 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	7 500 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **818 570 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **68 214 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2008  
Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
**Paule LAGRASTA**



DIRECTION DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Programmes de Santé

**Arrêté du 19.11.2008**

---

***DOTATION GLOBALE 2008 POUR LE CENTRE DE SOINS SPÉCIALISÉS AUX TOXICOMANES GÉRÉS PAR  
LE CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7, et les articles R 314-1 à R 314-112.
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 132-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 17 septembre 2008 fixant pour 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 25 septembre 2008.

- VU l'arrêté préfectoral en date du **15 décembre 2006** modifiant l'arrêté du 9 octobre 2003 intégrant dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux, les Centres de Soins Spécialisés aux Toxicomanes gérés par le Centre Hospitalier Charles Perrens, sis 121 rue de la Béchade 33076 Bordeaux Cedex, pour une prise en charge ambulatoire.
- VU le courrier transmis le **31 octobre 2007** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008.
- VU les propositions budgétaires envoyées le 22 octobre 2008,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Département d'addictologie de Charles Perrens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108483 €	1 056 949 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	915 986 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	32 480 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 040 336 €	1 056 949 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 613 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **1 040 336 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 **dont 12 600 € en crédits non reconductibles**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **86 694.66 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2008

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
**Paule LAGRASTA**



Arrêté du 19.11.2008

**DOTATION GLOBALE 2008 POUR LE CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION  
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES DÉNOMMÉ CENTRE PLANTEROSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7, et les articles R 314-1 à R 314-112.
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 132-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 17 septembre 2008 fixant pour 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services mentionnés à l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 25 septembre 2008.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, dénommé Centre Planterose, géré par l'association Centre d'Etude et d'Information sur la drogue (CEID), sis 24 rue du Parlement Saint Pierre à Bordeaux ,
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 31 octobre 2007,
- VU** les propositions budgétaires envoyées le 2 septembre 2008,
- VU** la réponse exprimée par l'Association par courrier transmis le 12 septembre 2008,
- VU** le courrier du 1 octobre 2008 de l'Autorité de Tarification,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre Planterose sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 956 €	434 463 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	361 694 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 814 € dont 4 500 € en CNR	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	429 483 €	434 463 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 980 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **429 483 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 **dont 4 500 € en crédits non reconductibles.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **35 790.25 €.**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 novembre 2008

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
*Paule LAGRASTA*



DIRECTION DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Programmes de Santé

**Arrêté du 19.11.2008**

---

***DOTATION GLOBALE 2008 POUR LES APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7, et les articles R 314-1 à R 314-112.
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 132-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 17 septembre 2008 fixant pour 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 25 septembre 2008.

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 intégrant dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux les appartements de coordination thérapeutique sis 17 cours Balguerie Stutzenberg à Bordeaux, géré par l'association S.O.S. Habitat et Soins pour une capacité de 15 places,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2005 portant la capacité des appartements de coordination thérapeutique à 18 places,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU** les propositions budgétaires envoyées le 2 septembre 2008,
- VU** la réponse exprimée par l'Association par courrier transmis le 17 septembre 2008,
- VU** le courrier du 22 octobre 2008 de l'Autorité de Tarification,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutique sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 399 €	510 172 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	315 912 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	144 861 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	496 172 €	510 172 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **496 172 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **41 347 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2008

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
*Paule LAGRASTA*



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 20.11.2008**

---

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC WALLERSTEIN (N° FINESS  
330780537) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 7 novembre 2008, par le CMC Wallerstein.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 706 206,97 €** soit :

- . **1 503 545,69 €** au titre de l'activité,
- . **1 066,68 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **201 594,60 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)**

**Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 07/11/2008, 15:42**

**Date de validation par la région : lundi 17/11/2008, 14:35**

**Date de récupération : lundi 17/11/2008, 14:37**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	10 845 907,56	10 845 907,56	9 369 205,59	1 476 701,97	1 476 701,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	451 435,73	451 435,73	249 841,13	201 594,60	201 594,60
MON	0,00	0,00	7 113,05	7 113,05	6 046,37	1 066,68	1 066,68
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	166 938,97	166 938,97	153 660,52	13 278,45	13 278,45
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	121,62	121,62	0,00	121,62	121,62
ACE	0,00	0,00	146 920,72	146 920,72	133 477,07	13 443,65	13 443,65
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 618 437,65</b>	<b>11 618 437,65</b>	<b>9 912 230,68</b>	<b>1 706 206,97</b>	<b>1 706 206,97</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 476 701,97	770 193,58	706 508,39
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	26 843,72	14 000,70	12 843,02
Médicaments	1 066,68	556,34	510,34
DMI	201 594,60	105 144,35	96 450,25
<b>Total</b>	<b>1 706 206,97</b>	<b>889 894,97</b>	<b>816 312,00</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Arrêté du 20.11.2008**

**FIXATION DES PÉRIODES DE DÉPÔT DE DEMANDES D'AUTORISATION RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE SOINS DE GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HÉMATOPOÏÉTIQUES - TRAITEMENT DES GRANDS BRÛLÉS - CHIRURGIE CARDIAQUE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6121-3, L.6122-9, D. 6121-11, R. 6122-25 et R. 6122-29,

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2008 des directeurs des agences régionales de l'hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les trois activités de soins : chirurgie cardiaque – greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques – grands brûlés – le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine – Limousin et Midi-Pyrénées),

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – Les périodes de **deux mois** dans lesquelles les établissements de santé désireux d'exercer ou de poursuivre l'exercice des activités de soins de :

- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
- traitement des grands brûlés ;
- chirurgie cardiaque ;

doivent demander l'autorisation prévue au code de la santé publique, est fixée, **pour la région Aquitaine**, ainsi qu'il suit :

- **1<sup>er</sup> janvier au 28 février**
- **1<sup>er</sup> juillet au 31 août**

**ARTICLE 2** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2008.

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 20.11.2008**

---

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC INSTITUT BERGONIÉ  
(N° FINESS 330000662) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CLCC Bergonié ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 5 novembre 2008, par le CLCC Bergonié.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 839 048,41 €** soit :

- . **3 681 181,61 €** au titre de l'activité,
- . **1 110 383,71 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **47 483,09 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**INSTITUT BERGONIE (330000662)**

Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 05/11/2008, 12:43

Date de validation par la région : lundi 17/11/2008, 15:25

Date de récupération : lundi 17/11/2008, 15:26

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	28 485 667,57	28 485 667,57	25 241 875,43	3 243 792,14	3 243 792,14

PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	225 934,00	225 934,00	178 450,91	47 483,09	47 483,09	47 483,09
MON	0,00	0,00	8 852 885,63	8 852 885,63	7 742 501,92	1 110 383,71	1 110 383,71	1 110 383,71
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	3 058 602,12	3 058 602,12	2 621 212,65	437 389,47	437 389,47	437 389,47
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>40 623 089,32</b>	<b>40 623 089,32</b>	<b>35 784 040,91</b>	<b>4 839 048,41</b>	<b>4 839 048,41</b>	<b>4 839 048,41</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	3 243 792,14	1 880 905,75	1 362 886,39
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	437 389,47	253 619,33	183 770,14
Médicaments	1 110 383,71	643 853,56	466 530,15
DMI	47 483,09	27 532,96	19 950,13
<b>Total</b>	<b>4 839 048,41</b>	<b>2 805 911,60</b>	<b>2 033 136,81</b>



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 20.11.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU VIH 24 (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960 720 316)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE  
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau VIH 24 - N°960 720 183 prise le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau VIH 24 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

#### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau VIH 24 (N°960 720 316) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 9 cours Fenelon - 24000 PERIGUEUX

Représenté par : le Docteur Philippe LATASTE – Président du Réseau Ville Hôpital VIH Dordogne

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 316 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1**

L'article 1-2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau VIH 24 (N°960 720 316) est prorogée de 13 mois jusqu'au 31 décembre 2009.

Le Réseau VIH 24 (N°960 720 316) bénéficie d'une autorisation de financement de 11 925 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 11 925 euros qui s'impute à hauteur de :

- 11 925 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe*.

## ARTICLE 2

**L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 11 925 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusions nouvelles de patients pris en charge dans le Réseau est de 75 pour l'année 2009.

### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

## ARTICLE 3

**Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :**

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Décembre 2008	11 925 euros
Janvier 2009	37 053 euros
Avril 2009	37 053 euros

Fait à Bordeaux, Le 20 novembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

***Gilles GRENIER***

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

***Alain GARCIA***

ANNEXE :

**BUDGET**

<b>ACTION / RESEAU : VIH 24</b>				<b>N°960 720 316</b>		<b>Budget accordé décembre 2008</b>	<b>Budget prévisionnel 2009</b>	
<b>BUDGET DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5</b>								
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>								
	<b>nombre ETP</b>	<b>salaire brut</b>	<b>charges sociales patronales</b>	<b>taxes s/salaires</b>			<b>TOTAL</b>	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>								
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)								
<b>à renseigner (une ligne par salarié)</b>								
IDE COORDINATRICE prise en charge des patients								
	1				4 280		48 000	
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination								
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>						<b>4 280</b>	<b>48 000</b>	
<b>Sous-famille 2 : soins</b>								
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>								<b>0</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>								
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation								
- 625130- frais déplacement formations								
					45		500	
- 623330- frais de congrès sur formations								
- 622830- frais divers d'indemnisation formation								
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>						<b>45</b>	<b>500</b>	
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>						<b>4 325</b>	<b>48 500</b>	
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>								
<b>Frais de fonctionnement</b>								
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>								
606110- Eau								
					10		100	
606120- EDF et GAZ								
					100		1 500	
606300- Entretien et petit équipement								
					25		360	
606400- Fournitures administratives								
					125		1 800	
606600- Carburants								
606800- Autres fournitures								
					65		900	
<b>TOTAL GROUPE 1</b>						<b>325</b>	<b>4 660</b>	
<b>Services extérieurs</b>								
611000- Sous-traitance générale								
612200- Crédit-bail immobilier								
612500- Crédit-bail mobilier								
613000- Locations								
					500		6 200	
614000- Charges locatives								
615200- Entretien sur biens immobiliers								
615500- Entretien sur biens mobiliers								
615600- Maintenance								
616000- Assurances								
					35		400	
618000- Documentation, divers								
					30		450	
<b>TOTAL GROUPE 2</b>						<b>565</b>	<b>7 050</b>	
<b>Autres services extérieurs</b>								
622600- Honoraires expert comptable								
					170		2 400	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes								
					170		2 400	
622700- Frais d'actes et contentieux								
622800- Divers								
					270		3 800	
623000- Publicité, publications, relations publiques								
					345		5 000	
624000- Transport de biens et collectif du personnel								
625100- Voyages et déplacements								
					700		8 300	
625600- Missions								
					45		600	
625700- Réceptions								
626000- Frais postaux et de télécommunication								
					310		4 500	
<b>TOTAL GROUPE 3</b>						<b>2 010</b>	<b>27 000</b>	
<b>Masse salariale structure administrative</b>								
	<b>nombre ETP</b>	<b>salaire brut</b>	<b>charges sociales patronales</b>	<b>taxes s/salaires</b>			<b>TOTAL</b>	
- direction								
					3 500		45 000	
- coordinateur administratif								
	1							
- secrétariat								
	0,5				1 200		15 000	
- comptabilité								
<b>TOTAL GROUPE 4</b>						<b>4 700</b>	<b>60 000</b>	
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>						<b>7 600</b>	<b>98 710</b>	
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS (A+D)=(F)</b>						<b>11 925</b>	<b>147 210</b>	
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>								
Liste des matériels à financer ANNEE 2009								
ORDINATEUR + IMPRIMANTE		coût estimé	FIQCS 2009					
		1 000	1 000					
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>1 000</b>	<b>1 000</b>					
<b>A verser DECEMBRE 2008</b>					<b>11 925</b>			
<b>TOTAL Fonctionnement et investissement 2009</b>						<b>148 210</b>		



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU TUBERCULOSE GIRONDE (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960 720 167)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE  
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE,

- Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,
- Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,
- Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,
- Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,
- Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,
- Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,
- Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,
- Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,
- Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,
- Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,
- Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,
- Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,
- Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,
- Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,
- Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,
- Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,
- Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,
- Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Tuberculose Gironde - N°960 720 167 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 19 décembre 2005, 28 juillet 2006, 20 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Tuberculose Gironde en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

#### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Tuberculose Gironde (N°960 720 167) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : ISPED Case 11  
146 rue Léo Saignat - 33076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par : Manuel TUNON DE LARA - Président de l'Université Victor Segalen

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 167 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1**

**L'article 1-2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau Tuberculose Gironde (N°960 720 167) au titre du FIQCS est prorogée de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2009.

Le Réseau Tuberculose Gironde (N°960 720 167) bénéficie d'une autorisation de financement de 67 935 euros au titre de l'Exercice 2009 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 67 935 euros qui s'impute à hauteur de :

- 67 935 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009,  
montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

#### **ARTICLE 2**

**L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à hauteur de 67 935 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2009	16 984 euros
Avril 2009	16 984 euros

Fait à Bordeaux, Le 24 novembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

ANNEXE :

**BUDGET**

<b>ACTION / RESEAU : RTG</b>		<b>N°960 720 167</b>			<b>BUDGET accordé 2009 au titre du FIQCS</b>	
<b>Budget DCM 8</b>						
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>						
		<b>nombre</b>	<b>saiaire</b>	<b>charges sociales</b>	<b>taxes</b>	<b>TOTAL</b>
		<b>ETP</b>	<b>brut</b>	<b>patronales</b>	<b>s/salaires</b>	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
- masse salariale :						
Médecin		0,2				13 530
Médecin		0,6				46 365
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>						<b>59 895</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>						
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins						
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>						<b>0</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (à détailler ligne par ligne)						
- 625130- frais déplacement formations						
- 623330- frais de congrès sur formations						
- 622830- frais divers d'indemnisation formation						
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>						<b>0</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>						<b>59 895</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606110- Eau						
606120- EDF et GAZ						
606300- Entretien et petit équipement						
606400- Fournitures administratives						
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures						
<b>TOTAL GROUPE 1</b>						<b>0</b>
<b>Services extérieurs</b>						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations						
614000- Charges locatives						
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers						
615600- Maintenance						
616000- Assurances						
618000- Documentation, divers						
<b>TOTAL GROUPE 2</b>						<b>0</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires expert comptable						
622601- Honoraires Commissaire aux comptes						
622700- Frais d'actes et contentieux						
622800- Divers						7 040
623000- Publicité, publications, relations publiques						
624000- Transport de biens et collectif du personnel						
625100- Voyages et déplacements						1 000
625600- Missions						
625700- Réceptions						
626000- Frais postaux et de télécommunication						
<b>TOTAL GROUPE 3</b>						<b>8 040</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS = (B)</b>						<b>8 040</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>						<b>67 935</b>



---

*DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DECEMBRE 2004 DU RÉSEAU R3V, PBL (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960 720 159)*

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE  
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau R3V, PBL - N°960 720 159 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau R3V, PBL en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau R3V PBL (N°960 720 159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Association Hats Ontzea  
Rés. Le Futura, 62 Av. de Bayonne - 64600 ANGLET

Représenté par : Alain BERNADY - Président du Réseau R3V

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 159 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

L'article 1-2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau R3V PBL (N°960 720 159) au titre du Fonds d'intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins est prorogée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2009. Cette autorisation de financement s'élève à 262 481 euros pour l'Exercice 2009 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 262 481 euros qui s'impute à hauteur de :

- 262 481 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

### **ARTICLE 2**

**L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à hauteur de 262 481 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusions nouvelles de patients pris en charge dans le Réseau est de 100 pour l'année 2009.

### RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

### ARTICLE 3

L'article 6 – « **Objet et conditions du financement** » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau R3V PBL (N°960 720 159) le sont selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe modificative n°6 pour le montant total annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

### RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

### ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 – « **Modalités de versement du financement** » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2009	65 620 euros
Avril 2009	65 620 euros

Fait à Bordeaux, Le 25 novembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,  
Gilles GRENIER**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Alain GARCIA**

## ANNEXE :

## BUDGET

ACTION / RESEAU : R3V PBL / GRAND R N°960 720 159					
DCM 8					
					Budget accordé année 2009
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>					
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
- masse salariale (à détailler par salarié et sur tableau nominatif)					
Coordinateur médical	0,5 ETP				52071
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>52 071</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>					
STAPS	1				49800
Infirmière	1				49000
622620- Honoraires prestataires extérieurs soins					
622620 – 1 diététicienne	0,12				400
622620 – 2 psychologue	0,1				400
622620 – 3 Education thérapeutique					4000
622620 – 4 Ergothérapie					800
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>104 400</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>					
622830 - Frais divers indemnisation formation					650
625130 – Frais de déplacements formation					550
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>1 200</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>157 671</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>					
<b>Frais de fonctionnement</b>					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606110- Eau					
606120- EDF et GAZ					
606300- Entretien et petit équipement					2000
606400- Fournitures administratives					1200
606600- Carburants					
606800- Autres fournitures					300
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>3 500</b>
<b>Services extérieurs</b>					
611000- Sous-traitance générale					
612200- Crédit-bail immobilier					
612500- Crédit-bail mobilier					
613000- Locations					8350
614000- Charges locatives					
615200- Entretien sur biens immobiliers					
615500- Entretien sur biens mobiliers					175
615600- Maintenance					250
616000- Assurances					950
618000- Documentation, divers					400
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>10 125</b>
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires expert comptable					4000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					2200
622700- Frais d'actes et contentieux					
622800- Divers					
623000- Publicité, publications, relations publiques					1000
624000- Transport de biens et collectif du personnel					10000
625100- Voyages et déplacements					1000
625600- Missions/actions de sensibilisation					500
625700- Réceptions - réunions de médecins					500
626000- Frais postaux et de télécommunication					2600
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>21 800</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>					
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
- direction					
- secrétariat	0,5 ETP				20792
- coordination administrative	1 ETP				48593
- visiteur médical					
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>69 385</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>					<b>104 810</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS</b>		(1)	(2)	(3)	<b>262 481</b>



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES FONDATION ESCARRAGUEL À AMBÈS (N° FINESS : 330782483)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le note du 28 avril 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 18/04/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de la maison de retraite Fondation Escarraguel à AMBES, en qualité de section de cure médicale,

VU la convention tripartite signée le 16 octobre 2008 avec une date d'effet fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/11/2008,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Fondation Escarraguel à Ambès sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 776,85	126 424,04
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	111 535,53	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	3111,66	

<b>Reprise Déficit 2005</b>			
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	126 424,04	126 424,04
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise Excédent 2006</b>			

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Fondation Escarraguel à Ambès est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2008, date d'effet de la convention tripartite** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2      **27,36 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4      **21,16 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6      **14,95 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **126 424,04 euros** à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2008**.

**ARTICLE 4** – cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 juillet 2008.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,  
**Christophe CANTO**



DDASS de la Gironde

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 27.11.2008**

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET DÉPENDANTES "DU BASSIN D'ARCACHON SUD" À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par la Présidente de l'association de Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon tendant à l'extension de capacité de 10 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « du Bassin d'Arcachon Sud », sis 8 rue Eugène Ormières à Arcachon, dont le dossier a été déclaré complet le 30 septembre 2008 ;

VU les avis techniques favorables au regard de l'accroissement constant et du vieillissement de la population du bassin d'Arcachon ;

**CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au financement de 10 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association de Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « du Bassin d'Arcachon Sud » à Arcachon de 10 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

**ARTICLE 2** – La capacité du service est donc fixée à 125 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 novembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
**Paule LAGRASTA**



---

*EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES "MUTUALITÉ  
SANTÉ SERVICE MÉDOC" À CASTELNAU*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

**VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

**VU** la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

**VU** la demande présentée par le Directeur Général de l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux tendant à l'extension de capacité de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc », sis 4 rue ancien collège à Castelnau de Médoc, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2008 ;

**VU** les avis techniques favorables compte tenu de l'opportunité de distinguer deux zones de soins sur le secteur d'intervention du service pour permettre une meilleure prise en charge du nombre en augmentation constante de personnes âgées dépendantes qui viennent se retirer sur le littoral ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens nécessaires au financement de 5 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Castelnau de Médoc de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

**ARTICLE 2** – La capacité du service est donc fixée à 80 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 novembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
**Paule LAGRASTA**



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 27.11.2008**

---

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET  
DÉPENDANTES "DU BASSIN D'ARCACHON SUD" À ARCACHON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

**VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

**VU** la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

**VU** la demande présentée par la Présidente de l'association de Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon tendant à l'extension de capacité de 10 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « du Bassin d'Arcachon Sud », sis 8 rue Eugène Ormières à Arcachon, dont le dossier a été déclaré complet le 30 septembre 2008 ;

**VU** les avis techniques favorables au regard de l'accroissement constant et du vieillissement de la population du bassin d'Arcachon ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens nécessaires au financement de 10 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association de Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « du Bassin d'Arcachon Sud » à Arcachon de 10 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

**ARTICLE 2** – La capacité du service est donc fixée à 125 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 novembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
**Paule LAGRASTA**



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 27.11.2008**

---

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES "MUTUALITÉ  
SANTÉ SERVICE MÉDOC" À CASTELNAU***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

**VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

**VU** la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

**VU** la demande présentée par le Directeur Général de l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux tendant à l'extension de capacité de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc », sis 4 rue ancien collège à Castelnau de Médoc, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2008 ;

**VU** les avis techniques favorables compte tenu de l'opportunité de distinguer deux zones de soins sur le secteur d'intervention du service pour permettre une meilleure prise en charge du nombre en augmentation constante de personnes âgées dépendantes qui viennent se retirer sur le littoral ;

**CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au financement de 5 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Castelnau de Médoc de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

**ARTICLE 2** – La capacité du service est donc fixée à 80 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 novembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
**Paule LAGRASTA**



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 27.11.2008**

---

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES "MUTUALITÉ  
SANTÉ SERVICE NORD BASSIN" À AUDENGE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux tendant à l'extension de capacité de 30 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Nord Bassin », sis 24 allée Boissière à Audenge ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2008 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** les besoins à satisfaire sur la zone d'intervention et des éléments de qualité dans l'organisation de la prise en charge;

**CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au financement de 30 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Nord Bassin » à Audenge de 30 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

**ARTICLE 2** – La capacité du service est donc fixée à 100 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 novembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
**Paule LAGRASTA**



---

*EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES RATTACHÉ À  
L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR À MONSÉGUR*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

**VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

**VU** la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 Octobre 2006 fixant la capacité du service à 26 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

**VU** la demande présentée par le Directeur de l'Hôpital Local de Monségur tendant à l'extension de 6 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées rattaché à l'Hôpital Local de Monségur sis 53, rue Saint Jean à Monségur, dont le dossier a été déclaré complet le 31 Juillet 2008 ;

**VU** l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Octobre 2008;

**CONSIDERANT** les besoins restant à satisfaire sur un secteur très vieillissant, tels qu'ils résultent de la liste d'attente enregistrée par le service;

**CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au financement de 6 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Hôpital Local de Monségur en vue de l'extension de 6 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées rattaché à l'Hôpital Local de Monségur, à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2008.

**ARTICLE 2** – La capacité du service est donc fixée à 32 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 novembre 2008

P/ Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
**Paule LAGRASTA**



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 27.11.2008**

---

**ARRÊTÉ REFUSANT LA CRÉATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SUR LA  
COMMUNE DE CARBON-BLANC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

**VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

**VU** la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

**VU** la demande présentée par le représentant de la société FAVOLS SANTE sise Résidence ABELIA – 18, rue Raymond Guyon – 33 560 CARBON BLANC, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 80 places destinées aux personnes âgées;

**VU** le dossier déclaré complet le 31 Juillet 2008 ;

**VU** l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** que la zone d'intervention est déjà couverte par 3 SSIAD et qu'aucune complémentarité avec ses services n'a été prévue ;

- que les garanties techniques ne sont pas suffisantes : notamment, absence de locaux dédiés, de précisions sur les plannings, les tournées, la continuité du service ;
- que le budget présenté n'est pas correct dans la mesure où il intègre une exonération totale des charges patronales qui n'est pas applicable aux services de soins infirmiers à domicile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, soit la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 80 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus sur la commune de Carbon Blanc, est refusée au représentant la société FAVOL SANTE.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 novembre 2008

P/ Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
**Paule LAGRASTA**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 27.11.2008**

---

***ARRÊTÉ REFUSANT LA CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES  
AGÉES DÉPENDANTES "RIVE DROITE" À CENON***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Guy Paul GUICHARD, Président Directeur Général de la S.A.S "Rive Droite" sise 104 bis, Cours Victor Hugo – 33 152 CENON tendant à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Rive Droite" sur la commune de CENON pour une capacité de 62 lits et places (54 lits d'hébergement permanent dont 15 en unité de vie spécifique- 3 lits d'hébergement temporaire- 5 places d'accueil de jour en unité de vie spécifique) ;

**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2008 en application des dispositions de l'article R.313- 6 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** l'absence de places restant à attribuer sur le territoire de la CUB rive droite dans le cadre du schéma gérontologique départemental ;

- La discontinuité des modes de prise en charge des personnes atteintes la maladie d'Alzheimer résultant de l'absence de places d'hébergement temporaire dédiées ;
- Les insuffisances du projet architectural de l'accueil de jour ;
- Les difficultés liées à la gestion et à l'organisation du personnel ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation de création de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Rive Droite" sur la commune de CENON pour une capacité de 62 lits et places (54 lits d'hébergement permanent dont 15 en unité de vie spécifique- 3 lits d'hébergement temporaire- 5 places d'accueil de jour en unité de vie spécifique) est refusée.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2008

P/ Le Préfet,  
La Directrice Départementale

P/ Le Président du Conseil Général,  
le Directeur Général Adjoint

**Paule LAGRASTA**

**Jean-Louis GRELIER**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 27.11.2008**

---

**ARRÊTÉ REFUSANT L'EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "MAPAD" À PESSAC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur J-M CLEMENT, Directeur Général du Pavillon de la Mutualité dont le siège social est situé au 45, cours Galliéni- 33 082 - Bordeaux Cedex tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " MAPAD " sur la commune de Pessac par création d'une unité Alzheimer de 25 lits d'hébergement permanent ;

**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2008 en application des dispositions de l'article R.313- 6 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** l'incompatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique qui ne prévoient pas de création de places nouvelles sur le territoire de la Cub Sud-Ouest ;

**CONSIDERANT** les insuffisances importantes évoquées dans les rapports , concernant le projet institutionnel et le projet architectural non adaptés à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "MAPAD " situé Avenue du Docteur Schweitzer à Pessac par création d'une unité Alzheimer d'une capacité de 25 lits d'hébergement permanent, est refusée.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2008

P/ Le Préfet,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

P/ Le Président du Conseil Général,  
le Directeur Général Adjoint,

**Paule LAGRASTA**

**Jean-Louis GRELIER**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 27.11.2008**

---

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "LA FONTAINE AUX VIGNES" SUR LA COMMUNE DE VILLEGOUGE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Mme Isabelle Bernardeau et Mr Jean-Marc Joubin au nom de la SARL " La Fontaine aux vignes" tendant à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " La Fontaine aux vignes " implanté sur la commune de Villegouge pour une capacité de 59 lits et places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Mars 2005 conditionnant l'autorisation relative à la demande précitée à l'obtention de crédits d'assurance maladie permettant le fonctionnement du projet ;

**VU** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale relatif à cette demande, rendu en séance du 24 Février 2005, devenu caduc en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le dossier de renouvellement de la demande d'autorisation déposé le 31/05/2008 par le promoteur ;

**VU** l'avis émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 24 Octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** les besoins à satisfaire sur le territoire en raison de la fermeture ou de la délocalisation de places d'EHPAD ,et de l'adaptation du projet initial qui va dans le sens d'une prise en charge diversifiée et adaptée des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général de la Gironde sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**CONSIDERANT** néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – La demande présentée par Mme Isabelle Bernardeau et Mr Jean-Marc Joubin au nom de la SARL “ La Fontaine aux vignes” dont le siège social est situé au lieu dit Lescarderie- 33 141 Villegouge , tendant à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes“ La fontaine aux vignes” sur la commune de Villegouge selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	52	11
Accueil d'urgence	1	0
Hébergement temporaire	3	3
Accueil de jour	3	3

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

**ARTICLE 2** – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** –Les places non autorisées font l'objet d'un classement par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 05 Mars 2008 visé ci-dessus, conformément aux articles L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 27 novembre 2008

P/ Le Préfet,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

P/ Le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint,

**Paule LAGRASTA**

**Jean-Louis GRELIER**



Arrêté conjoint du 27.11.2008

---

*EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
"VILLA PRÉSENTINE" SUR LA COMMUNE DE RAUZAN*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Christophe GOTTRAUD, gérant de la SARL " La maison de Rauzan " tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " Villa présentine " sur la commune de RAUZAN pour une capacité de 31 lits et places (24 lits d'hébergement permanent dont 10 réservés Alzheimer -5 places d'accueil de jour réservés Alzheimer – 2 lits d'hébergement temporaire);

**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2008 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le projet, en proposant une diversification des modes d'accueil et un projet institutionnel adapté, permet une amélioration de la qualité de la prise en charge des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ; néanmoins, le promoteur d'engage à apporter des modifications au projet architectural à la suite des observations du médecin du Conseil Général;

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**CONSIDERANT** néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** –La demande présentée par le gérant de la SARL "La maison du Pays de Rauzan " tendant à l'extension de 31 lits et places au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes" Villa présentine" situé ZA Daubert – 33 420 RAUZAN pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition totale suivante :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	62	10
Accueil d'urgence	1	1
Hébergement temporaire	5	0
Places d'accueil de jour	7	5

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie .

**ARTICLE 2** – Dans l’attente de l’attribution de crédits d’assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l’autorisation prévue à l’article L 313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles est refusée en application de l’article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l’autorisation pourra être accordée sans qu’il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l’article L313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** – La demande portant sur les places non autorisées fera l’objet d’un classement dans les conditions prévues à l’article L-313-4 et R.313-9 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

P/ Le Préfet,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Paule LAGRASTA**

Bordeaux, le 27 novembre 2008

P/ Le Président du Conseil Général,  
le Directeur Général Adjoint

**Jean-Louis GRELIER**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 27.11.2008**

---

**AUTORISATION PARTIELLE DE CRÉATION DE L’ETABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES “LE SQUARE D’ALIÉNOR” À BORDEAUX**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**VU** le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Patrick TECHENEY, représentant la S.A.R.L “ Square d’Alienor” dont le siège social est situé 54, cours du Médoc – 33 300 Bordeaux tendant à la création d’un établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes d’une capacité de 89 lits et places implanté sur la zone d’aménagement concertée multi-site de Ravezies Nord, intégrant le transfert de 44 lits d’hébergement permanent de l’EHPAD “ Ma maison ” sis 181, rue judaïque à Bordeaux ;

**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2008 en application des dispositions de l’article R.313-6 du code de l’action sociale et des familles ;

**VU** l’avis émis par le CROSMS en sa séance du 24 Octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** les précisions apportées en séance par le promoteur en réponse aux observations figurants dans les rapports;

- Les éléments de qualité du projet, notamment du projet institutionnel ;
- L’implantation de l’établissement qui se situe sur une zone en plein développement ;

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**CONSIDERANT** que les crédits destinés au fonctionnement de la section soins évalués conformément aux règles budgétaires en vigueur pour les 5 places d'accueil de jour et les 44 lits d'hébergement permanent provenant du transfert de la structure précitée sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale ;

**CONSIDERANT** néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement de 38 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire à créer ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – La demande présentée par Monsieur Patrick TECHENEY représentant la S.A.R.L. "Square d'Alienor", tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est partiellement acceptée. L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code, en cas de mise en service partielle. La capacité autorisée (49 lits et places sur les 89 demandés) s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	44 sur 82 demandés	13
Hébergement temporaire	0 sur 2 demandés	0
Accueil de jour	5 sur 5 demandés	5

**ARTICLE 2** – La création de 38 lits d'hébergement permanent supplémentaires et de 2 lits d'hébergement temporaire intégrés au projet, fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine des places désignées à l'article 2, l'autorisation prévue, pour ces dernières, à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement des places supplémentaires à créer se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 27 novembre 2008

P/ Le Préfet  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

P/ Le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint,

**Paule LAGRASTA**

**Jean-Louis GRELIER**



**Arrêté conjoint du 27.11.2008**

---

**ARRÊTÉ REFUSANT L'EXTENSION DE CAPACITÉ NON IMPORTANTE DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "MAPAD" À PESSAC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur J-M CLEMENT, Directeur Général du Pavillon de la Mutualité dont le siège social est situé au 45, cours Galliéni- 33 082 - Bordeaux Cedex tendant à l'extension non importante de 4 lits d'hébergement permanent au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "MAPAD" sur la commune de Pessac ;

**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2008 en application des dispositions de l'article R.313- 6 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les avis techniques exposés lors de la réunion conjointe DDASS- Conseil Général au cours du Comité de pilotage EHPAD en date du 7 Novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** l'incompatibilité du projet avec les objectifs du schéma gérontologique qui ne prévoient pas de création de places nouvelles sur le territoire de la Cub Sud-Ouest ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation d'extension non importante de 4 lits d'hébergement permanent au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "MAPAD" situé Avenue du Docteur Schweitzer à Pessac est refusée.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2008

P/ Le Préfet,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

P/ Le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint

**Paule LAGRASTA**

**Jean-Louis GRELIER**



---

*CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de la Gironde.
- SUR PROPOSITION** en date du 12 novembre 2008 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

**ARTICLE 2** – Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Madame Anne GUIVARC'H

Suppléant : M.

- Sont nommés en tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire: Monsieur Thomas POUYANNE

Suppléant : Monsieur Eric LANGLOIS

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2008

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales d'Aquitaine  
*Jacques CARTIAUX*



Arrêté modificatif du 28.11.2008

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNÉE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LANGON,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
du centre hospitalier de LANGON**

N° FINESS	33 079 265 6
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 119 302,93 €

Les tarifs journaliers de soins sont inchangés.

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde  
Pour la directrice  
L'inspectrice principale,  
**Elisabeth LEPARRE-ELLIAS**



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 02.12.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU DABANTA (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960 720 142)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE  
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau DABANTA - N°960 720 142 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 28 juillet 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 17 décembre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau DABANTA en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau DABANTA (N°960 720 142) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : ZA ACTITECH - 9 rue de l'Abbé Grégoire - BP 50331 - 64141 BILLERE

Représenté par : Claude BRUNET - Président de l'Association des PEP 64

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 142 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

**L'article 1-2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le Réseau DABANTA (N°960 720 142) bénéficie d'une prorogation de l'autorisation de financement dont il bénéficie au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale d'un an, jusqu'au 31 décembre 2009. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 485 795 euros qui s'impute à hauteur de :

- 485 795 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

### **ARTICLE 2**

**L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à hauteur de 485 795 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusions nouvelles de patients pris en charge dans le Réseau est de 80 pour l'année 2009.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau DABANTA (N°960 720 142) le sont selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe modificative n°6 pour le montant total annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2009	121 449 euros
Avril 2009	121 449 euros

Fait à Bordeaux, Le 2 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,  
Gilles GRENIER**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Alain GARCIA**

ANNEXE :

**BUDGET**

**ACTION / RESEAU : DABANTA N°960 720 142**  
**BUDGET DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8**

	Budget accordé au titre du FIQCS année 2009
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>	
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination	
- 622611- honoraires membres comité de pilotage	240
- 622612- honoraires médecins réunions synthèse	2 000
- 622613- honoraires diététiciens réunions synthèse	4 400
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>	<b>6 640</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>	
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)	
- salaires financés par le CMPP	
- Psychologues	154 796
- Psychomotriciens	65 223
- Art-thérapeutes	30 203
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins	
-622621- honoraires médecins bilan organique	4 400
- 622622- honoraires diététiciens atelier "se nourrir" (obèses)	11 300
- 622623- honoraires diététiciens atelier "se nourrir" (boulimiques)	4 800
- 622624- honoraires diététiciens atelier du goût	9 900
-622625-1- honoraires diététiciens - Bilan	3 200
-625625-2honoraires diététiciens- consultations	8 000
- 622626- honoraires thérapeute familial Groupe Multifamilial	1 000
-622627- honoraires thérapeute familial thérapies familiales	0
- 622627- honoraires surveillant de baignade	7 400
- 622628- actes de prévention	0
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>	<b>300 222</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>	
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation	2 102
- 625130- frais déplacement formations	2 241
- 623330- frais de congrès sur formations	2 241
- 648700- Formation professionnelle	3 362
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>	<b>9 946</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>	<b>316 808</b>

## 2. FRAIS INDIRECTS

### Frais de fonctionnement

#### Achats non stockés de matières et fournitures

606110- Eau	
606120- EDF et GAZ	
606300- Entretien et petit équipement	
606400- Fournitures administratives	1 786
606600- Carburants	
606410- Fournitures ateliers thérapeutiques	1 345
<b>TOTAL GROUPE 1</b>	<b>3 131</b>

#### Services extérieurs

611000- Sous-traitance générale	
612200- Crédit-bail immobilier	
612500- Crédit-bail mobilier	
613000- Location immobilière	15 953
614000- Charges locatives	
615200- Entretien sur biens immobiliers	
615500- Entretien sur biens mobiliers	
615600- Maintenance informatique	
616000- Assurances	
618000- Documentation, divers	420
<b>TOTAL GROUPE 2</b>	<b>16 373</b>

#### Autres services extérieurs

622600- Honoraires expert comptable	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes	
623000- Imprimés, infographie, éditions	1 700
624000- Transport de biens et collectif du personnel	
625100- Voyages et déplacements	3 553
625600- Missions	
625700- Réceptions	1 539
626000- Frais postaux et de télécommunication	3 152
628400- Utilisation plateforme TSA	698
655000- Frais de Siège	8 426
<b>TOTAL GROUPE 3</b>	<b>19 068</b>

#### Masse salariale structure administrative

Coordinateur Médical	31 296
Rédacteur médical	
Coordinateur Administratif et Technique	58 089
Rédacteur administratif	18 762
Secrétaire comptable	19 175
Femme de ménage	3 093
<b>TOTAL GROUPE 4</b>	<b>130 415</b>

<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>	<b>168 987</b>
--	----------------

<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET FRAIS INDIRECTS</b>	<b>485 795</b>
---	----------------

#### BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

-report achat de matériels et logiciels	236
---	-----

<b>TOTAL INVESTISSEMENTS 2007 à reporter sur 2009</b>	<b>236</b>
---	------------



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Economie Agricole

**Arrêté du 18.11.2008**

---

***DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE BARIE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le titre III du Livre 1er du Code Rural et notamment son article R 133-9,

**VU** l'arrêté en date du 7 août 1985 portant constitution d'une association foncière de remembrement (A.F.R.) dans la commune de BARIE,

**VU** la délibération de l'A.F.R. en date du 15 avril 2008 sollicitant sa dissolution et le transfert des biens et de l'actif aux communes de Barie, Bassanne, Castets en Dorthé et Castillon de Castets,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de BARIE en date du 8 septembre 2008 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'A.F.R. à la commune,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de BASSANNE en date du 12 septembre 2008 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'A.F.R. à la commune,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de CASTETS EN DORTHE en date du 25 août 2008 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'A.F.R. à la commune,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de CASTILLON DE CASTETS en date du 14 août 2008 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'A.F.R. à la commune,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence l'A.F.R. n'a plus de raison de perdurer,

**VU** l'arrêté en date du 21 août 2008 donnant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'Association Foncière de BARIE est dissoute à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens, charges et avantages dépendant de l'association foncière ont été transférés à la commune qui assurera l'entretien des ouvrages créés dans le cadre des travaux connexes au remembrement.

**ARTICLE 3** – La Sous-Préfète de Langon, les Maires de BARIE, BASSANNE, CASTETS EN DORTHE et CASTILLON DE CASTETS, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies à l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à Langon, le 18 novembre 2008

P/Le PREFET  
et par délégation,  
la SOUS-PREFETE,  
de l'arrondissement de LANGON  
**Michelle CAZANOVE**



**FIXATION DU PRIX ANNUEL DES VINS DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LA CAMPAGNE 2007 – 2008 (DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2007 AU  
31 OCTOBRE 2008) RÉCOLTE 2007**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L. 411 – 11 du Code Rural,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 Mai 2007 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme en GIRONDE,

VU l'arrêté Préfectoral du 10 décembre 2007 concernant la modification du coefficient applicable à l'appellation PESSAC LEOGNAN,

VU l'arrêté préfectoral du 15/05/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et la décision de subdélégation du DDAF du 15/05/2008,

VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le 18 novembre 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – le prix des vins est fixé par appellation de la façon suivante :

**VINS BLANCS EN EUROS**

**LIQUOREUX**

	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
SAUTERNES	4936,50	548,50
BARSAC	4809,50	534,50
CERONS	1203,50	133,50
GRAVES SUPÉRIEUR	1094,00	121,50
SAINTE CROIX DU MONT	1713,50	190,50
LOUPIAC	2031,50	225,50
CADILLAC	1132,50	126,00
1 <sup>ères</sup> COTES DE BORDEAUX	1170,50	130,00
COTES BX - SAINT MACAIRE	847,50	94,00
BORDEAUX SUPÉRIEUR	932,50	103,50

**SECS**

	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
PESSAC LEOGNAN	2395,50	266,00
GRAVES	1332,50	148,00
GRAVES DE VAYRES	1071,00	119,00
ENTRE DEUX MERS	1075,00	119,50
ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE	1036,00	115,00
BORDEAUX	930,50	103,50
STE FOY DE BORDEAUX	922,00	102,50
COTES BOURG	939,00	104,50
1 <sup>ères</sup> COTES DE BLAYE	974,00	108,00
COTES DE BLAYE	939,00	104,50
BLAYE OU BLAYAIS	667,50	75,50
<b>VINS DE TABLE 10 °:</b>	<b>354,00</b>	<b>39,50</b>

**VINS ROUGES ET ROSES EN EUROS****MÉDOC**

	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
SAINT JULIEN	5020,00	558,00
MARGAUX	6753,50	750,50
PAUILLAC	6264,00	696,00
SAINT ESTEPHE	4220,50	469,00
LISTRAC	2083,50	231,50
MOULIS	2152,00	239,00
HAUT MEDOC	1920,50	213,50
MÉDOC	1929,50	214,50

**GRAVES**

	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
PESSAC LEOGNAN	2507,00	278,50
GRAVES	1273,50	141,50

**POMEROL**

	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
POMEROL	4756,50	528,50
LALANDE DE POMEROL	3171,00	352,50

**SAINT EMILION**

	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
SAINT EMILION	3054,00	339,50
SAINT GEORGES	1982,50	220,50
PUISSEGUIN	1950,00	216,50
MONTAGNE	1972,50	219,00
LUSSAC	2001,50	222,50
	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
CANON FRONSAC	1571,00	174,50
FRONSAC	988,50	110,00

**COTES**

	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
COTES DE BOURG OU BOURGEOIS	1077,50	119,50
1ères COTES DE BLAYE	978,50	108,50
COTES DE CASTILLON	810,50	90,00
COTES DE FRANCS	764,00	85,00
GRAVES DE VAYRES	832,50	92,50
1ères COTES DE BORDEAUX	858,50	95,50
STE FOY DE BORDEAUX	857,00	95,00
BLAYE	941,00	104,50

**BORDEAUX**

	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
BORDEAUX SUPÉRIEUR	998,50	111,00
CLAIRET	902,50	100,50
BORDEAUX ROSE	842,00	93,50
BORDEAUX	847,50	94,00
<b>VINS DE TABLE 10 °:</b>	226,00	25,00

Frais de mise en bouteille : 0,88 € H.T./bouteille(ou 1,01 € TTC/bouteille)

**ARTICLE 2 :-** Le loyer annuel en monnaie à l'hectare, des terres portant des cultures pérennes arboricoles est fixé comme suit :

### VERGERS de Pruniers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1 <sup>ère</sup> Catégorie	581	484
2 <sup>ème</sup> Catégorie	484	387
3 <sup>ème</sup> Catégorie	387	194

### VERGERS de Pommiers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1 <sup>ère</sup> Catégorie	1102,50	655,50
2 <sup>ème</sup> Catégorie	655,50	463,00

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat qui a modifié l'article L 411-11 du Code Rural et de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (article 41), le loyer ainsi que les maxima et les minima des maisons d'habitation sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers en substitution de l'indice national mesurant l'évolution du coût de la construction publié par l'INSEE.

La variation de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE, par rapport à l'année précédente et permettant de calculer le prix des loyers pour la campagne 2008-2009, est :

Source INSEE	2007	2008	Variation 2008/2007 en %
<i>Indice de référence des loyers (IRL) : 2<sup>ème</sup> trimestre</i>	<b>113,37</b>	<b>116,07</b>	<b>+ 2,38 %</b>

**ARTICLE 4 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 21 novembre 2008

P/LE PRÉFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental et par délégation  
Le Chef de Service,  
**Ph. ROGER**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'Economie Agricole

**Arrêté du 24.11.2008**

---

**SUBVENTION À L'ÉTABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'ÉLEVAGE DE LA GIRONDE POUR  
L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les dispositions prévues par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration :

**VU** le décret n° 9734 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire DGA/MCP/C97-1004 du 16 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DPE/SPM/C98-64034 du 10 novembre 1998 sur la déconcentration des subventions aux E.D.E.,

VU la note du 21 mai 2008 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche relative à la délégation de crédits concernant l'identification des animaux,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et la décision de subdélégation du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 15 mai 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 accordant au titre du 1<sup>er</sup> versement une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de la Gironde pour l'identification des animaux,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Au titre du 2<sup>ème</sup> versement et solde défini par la note ministérielle du 21 mai 2008, une subvention d'un montant 4 791 € est accordée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26, à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de la Gironde pour les actions menées sur l'identification des animaux.

Cette subvention doit être versée à la Chambre d'Agriculture de la Gironde pour le compte de l'Etablissement Départemental de l'Elevage, service rattaché :

N° du compte à créditer : TP BORDEAUX – 10071 33000 00003000246 38

**ARTICLE 2** - Au cas où tout ou partie de la subvention versée n'aurait pas été utilisée ou dans le cas d'une utilisation à d'autres fins que celles prévues par la décision, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,  
**Philippe ROGER**



DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORET

Service Régional de la  
Forêt & du Bois

**Arrêté du 11.12.2008**

---

**APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE  
POUR LA RÉGION AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code forestier

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001,

- VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'avis favorable de la Conférence Forestière Aquitaine, (groupe restreint de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers), dans sa séance du 10 juillet 2008,
- VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Gironde, en date du 24 septembre 2008, sous-commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt,
- VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Landes, en date du 29 septembre 2008, sous-commission feux de forêt,
- VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Lot et Garonne, en date du 15 septembre 2008,
- VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Pyrénées Atlantiques, en date du 2 octobre 2008, sous-commission incendie de forêts, bois, landes, maquis et garrigues,
- VU l'avis favorable du Conseil Général de Dordogne, en commission permanente du 6 octobre 2008,
- VU l'avis favorable du Conseil Général des Landes, en réunion de l'assemblée du 24 octobre 2008,
- VU l'avis favorable du Conseil Régional d'Aquitaine, en commission permanente du 24 novembre 2008,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

### **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie Aquitain joint en annexe est approuvé pour une période de sept ans et prend effet à compter de ce jour.

Le document est consultable dans les préfetures et sur le site de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine : <http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr>.  
Il annule et remplace les précédents plans de 1993 et 1999.

**ARTICLE 2** - Le plan peut être modifié avant la fin de sa validité selon la procédure définie par le code forestier.

**ARTICLE 3** - Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques ; le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ; le Centre Opérationnel de Zone Sud-Ouest ; le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine ; les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques ; les Présidents des conseils d'administration des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques ; les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques ; les Directeurs Régional et Départementaux de la Sécurité Publique d'Aquitaine et des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques ; le Président du Conseil Régional d'Aquitaine et les Présidents des Conseils Généraux de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques ; les communes et leurs communautés ; le GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques ; les Associations Syndicales Autorisées de Défense Forestière Contre l'Incendie et leurs fédérations départementales ; la Direction Territoriale sud-ouest de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2008

Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**Arrêté du 03.11.2008**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBÈS - EXTENSION DES COMPÉTENCES ET  
MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

18 décembre 2000 - Création -

22 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

04 novembre 2004 - Extension des compétences -

08 mars 2006 – Extension des compétences -

04 septembre 2006 – Extension des compétences -

04 septembre 2006 - Définition de l'intérêt communautaire -

14 juin 2007 – Extension des compétences -

**VU** la délibération du conseil de communauté du 01/07/2008 décidant de doter la communauté de communes d'une 9<sup>ème</sup> compétence « lecture publique » et de rattacher la compétence « Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du CGCT » à la compétence 8-2 « Aménagement de l'espace »,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BEYCHAC-ET-CAILLAU - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## SUR PROPOSITION

### ARRETE

- ARTICLE PREMIER -** Sont autorisées, pour la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès :
- l'extension des compétences à « la lecture publique » telle que définie par la délibération du conseil de communauté du 01/07/2008 jointe en annexe.
  - la modification des statuts par l'ajout à l'article 8 d'une 9 ème compétence « Lecture publique » et par le rattachement de la compétence « aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du CGCT » à la compétence 8-2 « Aménagement de l'espace ».

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

- ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
  - . Maires des communes concernées,
  - . Président du Conseil Général,
  - . Directeur Départemental de l'Equipement,
  - . Directeur Régional des Affaires Culturelles,
  - . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
  - . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
  - . Trésorier de **SAINT-LOUBES**.
- ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 03 novembre 2008

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**Arrêté du 03.11.2008**

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE BAYON-SUR-GIRONDE ET  
SAINT-SEURIN-DE-BOURG - MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2001 autorisant la création du syndicat,  
VU la délibération du comité syndical du 07/04/2008 décidant d'étendre les compétences définies à l'article 2 des statuts,  
VU les délibérations favorables des communes suivantes :  
- BAYON-SUR-GIRONDE - SAINT-SEURIN-DE-BOURG -  
VU les nouveaux statuts approuvés,  
VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée l'extension des compétences du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bayon-sur-Gironde et Saint-Seurin-de-Bourg définies à l'article 2 des statuts conformément à la délibération du comité syndical jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BOURG.

**ARTICLE 4** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 03 novembre 2008

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
**Bernard GONZALEZ**



Arrêté du 04.11.2008

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BONNETAN, CAMARSAC ET LOUPES*  
*- RETRAIT DE LA COMMUNE DE LOUPES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-19,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 1990 autorisant la création du syndicat,  
**VU** la délibération de la commune de LOUPES du 16/06/2008 décidant de se retirer du syndicat intercommunal,  
**VU** la délibération du comité syndical du 23/06/2008 acceptant cette demande de retrait,  
**VU** les délibérations favorables des communes de BONNETAN et de CAMARSAC,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le retrait de la commune de LOUPES du syndicat intercommunal de voirie de Bonnetan, Camarsac et Loupes.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de **CREON**.

**ARTICLE 4** - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 04 novembre 2008

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
**Bernard GONZALEZ**



Arrêté du 07.11.2008

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION DE SAINT-SELVE ET SAINT-MORILLON -  
MODIFICATION DES STATUTS ET TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

18 juin 1927 - Création -

16 mars 1933 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical du 19/05/2008 approuvant de nouveaux statuts après modifications concernant l'objet, la composition du comité syndical et le transfert du siège social de la mairie de Saint-Selve à la mairie de Saint-Morillon,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Selve et Saint-Morillon conformément à la délibération du comité syndical du 19 mai 2008 jointe en annexe.

Le siège social du syndicat est transféré de la mairie de Saint-Selve à la mairie de Saint-Morillon

**Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.**

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ainsi que la Sous-Préfète de Langon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CASTRES-GIRONDE.

**ARTICLE 4** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07 novembre 2008

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté du 26.11.2008**

---

***SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ À USAGE TOURISTIQUE D'HOURTIN -  
DISSOLUTION -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27/10/1976 autorisant la création du syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral de clôture de la Zone d'Aménagement Concerté de Hourtin daté du 14/05/2008,

**VU** la délibération du comité syndical du 06/02/2008 décidant de dissoudre le syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

**VU** les délibérations favorables des collectivités territoriales suivantes :

- HOURTIN - DEPARTEMENT DE LA GIRONDE -

**VU** la lettre du Conseil Général du 31/10/2008 et la lettre du Maire d'Hourtin du 05/08/2008 concernant le versement des archives du syndicat à la Mairie d'Hourtin,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le syndicat mixte de la Zone d'Aménagement Concerté à usage touristique d'Hourtin est dissous.

**ARTICLE 2** - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 06/02/2008 jointe en annexe.

**ARTICLE 3** - Les archives du syndicat seront conservées à la mairie d'Hourtin.

**ARTICLE 4** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

- ARTICLE 5 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
  - . Maire de la commune d'Hourtin,
  - . Président du Conseil Général,
  - . Directeur Départemental de l'Équipement,
  - . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
  - . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
  - . Trésorier de **CASTENAU-DE-MEDOC**.
- ARTICLE 6 -** Les délibérations visées aux articles aux articles 2 et 4 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 7 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2008

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
DES PROJETS DE L'ETAT

CHARGÉE DE MISSION

**Arrêté modificatif du 10.11.2008**

---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**VU** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**VU** les résultats des consultations effectuées ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 avril 2008,

**VU** l'arrêté du 17 juin 2008 modifié,

**VU** le courrier du Président de l'association de quartier « les landes de Bellevue »,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2008 portant constitution de la commission consultative départementale des gens du voyage est ainsi modifié :

Personnes qualifiées, avec voix consultative :

M. Jean Noël LEMAN Président de l'association de quartier « les landes de Bellevue »

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX,

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALES  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 12.09.2008**

*NOMINATION DES MEMBRES DE LA SECTION DE LA COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET  
DES SITES*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 112 ;

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, modifié ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu la circulaire du 18 mai 2004 sur les conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999 ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2008 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Vu le courrier en date du 24 avril 2008 du Président du Conseil général de la Dordogne désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 29 août 2008 du Président de l'Union départementale des Maires de la Dordogne désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 23 mai 2008 du Président du Conseil général de la Gironde désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 2 juillet 2008 du Président de l'association des Maires de la Gironde désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 28 avril 2008 du Président du Conseil général des Landes désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2008 du Président de l'Association des Maires des Landes désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 5 mai 2008 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 25 août 2008 du Président de l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne désignant ses représentants ;

Vu la délibération n° 4.099 en date du 16 mai 2008 du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques désignant ses représentants ;

Vu le courrier en date du 6 août 2008 du Président de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques désignant ses représentants ;

Vu les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : il est instauré une section de la commission régionale du patrimoine et des sites présidée par le préfet de Région et composée comme suit :

### ***a - représentants de l'Etat***

- Titulaire : M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles,
- Suppléant : Mme Muriel MAURIAC LE HERON, conservatrice des monuments historiques,
  
- Titulaire : M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques,
- Suppléant : M. Patrick DELLA-LIBERA, ingénieur des services culturels et du patrimoine,

### ***b - titulaires d'un mandat électif***

#### **pour le département de la Dordogne :**

- Titulaire : M. Serge EYMARD, conseiller général du canton de Terrasson-La-Villedieu ,
- Suppléant : M. Jean GANIAYRE, conseiller général du canton de Brantôme,
  
- Titulaire : M. André ALARD, conseiller général du canton de Carlux,
- Suppléant : M. Christian MAZIERE, conseiller général du canton de Champagnac de Belair,
  
- Titulaire : Mme Sylviane LABROUSSE, maire du Ligeux,
- Suppléant : M. Jean-Paul JAMMES, maire de Pomport,

#### **pour le département de la Gironde :**

- Titulaire : Mme Isabelle DEXPERT, conseillère générale du canton de Villandraut,
- Suppléant : M. Jean-Marie DARMIAN, conseiller général du canton de Créon,
  
- Titulaire : M. Jean-Louis DAVID, conseiller général du canton de Bordeaux IV,
- Suppléant : M. Dominique VINCENT, conseiller général du canton de Le Bouscat,
  
- Titulaire : M. Bernard LAURET, maire de Saint-Emilion,
- Suppléant : M. Alain TERRAZA, maire de La Sauve-Majeure,

#### **pour le département des Landes :**

- Titulaire : Mme Odile LAFITTE, conseillère générale du canton d'Amou,
- Suppléant : M. Gilles COUTURE, conseiller général du canton de Geaune,
  
- Titulaire : Mme Danielle MICHEL, conseillère générale du canton de Dax-Nord,
- Suppléant : M. Gérard SUBSOL, conseiller général du canton de Castets,
  
- Titulaire : Mme Claude BOISSEAU-DESCHOUART, maire de Montaut,
- Suppléant : Mme Marie-Claire LAMARQUE, maire de Poyanne,

**pour le département de Lot-et-Garonne :**

- Titulaire : M. Michel ESTEBAN, conseiller général du canton de Astaffort ,
- Suppléant : M. Christian FERULLO, conseiller général du canton de Castillonès,
  
- Titulaire : M. Jean-Marc CHEMIN, conseiller général du canton de Villeréal,
- Suppléant : M. Jean-Claude GUENIN, conseiller général du canton de Casteljaloux,
  
- Titulaire : M. Pierre DAGRAS, maire de Le Fréchou,
- Suppléant : Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol,

**pour le département des Pyrénées-Atlantiques :**

- Titulaire : M. Michel CHANTRE, conseiller général du canton de Lembeye,
- Suppléant : M. Guy MONDORGE, conseil général du canton de Anglet-Sud ,
  
- Titulaire : M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube,
- Suppléant : M. Jean-Louis CASET, conseiller général du canton de Iholdy ,
  
- Titulaire : M. Jean BAUCOU, Maire de Navarrenx,
- Suppléant : M. Michel HIRIART, maire de Biriartou,

***c - personnes qualifiées membres de la C.R.P.S.***

- M. Bruno FAYOLLE-LUSSAC, professeur à l'école d'architecture et de paysage de Talence,
- M. Philippe LEBLANC, architecte du patrimoine,
- M. Michel JACQUES, architecte, commissaire des expositions d'*Arc-en-Rêve*, centre d'architecture,

***d - personnes qualifiées choisies par les membres de la C.R.P.S. titulaires d'un mandat électif***

- Mme Anne-Marie CIVILISE, présidente de l'association « Renaissance des Cités d'Europe »,
- M. Jean-Claude de ROYERE, représentant l'association « La Demeure Historique »,
- M. Marc FAVREAU, maître de conférence en Histoire de l'art à l'université BORDEAUX IV,

Article 2 : le président peut se faire représenter. Les suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 3 : les membres sont nommés pour une durée de 4 ans.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures d'Aquitaine.

Bordeaux, le 12 septembre 2008  
Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet, le Secrétaire  
Général pour les affaires régionales,  
**Frédéric MAC KAIN**



## D I S T I N C T I O N S   H O N O R I F I Q U E S

CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 24.11.2008

---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À MME NICOLE LEAO, ANCIEN MAIRE DES PEINTURES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Nicole LEAO, ancien maire des Peintures ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Mme Nicole LEAO,  
ancien maire des Peintures,  
est nommée **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2008

*Francis IDRAC*



CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 24.11.2008

---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. JACQUES MARCON, ANCIEN MAIRE ADJOINT DE SAMONAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jacques MARCON, ancien maire-adjoint de Samonac ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Jacques MARCON,  
ancien maire-adjoint de SAMONAC,  
est nommé **Maire Adjoint Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2008

*Francis IDRAC*



Arrêté du 24.11.2008

ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. JOËL MAGNEN, ANCIEN MAIRE ADJOINT DE SAMONAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Joël MAGNEN, ancien maire-adjoint de Samonac ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Joël MAGNEN,  
ancien maire-adjoint de SAMONAC,  
est nommé **Maire Adjoint Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2008

*Francis IDRAC*



Arrêté du 28.11.2008

ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. BERNARD DUSSAUT, ANCIEN MAIRE DE MONSÉGUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Bernard DUSSAUT, ancien maire de MONSEGUR ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Bernard DUSSAUT,  
ancien maire de MONSEGUR,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2008

*Francis IDRAC*



---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. FRANÇOIS GABILLAUD, ANCIEN MAIRE DE CARDAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. François GABILLAUD, ancien maire de CARDAN ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. François GABILLAUD,  
ancien maire de CARDAN,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2008

*Francis IDRAC*



---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. JEAN-MARIE LEFEVRE, ANCIEN MAIRE ADJOINT DE CISSAC-MEDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jean-Marie LEFEVRE, ancien maire adjoint de CISSAC-MEDOC ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Jean-Marie LEFEVRE,  
ancien maire adjoint de CISSAC-MEDOC,  
est nommé **Maire-Adjoint Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lesparre-Médoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2008

*Francis IDRAC*



SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES

Coordination administrative et contrôle de légalité

**Arrêté du 04.11.2008**

---

**RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE RÉGIONAL DE DOCUMENTATION  
PÉDAGOGIQUE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Le conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique présidé par le recteur d'académie, est renouvelé comme suit :

**1 - trois représentants de l'État :**

- **Monsieur Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles,
- **Madame Marie-Hélène ROUAUX**, conseillère pour l'éducation artistique et culturelle, le cinéma et l'audiovisuel, suppléante,
  
- **Madame Marie LARROUDE**, chef du service régional de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt,
- **Monsieur Laurent JAMME**, son adjoint, suppléant,
  
- **Monsieur Serge LOPEZ**, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- **Madame Anne-Marie PEDOUSSAUT**, chargée d'études, documentaliste régionale à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, suppléante,

**2 - quatre représentants des collectivités territoriales**

*a) un conseiller élu par le conseil régional*

- **Madame Anne-MARIE COCULA**, conseillère régionale,
- **Madame Monique de MARCO**, conseillère régionale, suppléante

*b) deux conseillers généraux désignés par accord entre les présidents de conseils généraux*

- **Monsieur Max BRISSON**, conseiller général du canton de Biarritz-Ouest,
- **Monsieur Christian FERULLO**, conseiller général du canton de Casteljaloux (47), suppléant,
  
- **Monsieur Jean-Pierre DALM**, conseiller général du canton de St Sever (40),
- **Monsieur Henri DELAGE**, conseiller général du canton d'Eymet (24), suppléant,

*c) un maire ou conseiller municipal désigné par accord entre les associations départementales des maires*

- **Monsieur Claude MALAURIE**, maire de Ladornac (24)
- **Monsieur Jean-Yves MONTUS**, maire de Soustons (40), suppléant

**ARTICLE 2 -** Les membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique sont nommés pour trois ans.

**ARTICLE 3 -** Le secrétariat du conseil d'administration du centre est assuré par les services du Recteur.

**ARTICLE 4 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2008

Le Préfet de Région,  
**Francis IDRAC**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau Police Générale et Réglementation

Avis du 15.12.2008

---

**ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - LISTE DES ÉLUS - CONSEIL DE BORDEAUX**

---

**LISTE DES ELUS**  
**ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 03 décembre 2008**  
**Conseil de BORDEAUX**  
*Collège des EMPLOYEURS*

**Industrie**

**UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS**

- 01 M. JEAN-CLAUDE BARONNET
- 02 M. JEAN-PAUL DINER
- 03 M. PIERRE SAURAT
- 04 M. ALAIN LEFEBVRE
- 05 M. BRUNO VIGUIER
- 06 M. RENE DELAHAYE
- 07 Mme BERNADETTE BASTIAT
- 08 M. CLAUDE GAUNA
- 09 M. ALAIN IGORRA
- 10 Mme CHRISTINE DANDY
- 11 M. BERNARD SEVERIN
- 12 Mme LAURENCE RAYNAUD
- 13 M. RODOLPHE TERRIER
- 14 M. DANIEL BINET
- 15 M. YVES BIENIASZEWSKI
- 16 M. PHILIPPE CHRISTAIN
- 17 M. RICHARD BONNARD

**Union intersyndicale du CIDUNATI avec : le R P P G et la C N D I**

- 01 M. FRÉDÉRIC RICHOU
- 02 M. DANIEL LLEYS
- 03 M. RAYMOND DIRIK
- 04 M. JOSÉ MONTERO

**Commerce**

**UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS**

- 01 Mme FLORENCE DACHARRY

**LISTE DES ELUS**  
**ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 03 décembre 2008**  
**Conseil de BORDEAUX**  
*Collège des EMPLOYEURS*

- 02 M. BRUNO CAHUZAC
- 03 M. LUC BIGEY
- 04 M. CHRISTIAN SOLVICHE
- 05 Mme MARINE-ALEXIA DUCLOS
- 06 Mme CHRISTINE LACROIX
- 07 M. DIDIER LE MARREC
- 08 M. FRANCIS SIPIE
- 09 M. GERARD DAUCE
- 10 M. PATRICE LASSALLE-BAREILLES
- 11 Mme BRIGITTE JEANNOT
- 12 M. JEAN-LUC MONCHICOURT
- 13 Mme ISABELLE GIL
- 14 M. BENOIT SIRAC
- 15 M. LAURENT BARTHELEMY-GRAMS
- 16 M. PATRICK MUTEL
- 17 M. ERIC LEONARD
- 18 M. PATRICK LUGOT
- 19 M. JEAN-PAUL MANENC

**Union intersyndicale du CIDUNATI avec : le R P P G et la C N D I**

- 01 M. PATRICK BACHEY
- 02 M. MAURICE BOBINEAU
- 03 M. HUBERT LAMANT
- 04 M. BERNARD QUINTANA
- 05 M. JACK ROBERT
- 06 M. JEAN-LUC FERRER
- 07 M. DOMINIQUE BLANC

**LISTE DES ELUS**  
**ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 03 décembre 2008**  
**Conseil de BORDEAUX**  
*Collège des EMPLOYEURS*

**Agriculture**

**UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS**

- 01 M. FRANCOIS LALANDE
- 02 M. DIDIER MENEUVRIER
- 03 M. STEPHEN CARRIER
- 04 M. MICHEL BOYER
- 05 Mme DELPHINE MALLET
- 06 M. MICHEL DULON

**Activités Diverses**

**EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE : ASSOCIATIONS, COOPERATIVES, MUTUELLES, FONDATIONS.**

- 01 M. PHILIPPE GASNIER
- 02 Mme MONIQUE GIANNICHI
- 03 Mme FABIENNE GIJSWIJT
- 04 M. RENE MARTIN
- 05 Mme GENEVIEVE TEYSSIER

**UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS**

- 01 Mme LAURENCE GAUTIER
- 02 Mme CORINNE GUILLARD
- 03 Mme CORINNE GASQUETON

- 04 M. GILBERT ORUEZABAL
- 05 M. CHRISTIAN BARBIE
- 06 Mme ANNE POUGEADE
- 07 Mme MICHELE GADRAS
- 08 Mme HELENE CLEMENT
- 09 Mme MARIANNE BOISSELIER
- 10 M. YVES LALANNE
- 11 M. JEAN-CLAUDE DOUTRIAUX

**LISTE DES ELUS**  
**ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 03 décembre 2008**  
**Conseil de BORDEAUX**  
*Collège des EMPLOYEURS*

**Union intersyndicale du CIDUNATI avec : le R P P G et la C N D I**

- 01 M. PIERRE THOCAVEN

**CHAMBRE NATIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES**

- 01 M. BERNARD LE RAY
- 02 M. JEAN-PIERRE BOYANCÉ

**Encadrement**

**UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS**

- 01 M. MICHEL MARCHAND
- 02 Mme CLAIRE GRANA
- 03 M. JACQUES FEULLERAT
- 04 M. NICOLAS ZIRN
- 05 M. JEAN-FRANCOIS BLOC'H
- 06 M. DIDIER CASTEX
- 07 M. PHILIPPE CHORON
- 08 M. DIDIER RIFFAUD
- 09 M. JEAN-PIERRE BERTHET
- 10 M. PHILIPPE COHADON
- 11 Mme MARIE-CHRISTINE DANÉ
- 12 M. FREDERIC BENETREAU
- 13 M. MARCEL-YVES LE GARREC
- 14 M. HERVE BONNAN
- 15 M. MARTIN AHOUISSOUSSI
- 16 M. DIDIER CHAUVIN
- 17 M. BERNARD COMTE
- 18 M. XAVIER DOUGNAC
- 19 M. JEROME POURTAU
- 20 Mme JOCELYNE LEBRET

**LISTE DES ELUS**  
**ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 03 décembre 2008**  
**Conseil de BORDEAUX**  
*Collège des SALARIES*

**Industrie**

**AVEC LA CFDT SE FAIRE RESPECTER**

- 01 Mme REGINE MARCHAND
- 02 M. PATRICE DOUARD
- 03 M. GIOVANNI MORABITO

**CFE-CGC Le + Syndical**

01 M. PIERRE VALAINCOURT

**UNION SYNDICALE SOLIDAIRES**

01 M. ALAIN-FRANÇOIS BROTEAU

**LA CGT UNE FORCE A VOS CÔTÉS**

01 Mme NATHALIE MICHEL  
02 M. SYLVAIN CHADOURNE  
03 Mme CHRISTINE LEBON  
04 M. PHILIPPE RECHOULET  
05 M. PHILIPPE GABORIEAU  
06 M. PIERRE UHART  
07 M. PHILIPPE BOUCHET  
08 M. SERGE CASTETS  
09 M. JOSE CASTANON  
10 M. STEPHANE OBE  
11 M. PHILIPPE VERDUN

**FORCE OUVRIERE**

01 Mme ISABELLE CANTONNY  
02 M. PHILIPPE JOURDAN  
03 M. FRANCIS DORLIAT

**CFTC - POUVOIR S'OPPOSER, TOUJOURS PROPOSER**

01 M. FRANCIS WILSIUS

**LISTE DES ELUS**  
**ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 03 décembre 2008**  
**Conseil de BORDEAUX**  
*Collège des SALARIES*  
**Commerce**

**UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES**

01 M. JEAN-PASCAL LAPEYRE

**AVEC LA CFDT SE FAIRE RESPECTER**

01 M. JEAN-JACQUES DAUGA  
02 Mme SOPHIE DORIDANT  
03 M. DENIS LAUXIRE  
04 Mme SYLVIE GARCIA  
05 Mme CLAUDIE PIOLET

**CFE-CGC Le + Syndical**

01 Mme CELINE FRESSARD

**UNION SYNDICALE SOLIDAIRES**

01 M. JOEL DURET

**LA CGT UNE FORCE A VOS COTES**

01 Mme DEBORAH SARREMEJEAN  
02 M. JEAN-CLAUDE LABRO  
03 Mme NADINE PUECH  
04 M. GUY LALANNE  
05 Mme DELPHINE DORFMAN  
06 Mme CATHERINE ARCHAT-BONNET  
07 M. BERNARD DESPUJOL  
08 Mme SONIA TEBESSI  
09 M. BEKIM MAXHARRAJ  
10 M. ELADIO GARCIA  
11 M. JULIEN COLAS

**LISTE DES ELUS**  
**ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 03 décembre 2008**  
**Conseil de BORDEAUX**  
*Collège des SALARIES*

**FORCE OUVRIERE**

- 01 Mme NADIA NATUREL
- 02 M. BENITO BANDERA
- 03 M. JEAN-LUC BRU
- 04 Mme ROXANE IDOUDI

**CFTC - POUVOIR S'OPPOSER, TOUJOURS PROPOSER**

- 01 Mme NICOLE MARPOUE
- 02 M. EMMANUEL CELLA

**UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES**

- 01 Mme MARYSE DUEZ
- 02 M. JEAN-MICHEL BARA

**Agriculture**

**AVEC LA CFDT SE FAIRE RESPECTER**

- 01 M. MICHEL DUMAS

**LA CGT UNE FORCE A VOS CÔTÉS**

- 01 Mme ANNIE LABIAD
- 02 M. FREDERIC FAUX
- 03 M. MICHEL GRENIER

**FORCE OUVRIERE**

- 01 Mme MONIQUE BALLU
- 02 M. STEPHAN DUPRAT

**Activités Diverses**

**AVEC LA CFDT SE FAIRE RESPECTER**

- 01 Mme MONIQUE GUILLON
- 02 M. ANGEL ACEBO
- 03 Mle LAURENCE PELLEGRINO

**LISTE DES ELUS**  
**ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 03 décembre 2008**  
**Conseil de BORDEAUX**  
*Collège des SALARIES*

- 04 Mle CLAUDE ELBAZ

**CFE-CGC Le + Syndical**

- 01 Mme SANDRINE BORDELAIS

**UNION SYNDICALE SOLIDAIRES**

- 01 Mle AGNES SALVADORI

**LA CGT UNE FORCE A VOS CÔTÉS**

- 01 Mme CHRISTINE GRAEFF
- 02 M. NOËL MENET
- 03 M. DIDIER LENOIR
- 04 Mme MARIE-CLAIRE FATNASSI
- 05 M. ARNAUD DEMARLE
- 06 M. GERALD TRAPY
- 07 Mme NICOLE VEGGI
- 08 Mme BERNADETTE BASSALER

**FORCE OUVRIERE**

- 01 M. DENIS TONNADRE
- 02 M. JEAN-NOEL PITHON
- 03 Mme CECILE BLAIN

**CFTC - POUVOIR S'OPPOSER, TOUJOURS PROPOSER**

- 01 Mlle ELISABETH CAZALIERES

**UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES**

- 01 M. PHILIPPE JOSE

**Encadrement****AVEC LA CFDT SE FAIRE RESPECTER**

- 01 Mlle MARYSE GOMEZ
- 02 M. YVES MANIN

**LISTE DES ELUS****ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 03 décembre 2008****Conseil de BORDEAUX***Collège des SALARIES*

- 03 Mme BRIGITTE BAILLY
- 04 M. YVES LUCAT
- 05 Mme LILIANE LEVREAU

**CFE-CGC Le + Syndical**

- 01 Mme MARTINE BLANC
- 02 M. CHRISTIAN VELLA
- 03 Mme YAMINA MEDDAHI
- 04 M. DANIEL CABANEL
- 05 Mme CHANTAL JADOT-LEAL
- 06 M. PASCAL LANSARD

**UNION SYNDICALE SOLIDAIRES**

- 01 M. FREDERIC BABOT

**LA CGT UNE FORCE A VOS CÔTÉS**

- 01 Mme CHRISTINE HUCHIN
- 02 M. PAUL DONNOT
- 03 Mme GHISLAINE TARBOURIECH
- 04 M. JEAN-PASCAL SURE

**F.O. CADRES**

- 01 M. PATRICK LAFOUGE
- 02 M. LAURENT BERNARD

**UGICA CFTC - POUVOIR S'OPPOSER, TOUJOURS PROPOSER**

- 01 M. JEAN-FRANÇOIS AGOSTINI

**UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES**

- 01 M. PHILIPPE JESOPH



---

**ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - LISTE DES ÉLUS - CONSEIL DE LIBOURNE**

---

**LISTE DES ELUS**  
**ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 03 décembre 2008**  
**Conseil de LIBOURNE**  
*Collège des EMPLOYEURS*

**Industrie**

**UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS**

- 01 M. YAN MORICE
- 02 M. GILLES BLAJDA
- 03 M. PATRICE BARCONNIÈRE
- 04 M. JOEL CHARMES

**Commerce**

**UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS**

- 01 M. JEAN-CLAUDE SIMON
- 02 M. PATRICE CAZAUX-MALEVILLE
- 03 M. ALAIN MAZET

**Union intersyndicale du CIDUNATI avec : le R P P G et la C N D I**

- 01 M. JEAN-PIERRE LADREYT

**Agriculture**

**UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS**

- 01 M<sup>le</sup> ELISABETH GALINO
- 02 M. LAURENT ROUSSEAU
- 03 M. PHILIPPE LAURET
- 04 M. LAURENT MABILLE
- 05 M. PASCAL BOURRIGAUD

**Activités Diverses**

**UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS**

- 01 M<sup>me</sup> MARIE-JOSÉ CRABOT
- 02 M<sup>me</sup> GIUSEPPINA CANSIER
- 03 M. JEAN-MARC DELHOUME

**EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE : ASSOCIATIONS, COOPERATIVES, MUTUELLES, FONDATIONS**

- 01 M. MICHEL RATEAU

**LISTE DES ELUS**  
**ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 03 décembre 2008**  
**Conseil de LIBOURNE**  
*Collège des EMPLOYEURS*

**Encadrement**

**UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS**

- 01 M. PASCAL DECRAMER
- 02 M. JEAN-PIERRE LAGUERIE

- 03 M. JEAN ALIBERT
- 04 M. ERIC MISTRANGELO

**LISTE DES ELUS**  
**ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 03 décembre 2008**  
**Conseil de LIBOURNE**  
*Collège des SALARIES*

**Industrie**

**LA CGT UNE FORCE A VOS CÔTÉS**

- 01 M. CHRISTIAN BRAUD
- 02 M. BERNARD PIQUAUT
- 03 M. PIERRE AUBERT

**FORCE OUVRIERE**

- 01 M. LAURENT BIGNOLLES

**Commerce**

**AVEC LA CFDT SE FAIRE RESPECTER**

- 01 M. PHILIPPE MAILLE

**LA CGT UNE FORCE A VOS CÔTÉS**

- 01 Mme MARIE-THERESE PERRET
- 02 M. PATRICE TZVETAN

**FORCE OUVRIERE**

- 01 M. GREGORY GAUDEL

**Agriculture**

**AVEC LA CFDT SE FAIRE RESPECTER**

- 01 Mme SYLVIANE MARTY

**LA CGT UNE FORCE A VOS CÔTÉS**

- 01 Mme MARIE-THERESE CASTEL
- 02 M. PIERRE ALCACERA
- 03 M. JEAN-MICHEL DUCLOS

**FORCE OUVRIERE**

- 01 Mme ISABELLE MARTIN

**LISTE DES ELUS**  
**ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 03 décembre 2008**  
**Conseil de LIBOURNE**  
*Collège des SALARIES*

**Activités Diverses**

**AVEC LA CFDT SE FAIRE RESPECTER**

- 01 M. LAURENT TEXIER

**LA CGT UNE FORCE A VOS CÔTÉS**

- 01 M. PATRICE COEYMANS
- 02 M. JACQUES-OLIVIER DROUARD

**FORCE OUVRIERE**

- 01 Mme ANNE DERRIEN

## Encadrement

### **AVEC LA CFDT SE FAIRE RESPECTER**

01 M. SIMPLICE GUEU

### **CFE-CGC Le + Syndical**

01 Mme NATHALIE CORBEAUX

02 M. JEAN-PAUL CAZENEUVE

### **LA CGT UNE FORCE A VOS CÔTÉS**

01 Mlle CAROLINE LEGUEDOIS



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Bureau de la Protection de la Nature  
et de l'Environnement

**Arrêté du 08.10.2008**

**RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE  
SURVEILLANCE CHARGÉE DU SUIVI DU COMPLEXE TECHNIQUE DE L'ENVIRONNEMENT DE BÈGLES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L 125-1, Livre 1<sup>er</sup>,

**VU** le décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et notamment son article 6,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la Société ASTRIA à exploiter un complexe technique de l'environnement sur la commune de Bègles,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2005 renouvelant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée d'assurer le suivi du complexe technique de l'environnement à BÈGLES,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté lors de sa séance du 30 mai 2008,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de BÈGLES lors de sa séance du 20 mars 2008,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de LATRESNE lors de sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2008,

**VU** le courrier de l'association SEPANSO du 19 septembre 2008,

**VU** le courrier de l'association Aquitaine Alternatives du 27 août 2008,

**VU** le courrier du Collectif Apolitique contre les Nuisances Sonores de la Rocade du 17 septembre 2008,

**VU** le courrier de la Société ASTRIA du 27 juin 2008,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la composition de la commission conformément aux dispositions de l'article 125-1 et R 125-6 du Code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée du suivi du complexe technique de l'environnement de Bègles est renouvelée, pour une période de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R125-6 du Code de l'environnement.

**Article 2** – La commission est composée comme suit :

*1 – Collège des administrations et organismes publics*

\* **Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement** ou son représentant,

\* **Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires ou Sociales** ou son représentant

\* **Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement** ou son représentant

*2 – Collège des collectivités territoriales*

\* **Communauté Urbaine de Bordeaux**

titulaire : **Monsieur Franck JOANDET**

suppléant : **Monsieur Didier CAZABONNE**

\* **Commune de BEGLES**

titulaire : **Monsieur Noël MAMERE**

suppléant : **Monsieur Clément ROSSIGNOL**

\* **Commune de LATRESNE**

titulaire : **Monsieur André VEYSSIERE**

suppléant : **Monsieur Emmanuel GODMET**

*3 – Collège des associations de protection de l'environnement*

\* **SEPANSO**

titulaire : **Monsieur Didier JOURDAIN**

suppléant : **Monsieur Serge BARDET**

\* **AQUITAINE ALTERNATIVES**

titulaire : **Monsieur Dominique NICOLAS**

suppléant : **Monsieur Alain PERRIER**

\* **Collectif Apolitique contre les Nuisances Sonores de la Rocade**

titulaire : **Monsieur André FAURE**

suppléant : **Monsieur Bernard BERTRAND**

*4 – Collège des exploitants*

\* **Société ASTRIA :**

titulaires : **Monsieur Jean-Mary LEJEUNE**

**Monsieur Thierry LAMOTTE**

**Monsieur Jean-Philippe SILVAIN**

suppléants : **Monsieur Michel GARY**

**Mademoiselle Céline UNANUE**

**Monsieur Manuel MORIONES**

**Article 3** – Dans le respect des règles de parité définies à l'article L 125-1, Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, et en tant que de besoin, la composition de la commission pourra être ultérieurement élargie.

**Article 4** – La commission est présidée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant.

Elle peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 octobre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**



**Arrêté du 03.11.2008**

---

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LE FORAGE DU PARC À MÉRIGNAC AINSI QUE POUR  
LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION INSTITUÉS AUTOUR ET AUTORISATION POUR LE PRÉLÈVEMENT D'EAU  
ET SA DISTRIBUTION AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

N° E2006/39

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11- 14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Czeslaw STAIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la délibération en date du 22 septembre 2006 du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage Parc sur la commune de Mérignac;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 juin 2005 ;
- VU** le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 mars 2007;
- VU** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 3 septembre 2008 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 30 mars 2007 ;

VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 12 mars 2007 ;  
 VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin au 7 juillet 2008 dans la commune de MERIGNAC ;  
 VU l'avis du Conseil municipal de Mérignac en date du 3 juillet 2008 ;  
 VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2008;  
 VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;  
 VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 octobre 2008 ;  
 VU le rapport en date du 25 août 2008 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage Parc sont indispensables pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### **ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique **au bénéfice de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)** dénommée ci-après le permissionnaire:

- *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Parc sur la commune de Mérignac dans la nappe de l'Oligocène,*
- *La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Parc des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an</li> </ul>	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence +20 m NGF : <ul style="list-style-type: none"> <li>- capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h</li> </ul>	1.3.1.0	Autorisation

### **ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE**

Le forage est situé en bordure de la rue Gustave Flaubert sur la parcelle n° 292, section AZ du plan cadastral de la commune de Mérignac (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 363 818 m, Y = 1 986 291 m, Z = + 35 m NGF

### **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

### **ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS**

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
forage PARC	<b>08035X0337/F2</b>	Oligocène Adour Garonne (230)	Oligocène centre	à l'équilibre	112 m

Nom du captage	Unité de gestion	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
		Horaire	Journalier		
forage PARC	Oligocène centre	<b>110 m<sup>3</sup>/h</b>	<b>2 200 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>500 000 m<sup>3</sup>/an</b>	2008

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

### **PRESCRIPTIONS :**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à **éviter le gaspillage d'eau**. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation se fait de façon à **ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau dans l'aquifère identifiées à 62 mètres par rapport au sol**. A cet effet, l'exploitation est gérée en fonction du niveau de pression dynamique de l'eau dans l'ouvrage qui ne doit pas atteindre **61 mètres par rapport au sol**.

### **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau en continu.
- **Un compteur volumétrique ou un dispositif de mesure en continu des volumes** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite. Le dispositif de mesure en continu doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

### **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic du forage est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu des niveaux dynamiques et statiques.
- La mesure des niveaux statiques est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

**ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage du Parc.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en annexes 3, 4 et 5. Ces documents font foi en tout état de cause.

Ces périmètres ont été établis sur la base de prélèvements de 110 m<sup>3</sup>/h, 2 200 m<sup>3</sup>/j et 803 000 m<sup>3</sup>/an.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

**ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

D'une superficie de 930 m<sup>2</sup>, il englobe la totalité de la parcelle n° 292 de la section AZ du plan cadastral de la commune de Mérignac.

Ce périmètre comprend :

- le forage protégé par un bâti,
- un bâtiment abritant un poste de transformation électrique et un local technique avec les installations de pompage,
- un bâtiment dédié au stockage des réactifs et aux installations de traitement de désinfection au bioxyde de chlore,
- une bâche de reprise des eaux avant la mise en réseau,
- une conduite et un regard de vidange des eaux du forage vers le réseau d'eaux pluviales.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété de la Communauté urbaine de Bordeaux. Il est clôturé à une hauteur de 2 mètres environ sur les côtés nord et ouest donnant sur les rues Coty et Flaubert. Les deux autres limites donnant sur des terrains privés du lycée polyvalent et d'une copropriété sont équipés d'une clôture de 1,60m environ fixée sur des poteaux en ciment. L'ensemble est muni d'un portail fermé à clé donnant sur la rue Gustave Flaubert.

La tête du forage se trouve dans un local clos muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées. Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les produits nécessaires au traitement de désinfection de l'eau sont placés sur bac de rétention.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement, l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit.

Le périmètre et les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

#### **ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

D'une superficie de **14,4 hectares**, il correspond à l'aire d'influence à 50 jours (durée jugée suffisante pour l'autoépuration naturelle des eaux d'un point de vue bactériologique).

Ce périmètre est délimité par les parcelles :

- n° 28 pour partie, 279, 289, 291, 293, section AZ
- n° 64, 407, 520 pour partie, 526 et 537, section BC, du plan cadastral de la commune de Mérignac.

Il est traversé par la rue Flaubert sur environ 180 m.

#### **PRESCRIPTIONS :**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier:

1. Le creusement de puits ou de forage de plus de 30 m de profondeur ;
2. L'installation de nouveaux puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
3. L'ouverture de carrières et autres excavations de matériaux naturels sur une hauteur de plus de 3 m ;
4. Les dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, d'immondices, de détritiques, de tous produits et matières pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ;
5. Les stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour toute modification de l'existant et toutes nouvelles constructions ;
6. L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes ;
7. L'épandage ou l'infiltration de lisiers ;
8. L'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
9. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
10. Le stockage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
11. L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

#### **À l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :**

12. Tout projet de construction et de modification de voies de communication doit contenir une étude d'impact des travaux et prendre en compte le devenir des eaux issues de la chaussée.
13. Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont autorisés sous réserve que toutes les précautions soient prises pour garantir l'étanchéité des conduites.

#### **ARTICLE 8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

Le périmètre de protection éloignée ou zone sensible est constitué par l'aire d'influence du captage.

D'une superficie d'environ **79 hectares**, il a la forme d'un cercle de rayon égal à 500 m centré sur le forage (plan au 1/25 000<sup>ème</sup> joint en annexe 5).

Ce périmètre est entièrement situé sur la commune de Mérignac, il s'agit essentiellement de zone d'habitat collectif ou individuel et d'activités artisanales ou commerciales.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique strictement avec le souci de la protection de la ressource.

#### **PRESCRIPTION:**

- Toute installation soumise à déclaration ou autorisation devra prendre en compte la sensibilité particulière de l'aquifère des calcaires oligocènes.

## **ARTICLE 8.4 : DISPOSITIONS COMMUNES**

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain, d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention à la DDASS en précisant :
  - a. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
  - b. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

2. Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la DDASS et le Service chargé de la Police de l'Eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
3. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

## **ARTICLE 8.5 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 8.6 : INDEMNISATION DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrain compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

### **ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT**

Les eaux brutes subissent un traitement d'aération et de désinfection au bioxyde de chlore dans la bache de 55 m<sup>3</sup> présente sur le site.

Les eaux ainsi traitées sont directement refoulées sur le réseau de distribution de la commune de Mérignac.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

### **PRESCRIPTIONS:**

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

### **ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique en continu du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

#### **ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

##### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux et au maire de MERIGNAC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

##### **2 - à la charge du permissionnaire :**

- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec ses documents graphiques, dans un **délai maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

##### **3 -à la charge de la commune de MERIGNAC :**

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Le maire de MERIGNAC conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

#### **ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

#### **ARTICLE 26 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire  
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement  
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires  
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 27 : EXÉCUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
- le Maire de la commune de MERIGNAC,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 3 novembre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté du 07.11.2008**

---

**AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LE PRÉLÈVEMENT D'EAU À PARTIR DU FORAGE CHÂTEAU D'EAU ET  
SA DISTRIBUTION AU PUBLIC AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE VILLENAVE DE RIONS**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

N° E2008/45

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la délibération en date du 16 septembre 2008 du conseil municipal de Villenave de Rions sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection du forage « Château d'eau » sur la commune de Villenave de Rions ainsi que l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 septembre 2007 ;
- VU** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 26 septembre 2008 ;
- VU** le dossier annexé ;

- VU** les avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 03 octobre 2003 et du 06 octobre 2008 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 octobre 2008 ;
- VU** le rapport en date du 8 octobre 2008 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine est en cours d'instruction ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### **ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

Sont autorisés **au bénéfice de la Commune de Villenave de Rions** dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ *La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « CHÂTEAU D'EAU » sur la commune de VILLENAVE DE RIONS dans la nappe de l'Oligocène,*

▪ *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à distribuer, par l'intermédiaire du forage « CHÂTEAU D'EAU » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  - supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	1.1.2.0	Déclaration
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'aquifère supérieur de référence Oligocène Entre Deux Mers (126) avec une cote de référence de + 50 m NGF pour la commune de Villenave de Rions  - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	1.3.1.0	Autorisation

### **ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE**

Le forage est implanté sur la parcelle n° 678 de la section B du plan cadastral de la commune de Villenave de Rions.

Il est situé au lieu-dit « Pierron » à 30 m au sud de la route départementale 237 et à moins de 10 m du chemin vicinal n°6 permettant son accès.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 388 140 m, Y = 1 969 270 m, Z = + 103 m NGF

### **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

### **ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS**

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
CHÂTEAU D'EAU	08285X0037/F	Oligocène Entre Deux Mers (136)	Oligocène centre	à l'équilibre	121,5 m

Débits maxima		Débit moyen journalier	Volume maxi annuel	Année de révision
Horaire	Journalier			
8 m <sup>3</sup> /h	160 m <sup>3</sup> /j	100 m <sup>3</sup> /j	35 000 m <sup>3</sup> /an	2008

### **PRESCRIPTIONS :**

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- L'interconnexion avec le Syndicat des eaux de Targon doit être conservée en secours et maintenue opérationnelle.
- Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de l'arrêté, la commune produit les indicateurs de performance du SAGE Nappes profondes par télédéclaration et délibère soit pour lancer la réalisation d'un diagnostic, soit pour arrêter un programme pluriannuel de renouvellement de son réseau.

### **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

### **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai, les services du Préfet concernés (police de l'eau et autorités sanitaires).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée **une fois par mois** dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet par télé déclaration.

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition des agents délégués par le Préfet.

#### **ARTICLE 8 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES**

La tête du forage est surélevée d'au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel et protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m<sup>2</sup> au minimum et dépassant du sol de 0,30 m. Le capot est muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Il est défini un périmètre de sécurité d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> (20 m X 15m) incluant la tête de forage, une bâche circulaire de 60 m<sup>3</sup> et un local technique. Ce périmètre correspond à une partie de la parcelle n° 678 de la section B du plan cadastral de la commune de Villenave de Rions.

Le périmètre est clôturé par un grillage fermé par un portail cadénassé, la clôture et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 m, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

**PRESCRIPTION** : La commune de Villenave de Rions doit acquérir et faire borner la parcelle définie comme périmètre de sécurité.

#### **ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

##### **ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT**

Les eaux brutes sont directement envoyées dans la bâche tampon au sol de 60 m<sup>3</sup> située à proximité du forage.

Un traitement de désinfection à l'eau de javel est réalisé sur les eaux brutes au droit de ce réservoir.

Les eaux ainsi traitées sont refoulées dans le château d'eau puis distribuées sur la commune de Villenave de Rions.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

### **PRESCRIPTIONS:**

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS). Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Le permissionnaire programme en priorité le remplacement des branchements publics existants sur la commune et informe la population sur la présence de ces branchements et les recommandations de consommation.

### **ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'autorité sanitaire.

### **ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

### **PRESCRIPTIONS :**

- Une analyse complète de type P1 + (pesticides et arsenic) est effectuée sur l'eau produite avant mise en service de l'installation.  
Le préfet permet la distribution de l'eau au public lorsque les résultats des analyses sont conformes. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.
- Le contrôle de l'eau brute et traitée en départ distribution est renforcé par la recherche de l'arsenic.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **une durée de SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

## **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 18 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

#### **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

#### **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

##### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de commune de VILLENAVE DE RIONS, 33550 VILLENAVE DE RIONS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

## **2 - à la charge du permissionnaire :**

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 25 : SANCTIONS**

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

## **ARTICLE 26 : EXÉCUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,

- le Président de la Commune de VILLENAVE DE RIONS,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 7 novembre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'INDUSTRIE DE LA  
RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 10.11.2008**

---

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DES 2 CANALISATIONS DN150 DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES  
(MÉTHANOL ET DIESTER®) EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DIESTER INDUSTRIE À BASSENS**

---

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

AQUI/08/CANA/DIESTER/155

Vu le décret n° 65-881 modifié du 18 octobre 1965 pris pour application de la loi du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisations et particulièrement son article 43 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département de la Gironde ;

Vu l'étude de sécurité référencée DIES-BAS-A72-080777 rév.3 du 07/08/08 établie sous la responsabilité de la société DIESTER INDUSTRIE et déposée le 8 août 2008,

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté régit les conditions de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par la société DIESTER INDUSTRIE, usine de Bassens, dont le siège social est implanté 12 avenue Georges V, 75008 PARIS, et ayant fait l'objet de l'étude de sécurité référencée DIES-BAS-A72-080777 rév.3 du 07/08/08 citée en référence, à savoir :

- la canalisation DN150 de transport de méthanol reliant l'usine DIESTER INDUSTRIE de Bassens à une cuve de stockage de méthanol située sur le site de l'usine FORESA d'Ambarès-et-Lagrave,
- la canalisation DN150 de transport de Diester® reliant l'usine DIESTER INDUSTRIE à une cuve de stockage de Diester® située sur le site des Docks des Pétroles d'Ambès (DPA) de Bassens.

**Article 2 :**

En application de l'article 43 du décret n° 65-881 susvisé, les conditions de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Nonobstant les définitions des classes des fluides figurant à l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé, le Diester® devra être considéré comme un fluide relevant de la classe B, au même titre que le méthanol.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux dispositions réglementaires et autorisations auxquelles les ouvrages restent soumis par ailleurs, ou pourraient le devenir dans le cadre d'une évolution réglementaire.

**Article 3 :**

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2008,

Pour le préfet, par délégation :  
Le Directeur de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement d'Aquitaine  
*Patrice RUSSAC*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté du 14.11.2008**

---

***MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LATRESNE***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU** le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,
- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU** le rapport de contrôle de la visite effectuée le 6 mars 2008 sur le site de la station d'épuration de l'agglomération de Latresne.
- VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Latresne eu égard à sa taille (4 000 EH) et au milieu récepteur des rejets, devait respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en œuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

**CONSIDERANT** que la station d'épuration n'est pas équipée d'un système d'autosurveillance permettant d'apprécier ses performances épuratoires,

**CONSIDERANT** que le système de traitement de l'agglomération de Latresne est considéré comme non conforme en équipement et en performance en 2004, 2005, 2006 et 2007 compte-tenu de l'absence d'une autosurveillance,

**CONSIDERANT** également que le forage d'eau potable « Maucoulet » situé sur le site de la station d'épuration ne dispose pas d'un périmètre de protection immédiat,

**CONSIDERANT** en conséquence que le SIAEPA de Bouliac, Carignan, Cénac, Latresne doit procéder à la mise en place d'un système d'autosurveillance de sa station d'épuration de Latresne et à la protection immédiate du forage AEP « Maucoulet »,

**SUR** proposition du Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Objet :**

Le SIAEPA de Bouliac, Carignan, Cénac, Latresne est mise en demeure :

1. de mettre en place un système de programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration de Latresne, y compris des ouvrages de dérivation **avant le 31 décembre 2008**,
2. de transmettre sous forme de fichier SANDRE dès la mise en place du système de surveillance les résultats de l'autosurveillance conformément aux fréquences et paramètres indiqués ci dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Débit</b>	<b>MES</b>	<b>DBO5</b>	<b>DCO</b>	<b>NTK</b>	<b>NH4</b>	<b>NO2</b>	<b>NO3</b>	<b>Pt</b>	<b>Boues</b>
Nombre de mesures	En continu	12	12	12	4	4	4	4	4	4

3. de clôturer l'arrière de la parcelle d'implantation de la station d'épuration en ayant soin de laisser une servitude de passage pour assurer l'entretien du fossé par faucardage uniquement.
4. de délimiter dans un délai de 2 mois à partir de la notification du présent arrêté le périmètre de protection immédiate du forage AEP « Maucoulet » par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,70 mètres fixée sur un muret ayant de solides fondations. Le périmètre sera fermé à clé et centré par rapport au forage, il aura une dimension de 10 m X 10 m.
5. de décaler dès la délimitation du périmètre de protection du forage le chemin d'accès aux ouvrages de traitement de sorte qu'aucun engin à moteur ne puisse stationner aux abords du forage.

### **Article 2 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

### **Article 3 – NOTIFICATION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au SIEPA de Bouliac, Carignan, Cénac, Latresne.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

### **Article 4 - EXÉCUTION**

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement
- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement, Aquitaine,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

- ✓ Au Directeur de l'Eau du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Bordeaux, le 14 novembre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE  
Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté du 14.11.2008**

---

***MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CARIGNAN DE  
BORDEAUX***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment l'article L.216-1,
- VU** la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU** le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,
- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU** le rapport de contrôle de la visite effectuée le 6 mars 2008 sur le site de la station d'épuration de l'agglomération de Carignan de Bordeaux.
- VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Carignan de Bordeaux eu égard à sa taille (3 000 EH) est non conforme en performance au titre des années 2005, 2006 et 2007 compte-tenu que la station d'épuration n'est pas équipée d'un système d'auto surveillance permettant d'apprécier ses performances épuratoires,

**CONSIDERANT** en conséquence que le SIAEPA de Bouliac, Carignan, Cénac, Latresne doit procéder à la mise en place d'un équipement permettant l'auto surveillance de la station d'épuration de Carignan de Bordeaux,

**SUR** proposition du Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1 – Objet :**

Le SIAEPA de Bouliac, Carignan, Cénac, Latresne est mise en demeure :

1. de mettre en place un système et un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration de Carignan de Bordeaux, y compris des ouvrages de dérivation **avant le 31 décembre 2008**,
2. - de transmettre sous forme de fichier SANDRE dès la mise en place du système de surveillance les résultats de l'auto-surveillance conformément aux fréquences et paramètres indiqués ci dessous,

Paramètres	Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	Boues
Nombre de mesures	En continu	12	12	12	4	4	4	4	4	4

3. - de présenter dans un délai de 3 mois dès la notification du présent arrêté un calendrier de travaux de réhabilitation du réseau pour à terme supprimer le déversoir d'orage en tête de station.

## Article 2 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

## Article 3 – NOTIFICATION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au SIEPA de Bouliac, Carignan, Cénac, Latresne.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le présent arrêté est affiché à la mairie de Carignan de Bordeaux pendant un délai minimum d'un mois.

## Article 4 - EXÉCUTION

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement
  - ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
  - ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 5 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement, Aquitaine,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- ✓ Au Directeur de l'Eau du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Bordeaux, le 14 novembre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



---

*MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN DE BLAYE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ  
DE SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT (ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral N°33 du 21 mars 2007 autorisant la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de la commune de SAINT SAVIN DE BLAYE,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2008,

VU le courrier du maire de Saint-Savin en date du 14 octobre 2008 précisant l'échéancier des travaux de l'extension de la station et son plan de financement,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et la réponse de M. Le Maire en date du 12 novembre 2008,

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de SAINT-SAVIN-DE-BLAYE eu égard à sa taille (1.200 EH) et au milieu récepteur des rejets (Le Moron), devait respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

**CONSIDERANT** que la charge brute de pollution organique contenue dans les eaux usées produites par les populations et activités économiques rassemblées dans l'agglomération d'assainissement de SAINT-SAVIN-DE-BLAYE dépasse la capacité nominale de la station d'épuration donnant lieu à des valeurs de rejets supérieures aux valeurs seuils indiquées dans les textes sus-cités,

**CONSIDERANT** que la qualité et les usages de l'eau en aval du point de rejet doivent être préservés,

**CONSIDERANT** en conséquence que la commune de SAINT-SAVIN-DE-BLAYE doit procéder à l'augmentation de la capacité nominale de son système de traitement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009,

**CONSIDERANT** que la notification de l'ordre de service des travaux d'extension de la nouvelle station sera faite au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2009 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure rappelant les obligations de la commune de Saint-Savin en matière d'assainissement en date du 26 mars 2008 est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans l'attente de l'ordre de service de démarrage des travaux d'extension de la station d'épuration et de sorte à ne pas poursuivre la dégradation du milieu naturel, il ne pourra être délivré d'autorisation de construire dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation situés dans la zone d'assainissement collectif.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAINT-SAVIN-DE-BLAYE.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

**Article 4** – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

### **Article 5**

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Sous-Préfet de Blaye
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Bordeaux, le 17 novembre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

Bureau de la Protection de la Nature  
et de l'Environnement

Commission Locale de l'Eau du

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

« Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »

**Arrêté modificatif du 25.11.2008**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU COMMISSION LOCALE  
DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN VERSANT DES  
ÉTANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »**

LE PREFET DES LANDES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »

**VU** la demande de l'Association des Maires des Landes en date du 7 novembre 2008,

**SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » est modifié comme suit :

**« 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux »**

Conseil Régional Aquitaine	Mme Janine JARNAC
Conseil Général des Landes	M. Jean Louis PEDEUBOY
Conseil Général de Gironde	M. Christian GAUBERT
Communauté de Communes des Grands Lacs	M. Guy DUCOURNAU
Communauté de Communes de Mimizan	M. Jean-Marc BILLAC
Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »	M. Xavier FORTINON
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	M. CASTANDET
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon	M. Michel ALEGRE
Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Bernard COMET

Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis en Born	M. Daniel PONS
Association des Maires des Landes	M. Gilles LABORDE, Maire de Sanguinet M. Jean Jacques LOUPIT, adjoint au Maire de Parentis en Born M. Patrick SABIN, Maire de Escource Mme Michèle BIROCHAU, Maire de Aureilhan M. Christian HARAMBAT, Maire de Liposthey M. Patrick VAN HEESWYCK, Maire de Luë M. Lucien CAUDRON, adjoint au Maire de Solférino M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux
Association des Maires de Gironde	M. Francis CAZIS, Maire de Mios M. François GAUTHIER, Maire de Lugos.

**2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées**

Chambres de commerce et d'industrie	M. Peter SIDER (40)
Chambres d'agriculture	M. Vincent VILLENAVE (40)
Fédérations de Chasse	M. Victor ALCARAZ (33)
Fédérations de Pêche	M. Michel VINCENT (40)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	Mme Christine GOOD
Association Régionale de défense des forêts contre l'incendie	M. Bernard BOYAU
Société des amis de Navarrosse	M. Jacques LAFARGUE
SEPANSO Landes	M. Georges CINGAL
Syndicat de l'hôtellerie de plein air	Mme DAGREOU
Comité départemental de voile des Landes	M. Michel LACLAU
Groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine	M. Marc LAMOTHE
Section régionale conchylicole d'Arcachon Aquitaine	M. Olivier DEMAY
Consommation logement et cadre de vie	M. Christian RACLOT

**3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Le Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de la Gironde ou son représentant,

- Le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Commandant de la base aérienne de Cazeaux Sanguinet ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes ou son représentant. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Vincent ROBERTI**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE  
Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.11.2008

*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,  
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,  
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,  
VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 7 février, 29 mai, 13, 23 novembre 2007, 10 janvier et 8 avril 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,  
VU le courrier du conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde en date du 29 octobre 2008,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier M. le Dr Philippe CHEMIN  
(en remplacement de M. le Dr Philippe DARCIAL)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le directeur  
L'inspectrice principale,  
**Elisabeth LESPARRE-ELLIAS**



---

*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR  
GARONNE*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,  
**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,  
**VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 février 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,  
**VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 30 mars, 13 novembre 2007, 10 janvier, 6 mai et 4 juin 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,  
**VU** le courrier du conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde en date du 10 novembre 2008,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier                      M. le Dr Jacques MAS  
(en remplacement de M. le Dr Michel BODKIER)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
La directrice départementale des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour la directrice  
L'inspectrice principale,  
**Elisabeth LESPARRE-ELLIAS**



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE LA GIRONDE

Division F

Missions Foncières

**Arrêté du 27.11.2008**

***DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE  
LIBOURNE RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

**VU** le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux de Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de LIBOURNE relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant désignation de M. Gilles JAUTARD, Inspecteur départemental, régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de LIBOURNE ;

**VU** la proposition du Directeur des services fiscaux de la Gironde relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des Impôts foncier de LIBOURNE ;

**VU** L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Gironde en date du 24 novembre 2008 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 auprès du centre des impôts fonciers de LIBOURNE, 6 rue Paul Bert 33505 LIBOURNE Cedex, relevant de la Direction des services fiscaux de la Gironde est dissoute à compter du 12 décembre 2008.

**ARTICLE 2** : l'arrêté du 20 décembre 2007 portant désignation de M. Gilles JAUTARD en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de LIBOURNE est abrogé à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2008

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



Arrêté du 27.11.2008

---

**DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE  
LA RÉOLE RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

**VU** le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux de Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de LA REOLE relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant désignation de Mme Christiane BARBARESCO, Contrôleuse principale, régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de LA REOLE ;

**VU** la proposition du Directeur des services fiscaux de la Gironde relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des Impôts foncier de LA REOLE ;

**VU** L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Gironde en date du 24 novembre 2008 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 auprès du centre des impôts fonciers de LA REOLE, 10 place Albert Rigoulet 33190 LA REOLE, relevant de la Direction des services fiscaux de la Gironde est dissoute à compter du 9 décembre 2008.

**ARTICLE 2** : l'arrêté du 21 décembre 2005 portant désignation de Mme Christiane BARBARESCO en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de LA REOLE est abrogé à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2008

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES

Santé Environnement

**Décision du 15.12.2008**

**DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE À LA  
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU MARCHÉ PUBLIC DU CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX EN  
AQUITAINE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-5, L1332-6 et 9 ;

**Vu** le Code des marchés publics et notamment ses articles 7, 21 et 23 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 7 et 27 ;

**Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

**Vu** la convention de délégation de gestion relative à la passation des marchés publics du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs pour le département de la Gironde conclue le 29 juillet 2008 entre le Secrétaire Général du Département de la Gironde et le Préfet de la Région Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 12 novembre 2008 fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres spécifique au lot n°2 du département de la Gironde dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les représentants des services de l'Etat dans le Département de la Gironde, désignés par l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du **12 novembre 2008**, en tant que membres de la **Commission d'Appel d'Offres** spécifique au lot n°2 du département de la Gironde dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs, sont :

- sur proposition de M. le Secrétaire Général, **Madame Geneviève SERRES**, Chargée de Mission Marchés **Publics** , Direction des Ressources Humaines et de la Logistique, à la Préfecture, représentant le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, **Monsieur François MANSOTTE**, Ingénieur hors classe du Génie Sanitaire, représentant Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et **Madame Gisèle DEJEAN**, Ingénieur d'Etudes Sanitaires, représentant le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
**Bernard GONZALEZ**



LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE,

**Décision du 24.11.2008**

---

***DÉSIGNATION DE MONSIEUR GILLES FLEURY, EN QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE, POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2008 AU 30 NOVEMBRE 2009***

---

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

**D É C I D E**

Monsieur Gilles FLEURY est désigné, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 30 novembre 2009, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de la Gironde.

Il exercera ses fonctions à la Maison de justice et du droit des Hauts-de-Garonne à Lormont.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008

*Jean-Paul DELEVOYE*



DDASS

Profession de santé

**Décision du 03.11.2008**

***ACCORD LICENCE SELURL PHARMACIE GEORGES BONNAC POUR LE TRANSFERT DE SA  
PHARMACIE DU 7 RUE GEORGES BONNAC À BORDEAUX AU 453 ROUTE DU MÉDOC À BRUGES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE  
LICENCE N° 1013

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14,

**VU** les dispositions transitoires du XV de l'article 59 de la loi 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, relatives aux créations, transferts et regroupements des officines de pharmacie,

**VU** la demande déposée par la SELURL Pharmacie Georges Bonnac représentée par Mlle LAFARGUE Delphine en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 7, rue Georges Bonnac à BORDEAUX, vers la commune de BRUGES 453, route du Médoc,

**VU** la décision du préfet de la Gironde rejetant implicitement la demande de la SELURL Pharmacie Georges Bonnac, renouvelée et enregistrée complète en date du 26 novembre 2007,

**VU** l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en date du 20 juin 2008 annulant la décision du Préfet rejetant implicitement la demande renouvelée le 26 novembre 2007 et acceptant la demande formulée par la SELURL Pharmacie Georges Bonnac, en vue du transfert de sa pharmacie du 7 rue Georges Bonnac à BORDEAUX au 453 route du Médoc à BRUGES,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - La licence accordée à la SELURL Pharmacie Georges Bonnac dont la gérante est Mlle LAFARGUE Delphine, pharmacien, pour le transfert de sa pharmacie de son lieu actuel d'exploitation 7 rue Georges Bonnac à BORDEAUX au 453 route du Médoc à BRUGES, est enregistrée sous le numéro 1013.

**ARTICLE 2** - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation à la licence n° 8 délivrée le 30 octobre 1942 pour la pharmacie actuellement exploitée 7 rue Georges Bonnac à BORDEAUX.

**ARTICLE 3** - la SELURL Pharmacie Georges Bonnac dont la gérante est Mademoiselle LAFARGUE Delphine dispose d'un délai d'un an pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L. 5125.16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la licence accordée ce jour deviendra caduque.

**ARTICLE 4** - Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) où elle sera annulée.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . Mademoiselle LAFARGUE Delphine,
- . M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,

- . M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . M. le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . M. le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mme le Ministre de la Santé, de la Jeunesse des Sports et de la Vie associative,
- . M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
**Bernard GONZALEZ**



DDASS

PSM 1 – Professions de santé

**Décision du 19.11.2008**

---

***TRANSFERT DE LA PHARMACIE CARNEL DU 100, COURS DE L'ARGONNE BORDEAUX AU 79  
AVENUE DE MÉRIGNAC DANS LA MÊME COMMUNE***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**EXERCICE DE LA PHARMACIE  
LICENCE N° 1014**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14,

**VU** les dispositions transitoires du XV de l'article 59 de la loi 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, relatives aux créations, transferts et regroupements des officines de pharmacie,

**VU** la demande déposée par la SNC Pharmacie Patrick CARNEL représentée par Monsieur CARNEL Patrick en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 100, cours de l'Argonne à BORDEAUX au 79 avenue de Mérignac dans la même commune,

**VU** la décision du préfet de la Gironde rejetant implicitement la demande de la SNC Pharmacie Patrick CARNEL, renouvelée et enregistrée complète en date du 4 janvier 2008,

**VU** l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en date du 4 septembre 2008 annulant la décision du Préfet rejetant implicitement la demande renouvelée le 4 janvier 2008 et acceptant la demande formulée par la SNC Pharmacie Patrick CARNEL, en vue du transfert de sa pharmacie du 100, cours de l'Argonne à BORDEAUX au 79 avenue de Mérignac dans la même commune,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La licence accordée à la SNC Pharmacie Patrick CARNEL, dont le gérant est M. Patrick CARNEL, pharmacien, pour le transfert de sa pharmacie de son lieu actuel d'exploitation du 100, cours de l'Argonne à BORDEAUX au 79 avenue de Mérignac dans la même commune, est enregistrée sous le numéro 1014.

**ARTICLE 2** - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation à la licence n° 244 délivrée le 12 janvier 1943 pour la pharmacie actuellement exploitée 100, cours de l'Argonne à BORDEAUX.

**ARTICLE 3** - La SNC Pharmacie Patrick CARNEL dont le gérant est Monsieur CARNEL Patrick dispose d'un délai d'un an pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L. 5125.16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la licence accordée ce jour deviendra caduque.

**ARTICLE 4** - Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) où elle sera annulée.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . M. Patrick CARNEL,
- . M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . **M. le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,**
- . M. le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mme le Ministre de la Santé, de la Jeunesse des Sports et de la Vie associative,
- . M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2008

Le Préfet  
Le Secrétaire général  
**Bernard GONZALEZ**



CABINET DU PRÉFET  
POLE DE SECURITE INTERIEUR  
PREVENTION DE LA DELINQUANCE

**Arrêté du 24.11.2008**

**CONSTITUTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE, D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, LES DÉRIVES SECTAIRES ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi du 05 mars 2007 sur la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

VU le décret n°2008-297 du 1er avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;  
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** Il est créé un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Il concourt à la mise en œuvre, dans le département de la Gironde, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière, et plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

**Article 2** Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics ou privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraire à la loi du 12 juin 2001 ;
- Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département ;
- Examine le projet de plan départemental de prévention de la délinquance pour lequel le conseil rend un avis ;
- Examine le rapport annuel du préfet relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- Suit l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

**Article 3** Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le Préfet.  
Le président du Conseil Général et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, en sont les vice-présidents.

**Article 4** Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du cabinet du Préfet.  
Les convocations et l'ordre du jour devront être adressés aux différents membres dix jours au moins avant la date de la réunion.

**Article 5** Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé par :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Gironde ou son représentant ;
- le Trésorier Payeur Général de la Gironde ou son représentant ;
- la déléguée régionale au droit des femmes et à l'égalité ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- le magistrat référent « sectes » désigné par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux ;
- le magistrat référent « violences faites aux femmes » désigné par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux ;
- le magistrat référent « stupéfiant » désigné par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux ;
- les conseillers généraux désignés par le président du Conseil Général de la Gironde ;
- le directeur de la direction de la jeunesse, de l'éducation et de la citoyenneté du Conseil Général de la Gironde ou son représentant ;
- le directeur de la direction Enfance Famille du Conseil Général de la Gironde ou son représentant ;
- le maire de Bordeaux ou son représentant ;
- le maire de Lormont ou son représentant ;
- le maire de Pessac ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de Montesquieu ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du pays de Langon ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de Castillon la Bataille-Pujols ou son représentant ;
- le président de l'association Vict' Aid ;
- le président de l'association PRADO ;
- le président de l'association CEID ;
- le président de l'association Frédéric Sévène ;

**Article 6** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

**Article 7** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2008

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTERIEL  
REGIONAL DE DEFENSE ET  
DE PROTECTION CIVILE  
Bureau de l'Administration Générale

**Arrêté modificatif du 14.11.2008**

---

**COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION DU SUD PRESQU'ÎLE D'AMBÈS (C.L.I.C.)  
DES ENTREPRISES, CEREXAGRI, SIMOREP-MICHELIN, FORESA, DOCKS DES PETROLES  
D'AMBES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- Vu** Le code de l'environnement et ses articles L124-1 et L124-8 sur le droit à l'information relative à l'environnement;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L125-2 relatif au droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs et à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu** le code de l'environnement et ses articles L 515-15 à L515-26 relatifs aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques;
- Vu** le code de l'environnement et ses articles D125-29 à D125-34 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation du sud de la presqu'île d'Ambès;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 actant la suppression des activités générant le classement SEVESO de la société SOFERTI;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 autorisant la société FORESA France SAS à exploiter un établissement industriel en lieu et place de la société CASCO INDUSTRIE;

**CONSIDERANT** la nécessité de constituer un cadre d'échange d'expériences sur la problématique locale des risques industriels et de favoriser la transparence de l'information sur les actions menées par les exploitants sous le contrôle des pouvoirs publics ;

**CONSIDERANT** que le territoire des communes de Bassens, Ambarès et Lagrave, Blanquefort et Saint Louis de Monferrand est susceptible d'être soumis aux risques accidentels générés par des établissements industriels classés SEVESO AS ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Création du C.L.I.C.**

Le comité local d'information et de concertation est constitué pour les sites industriels suivants :

- Société FORESA
- Société des DOCKS DES PETROLES D'AMBES
- Société CEREXAGRI
- Société SIMOREP-MICHELIN

Le périmètre du CLIC correspond aux périmètres PPI (plan particulier d'intervention) des entreprises susmentionnées; il couvre tout ou partie du territoire des communes de Bassens, Ambares et Lagrave, Blanquefort, et Saint Louis de Monferrand.

## **ARTICLE 2 : Composition du C.L.I.C:**

Le comité local d'information et de concertation mentionné à l'article 1 est composé de 27 membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

**Le collège « administration »** comprend :

- M. le Préfet ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement
- Un représentant de la Direction Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle

**Le collège « Collectivités Territoriales »** comprend :

- M.le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou son représentant
- M.le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant
- M.le Maire de BASSENS ou son représentant
- M.le Maire d'AMBARES et LAGRAVE ou son représentant
- M.le Maire de BLANQUEFORT ou son représentant
- M.le Maire de SAINT LOUIS DE MONFERRAND ou son représentant

**Le collège « Exploitants »** comprend :

- M.le Directeur de CEREXAGRI
- M.le Directeur de SIMOREP-MICHELIN
- M.le Directeur de FORESA
- M.le Directeur des DOCKS des PETROLES D'AMBES
- M.le Directeur du Port Autonome de BORDEAUX

**Le Collège Riverains »** comprend :

- M.Gilles HUGON de l'Association VIVRE AVEC LE FLEUVE
- M Michel LESBATS de l'Association AQUITAINE ALTERNATIVES
- M.Christian BORDES de l'Association SABAREGES
- M.Christian VIGNAUD-SAUNIER de l'Association CLAIRE AUBAREDE
- M.Gilbert MIOSSEC de l'Association COLLECTIF ESTUAIRE
- M.Daniel DELESTRE de l'Association SEPANSO

**Le Collège « Salariés »**

- M.Eddie PUYJALON de l'entreprise FORESA
- M.Franck JARRY de l'entreprise DPA
- M Sébastien DEVAULT de l'entreprise SIMOREP-MICHELIN
- M Philippe JANON de l'entreprise CEREXAGRI

Le préfet, ou son représentant, nomme le président du CLIC, sur proposition du comité, lors de sa première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 3 : Missions du C.L.I.C**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de **prévenir les risques d'accidents** majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique conformément à l'article D 125-31 du code de l'environnement,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président du CLIC est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou au secret de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R 125-14 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Experts**

Conformément à l'article D 125-32 du code de l'environnement le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le comité met, au moins annuellement, à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

### **ARTICLE 5 : Organisation du C.L.I.C**

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait de demande motivée.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

### **ARTICLE 6 : Information du C.L.I.C.**

Chaque exploitant visé à l'article 1, adresse avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend conformément à l'article D 125-34 du code de l'environnement en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que le compte rendu des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **ARTICLE 7 : Modification du CLIC**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation du sud de la presqu'île d'Ambès.

#### **ARTICLE 8 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Bassens, Ambarès et Lagrave, Blanquefort et Saint Louis de Monferrand.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 9 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde sont chargés, en chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Le Directeur de Cabinet  
*Yann LIVENAIS*



---

**CRÉATION DU COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION DES ÉTABLISSEMENTS  
INDUSTRIELS ROXEL, SME ET CAEPE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

**VU** Le code de l'environnement et ses articles L124-1 à L124-8 sur le droit à l'information relative à l'environnement

**VU** Le code de l'environnement et notamment son article L125-2 relatif au droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs et à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

**VU** Le code de l'environnement et ses articles D 125-29 à D 125-34 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

**VU** Le code de l'environnement et ses articles L515-15 à L515-26 relatif aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques;

**CONSIDERANT** la nécessité de constituer un cadre d'échange d'expériences sur la problématique locale des risques industriels et de favoriser la transparence de l'information sur les actions menées par les exploitants sous le contrôle des pouvoirs publics ;

**CONSIDERANT** que le territoire des communes de Saint Médard en Jalles et Sainte Hélène est susceptible d'être soumis aux risques accidentels générés par des établissements industriels classés SEVESO AS ;

**CONSIDERANT** que le territoire des communes de Saint Médard en Jalles et Sainte Hélène est susceptible d'être soumis aux risques accidentels générés par des établissements industriels classés SEVESO AS ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Création du C.L.I.C.**

Un comité local d'information et de concertation est créé pour les sites industriels suivants :

- Etablissement ROXEL
- Etablissements SME de Saint Médard en Jalles et Sainte Hélène
- Centre d'Achèvement et d'essai des propulseurs et Engins (CAEPE)

Le périmètre du CLIC correspond aux périmètres PPI (plan particulier d'intervention) des entreprises susmentionnées; il couvre tout ou partie du territoire des communes de Saint Médard en Jalles et Sainte Hélène.

**ARTICLE 2 : Composition du C.L.I.C:**

Le comité local d'information et de concertation mentionné à l'article 1 est composé de 25 membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

**Le collège « administration »** comprend :

- M.le Préfet ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Un représentant du Contrôle Général des Armées au titre des installations classées
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement

- Un représentant du Contrôle Général des Armées au titre de l'Inspection du Travail
- Un représentant de la Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle
- Un représentant du groupement départemental de gendarmerie de la Gironde

**Le collège « Collectivités Territoriales »** comprend :

- M.le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou son représentant
- M.le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant
- M.le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES ou son représentant
- M.le Maire de SAINTE HELENE ou son représentant
- M.le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux ou son représentant

**Le collège « Exploitants »** comprend :

- M.le Directeur de ROXEL
- M.le Directeur de SME (établissements de Saint Médard en Jalles et Sainte Hélène)
- M.le Directeur du CAEPE

**Le Collège Riverains »** comprend :

- M.Michel LESBATS de l'Association AQUITAINE ALTERNATIVES
- M.Patrick BARTHE représentant du conseil de quartier centre de Saint Médard en Jalles
- M.Denis Pierre MELLIN représentant du conseil de quartier est de Saint Médard en Jalles
- M.Thierry GODARD représentant du conseil de quartier ouest de Saint Médard en Jalles

**Le Collège « Salariés »**

- M.Gérard DUMAS de l'entreprise ROXEL
- M.Christian GAVICA de l'entreprise SME
- M.Jean-Luc LAHAYE représentant des personnels militaires du CAEPE
- M.Philippe CORBERES représentant des personnels civils du CAEPE

Le préfet, ou son représentant, nomme le président du CLIC, sur proposition du comité, lors de sa première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 3 : Missions du C.L.I.C**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de **prévenir les risques d'accidents** majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique conformément à l'article D 125-31 du code de l'environnement,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président du CLIC est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou au secret de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R 125-14 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Experts**

Conformément à l'article D 125-32 du code de l'environnement le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le comité met, au moins annuellement, à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

#### **ARTICLE 5 : Organisation du C.L.I.C**

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

#### **ARTICLE 6 : Information du C.L.I.C.**

Chaque exploitant visé à l'article 1, adresse avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend conformément à l'article D 125-34 du code de l'environnement en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que le compte rendu des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Saint Médard en Jalles et Sainte Hélène.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde sont chargés, en chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

P/Le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
**Yann LIVENAI**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 12.11.2008

---

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET  
DE GARDIENNAGE COUGAR PROTECTION**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ARRETE N°3308088**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par M. POUGET Mathieu en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise **COUGAR PROTECTION** est autorisée à exercer ses activités **de gardiennage et de surveillance** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**11 allée du Pré de la Rosière – 33650 LA BREDE**

Sous la gérance de : **Monsieur POUGET Mathieu**

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/11/2008

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
**Christian VERGES**



Arrêté du 12.11.2008

---

*AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET  
DE GARDIENNAGE CHAD SECURITE*

---

**ARRETE N°3308089**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Mlle. CHAILLAT Edith en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise **CHAD SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de gardiennage et de surveillance** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**7 rue Mauriac – 33140 VILLENAVE D'ORNON**

Sous la gérance de : **Mademoiselle CHAILLAT Edith**

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/11/2008

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
**Christian VERGES**



Arrêté modificatif du 14.11.2008

---

*AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ DE  
SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE AGENCE SENTINELLE*

---

**ARRETE N°3308090**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° **3307164** du **27/12/2007** autorisant la société **AGENCE SENTINELLE** sise **allée René Cassagne – ZI les 4 pavillons – 33310 LORMONT** à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage** ;

**CONSIDERANT** que cet établissement a changé de domiciliation ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral n° **3307164** du **27/12/2007** est modifié ainsi :

La société **AGENCE SENTINELLE** est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage à l'adresse suivante :

**25 Boulevard Odilon Redon – 33310 LORMONT**

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/11/2008

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*Christian VERGES*



Arrêté du 24.11.2008

---

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE  
GARDIENNAGE AIGLES BLEUS SECURITE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ARRETE N°3308091**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. BOUZIDI El Mustapha en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que la société et le gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – La société **AIGLES BLEUS SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de gardiennage et de surveillance** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**1 passage Pierre Eyme 33520 BRUGES**

Sous la gérance de : **Monsieur BOUZIDI El Mustapha**

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/11/2008

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
**Christian VERGES**



Arrêté du 26.11.2008

---

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET  
DE GARDIENNAGE OBJECTIF SECURITE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ARRETE N°3308092**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par M. AZZOUZI Mohammed en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise **OBJECTIF SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de gardiennage et de surveillance** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**71 rue Carles Vernet N° 4 – 33140 VILLENAVE D'ORNON**

Sous la gérance de : **Monsieur AZZOUZI Mohammed**

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/11/2008

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
**Christian VERGES**



Arrêté du 26.11.2008

---

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET  
DE GARDIENNAGE SECURITE PROTECTION SURVEILLANCE MEDOC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ARRETE N°3308093**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. ZOUGA Jamel en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise **SECURITE PROTECTION SURVEILLANCE MEDOC** est autorisée à exercer ses activités **de gardiennage et de surveillance** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**23 cité Hauteville – 33250 PAULLAC**

Sous la gérance de : **Monsieur ZOUGA Jamel**

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/11/2008

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
**Christian VERGES**



Arrêté du 26.11.2008

---

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE  
GARDIENNAGE DEDUAT**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ARRETE N°3308094**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par M. DUMOIS Guy en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que la société et le gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – La société **DEDUAT** est autorisée à exercer ses activités **de gardiennage, télésurveillance, surveillance et installations d'alarmes** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**4 avenue Martyrs de la résistance – 33430 BAZAS**

Sous la gérance de : **Monsieur DUMOIS Guy**

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/11/2008

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
**Christian VERGES**



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT  
DES PROJETS DE L'ÉTAT

chargée de mission

**Arrêté modificatif du 07.11.2008**

***COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n°90.568 du 2 juillet 1990 créant le statut d'autonomie de La Poste ;  
**VU** le décret n°90.1214 du 29 décembre 1990 portant cahier des charges et fixant les droits et obligations de La Poste ;  
**VU** le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif aux commissions départementales de la présence postale territoriale  
**VU** le contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste  
**VU** les circulaires des 3 septembre 1998 et 18 novembre 1998 du secrétaire d'Etat à l'industrie concernant la mise en place de commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste ;  
**VU** la circulaire n° 420 DIACT/DGCL du 30 avril 2007  
**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 portant composition de la commission départementale de la présence postale (CDPPT)  
**VU** la décision du Conseil d'Etat annulant l'élection de M. Hervé SEYVE Maire de Saint Jean d'Illac  
**VU** la nomination de M. Jean-marie FERON Maire de Saint Laurent Médoc

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -**

**L'ARTICLE 1** est modifié comme suit :

- **Représentants des communes**  
**Communes de plus de 2 000 habitants**
- M. Jean-marie FERON  
Maire de Saint Laurent Médoc

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de La Poste Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 7/11/2008

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



## SERVICES VÉTÉRINAIRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 03.11.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BRIDE NADÈGE - 26 BIS, ROUTE DE BAZAS -  
APPT. 6 - 33125 HOSTENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

### ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire BRIDE Nadège  
26 bis, route de Bazas - Appt. 6  
33125 HOSTENS**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 23308.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 05.11.2008

---

**MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MARTINELLI STÉPHANIE - LES  
BERNIS - 24230 MONTAZEAU**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2006 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire MARTINELLI Stéphanie ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire MARTINELLI Stéphanie en date du 25 octobre 2008 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

**A R R Ê T E**

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2006 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur MARTINELLI Stéphanie, Les Bernis, 24230 Montazeau, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le cinq novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 14.11.2008

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADEMOISELLE RONGER STÉPHANIE LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;
- VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU la demande présentée par Mademoiselle RONGER Stéphanie en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 170 - AC**

Bénéficiaire : **Mademoiselle RONGER Stéphanie  
19 Hameau de Peyregrave – 33450 ST LOUBES**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quatorze novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES  
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

**Arrêté du 14.11.2008**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MONSIEUR PONCETEAU STÉPHANE LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Monsieur PONCETEAU Stéphane en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 171 - AC**

Bénéficiaire : **Monsieur PONCETEAU Stéphane  
31 Avenue de Bretagne – Cap de Bos – 33600 PESSAC**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quatorze novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 14.11.2008

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MONSIEUR GRENIER FRÉDÉRIC LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;
- VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** la demande présentée par Monsieur GRENIER Frédéric en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 172 - AC**  
Bénéficiaire : **Monsieur GRENIER Frédéric**  
**30 Rue de Balaclava – 33800 BORDEAUX**  
Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente - Entretien des animaux**  
Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

- ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.
- ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.
- ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.
- ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quatorze novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 14.11.2008

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADEMOISELLE PALLAS CÉCILE LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;
- VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** la demande présentée par Mademoiselle PALLAS Cécile en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 173 - AC**  
Bénéficiaire : **Mademoiselle PALLAS Cécile**  
**28 Route de Margaux – 33480 AVENSAN**  
Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente - Entretien des animaux**  
Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

- ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.
- ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.
- ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.
- ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quatorze novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
*Pierre PARRIAUD*



Arrêté du 14.11.2008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADAME DHERON-BOUYER BRIGITTE LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;
- VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** la demande présentée par Madame DHERON-BOUYER Brigitte en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 174 - AC**  
Bénéficiaire : **Madame DHERON-BOUYER Brigitte**  
**3 Rue de La Lande – 33290 LUDON MEDOC**  
Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente - Entretien des animaux**  
Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

- ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.
- ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.
- ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.
- ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quatorze novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
*Pierre PARRIAUD*



Arrêté du 14.11.2008

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADAME CASAMAYOU-FERRER CLAUDINE LE  
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE  
COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Madame CASAMAYOU-FERRER Claudine en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 175 - AC**

Bénéficiaire : **Madame CASAMAYOU-FERRER Claudine  
1210 Route du Stade – 33650 ST MORILLON**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quatorze novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES  
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

**Arrêté du 14.11.2008**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADEMOISELLE FESNEAU AMANDINE LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Mademoiselle FESNEAU Amandine en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 176 - AC**

Bénéficiaire : **Mademoiselle FESNEAU Amandine  
Résidence Le clos des Vignes – Appt 2  
Rue Arlot de Saint Saud – 33290 BLANQUEFORT**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

- ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quatorze novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES  
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

**Arrêté du 14.11.2008**

---

***ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MONSIEUR NISOLE THIERRY LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ  
RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;
- VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** la demande présentée par Monsieur NISOLE Thierry en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

**A R R Ê T E**

- ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :
- N° de certificat : **33 - 177 - AC**
- Bénéficiaire : **Monsieur NISOLE Thierry  
3 Monrave – 33220 RIOCAUD**
- Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente - Entretien des animaux**
- Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

- ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'exécède pas un mois.
- ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quatorze novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
*Pierre PARRIAUD*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES  
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

**Arrêté du 14.11.2008**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADAME DUVAL-GUIGUET EMILIE LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;
- VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** la demande présentée par Madame DUVAL-GUIGUET Emilie en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

**A R R Ê T E**

- ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 178 - AC**

Bénéficiaire : **Madame DUVAL-GUIGUET Emilie  
7 Chemin de Merlet – 33590 JAU DIGNAC LOIRAC**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

- ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.
- ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.
- ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.
- ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quatorze novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
*Pierre PARRIAUD*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES  
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

**Arrêté du 18.11.2008**

---

***ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MONSIEUR PERS JEAN-MICHEL LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural et notamment ses articles L.211-17, L.215-3 et R.211-8 à R.211-10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;
- VU** la demande présentée par Monsieur PERS Jean Michel en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

**ARRÊTÉ**

- ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant suivant est accordé :

N° de certificat : **33-069-DM**  
Bénéficiaire : **Monsieur PERS Jean Michel**  
**Château de Sales – 33500 LIBOURNE**  
Nature de l'activité : **Dressage au mordant**

- ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.
- ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.
- ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.
- ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le dix-huit novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
*Pierre PARRIAUD*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES  
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

**Arrêté du 18.11.2008**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MONSIEUR LAGRANGE MARC LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ  
RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;
- VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** la demande présentée par Monsieur LAGRANGE Marc en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 179 - AC**

Bénéficiaire : **Monsieur LAGRANGE Marc**  
**Résidence des Sables – 1 rue du Marais – 33220 PINEUILH**

Nature de l'activité : **Education canine – Elevage - Garde**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le dix-huit novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES  
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

**Arrêté du 18.11.2008**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MONSIEUR ESDOLUC VINCENT LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 07 décembre 2006 octroyant à M. Esdoluc le certificat de capacité pour l'entretien et les soins des animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Monsieur ESDOLUC Vincent sollicitant l'extension de son certificat de capacité pour l'exercice des activités d'éducation canine ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 180 - AC**

Bénéficiaire : **Monsieur ESDOLUC Vincent  
23 Mounet Sud – 33410 STE CROIX DU MONT**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Entretien des animaux – Education - Vente**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le dix-huit novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 19.11.2008

---

*MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ROUX LYDIE - 23 RUE CAMILLE PELLETAN -  
33270 FLOIRAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**A R R Ê T E**

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire ROUX Lydie  
23 rue Camille Pelletan  
33270 FLOIRAC**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **19328**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-neuf novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 19.11.2008

---

*MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MOULIN MAUD - 30 BIS, RUE VICTOR HUGO -  
33780 SOULAC SUR MER*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**A R R Ê T E**

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire MOULIN Maud  
30 bis, rue Victor Hugo  
33780 SOULAC SUR MER**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **20430**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-neuf novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 26.11.2008

---

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE COILLARD JÉRÉMIE  
33123 LE VERDON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire COILLARD Jérémie ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire COILLARD Jérémie en date du 18 novembre 2008 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 22 février 2007 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au Docteur Vétérinaire COILLARD Jérémie, 33123 Le Verdon, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 19682, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-six novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 28.11.2008

---

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE GALAN SANDIE –  
37 RUE NICOLAS BOILEAU - 33290 BLANQUEFORT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire GALAN Sandie ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire GALAN Sandie en date du 24 novembre 2008 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2007 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au Docteur Vétérinaire GALAN Sandie, 37 rue Nicolas Boileau, 33290 BLANQUEFORT, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 22046, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-huit novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
*Pierre PARRIAUD*



CABINET DU PRÉFET

Pôle Sécurité Intérieure

**Arrêté modificatif du 12.12.2008**

---

**LISTE DEPARTEMENTALE DES VÉTÉRINAIRES SUSCEPTIBLES DE RÉALISER DES ÉVALUATIONS  
COMPORTEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-14-1 DU CODE RURAL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2008 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- VU** les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 précité, par les vétérinaires CAVERNES Marie France, THIENPONT Benoît, SOURBET Vincent, POZY Pablo, JULLIAN Renaud et AUDRY Alain ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER :** La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
18813	JULLIAN	Renaud	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	2003
12836	POZY	Pablo	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	1995
2638	PEIX	Didier	4 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	33430	BAZAS	1987

2592	GELLE	Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980
10185	RAMETTE	Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986
10843	BROCHET	Jérôme	162 Avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988
18792	FAGET	Laurent	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003
2594	GIRARDEAU	Jacques	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	1977
10737	GAUDRAY	Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990
16894	LOBO	Alexandre	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001
2535	BRENAC	Olivier	7 Avenue du Médoc	33320	EYSINES	1977
2537	CAZIN-BRUGNE	Véronique	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	1985
19278	DOBRAJE	Romain	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	2004
2560	CORNELIS-DEDROOG	Liliane	20 Route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983
12176	DUPRAT	Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguelongue	33450	IZON	1995
2564	DEROME	Pierre	34 Avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971
2604	IZARD	Catherine	80 2A L'Illot	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982
2609	LALOU	Denis	4 Route de Baudin	33670	LA SAUVE	1980
18360	DEMONCEAU	Arnaud	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	2003
12117	EON	Charles Henri	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	1990
17475	JANNOT	Laetitia	Z.I DUMES - Avenue Galderon	33210	LANGON	2003
11486	GALLARDO	Anne Marie	13 Avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993
2546	CASSOU RIBEHART	Bernard	18 Avenue de la Mairie	33950	LEGE	1973
14889	ARVY	Christophe	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995
7248	BONATO	Lionel	29 Rue Henri Guillaumet	33500	LIBOURNE	1983
2547	CAVERNES	Marie France	10 Avenue d'Aquitaine	33380	MARCHEPRIME	1986
19416	PUYALTO-MOUSSU	Claire	36 Avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995

9223	VAN LEEUWEN	Linda	1 Malangin - PARSAC	33570	MONTAGNE	1988
2624	MARCHIONINI	Gilles	19 Avenue des Erables	33600	PESSAC	1970
2551	CHEVRIER	Lionel	27 Avenue du maréchal leclerc	33220	PINEUILH	1974
13823	SOURBET	Vincent	17 Le Bourg	33710	PUGNAC	1994
2534	BOULET	Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978
15509	PRADIES	Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001
2629	MONIOT	Jean François	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981
17273	PETIT-ETIENNE	Germinal	9 Place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999
2523	AUDRY	Alain	2C Route de Grayan	33780	SOULAC / MER	1980
09145	THIENPONT	Benoît	7 Rue de Moulis	33320	TAILLAN Médoc	1986

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2008 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le sous Préfet,  
Directeur de Cabinet  
*Yann LIVENNAIS*



**T R A N S P O R T S**

DIRECTION DE L'AVIATION  
CIVILE SUD-OUEST

**Avis du 15.12.2008**

*AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC AU COURS DU MOIS DE NOVEMBRE 2008*

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
<b>N°111/08-11</b>	04/11/2008	04/11/2008	03/11/2013	<b>Groupe Europe Handling 3 rue du Té Zone de Fret 4 - Village Fret 97 290 Tremblay-en-France</b>	1, 2, 3, 5, 6, 8, 9 & 10.	"renouvellement" du N° 49/02-11 expiré en novembre 2007



**Arrêté du 20.10.2008**

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "CASTORAMA" À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 15 Septembre 2008 par laquelle la société CASTORAMA située Centre Commercial Carrefour – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 02 Novembre 2008 dans le cadre de l'opération commerciale « LES PRIX A LA UNE » ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de l'Inspecteur du Travail de la 5<sup>ème</sup> Section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Conseil Municipal de la Mairie de MERIGNAC ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération commerciale « LES PRIX A LA UNE » de la Société CASTORAMA,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La Société CASTORAMA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 02 Novembre 2008.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Octobre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**AGRÉMENT SIMPLE «FREE VOICE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et suivant du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 10 octobre 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 6 novembre 2008 par l'**EURL FREEVOICE 64 rue de Lisleferme 33000 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – LA **SARL FREE VOICE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 6 novembre 2008 et jusqu'au 5 novembre 2013 au sous le n° **N/06/11/08/F/033/S/078**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- **Cours à domicile (public non fragile)**

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail  
**Catherine FOURMY**



---

**AGRÈMENT QUALITÉ «SPAD»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 23 septembre 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 12 novembre 2008 par **la SARL Société de Prestations à Domicile SPAD 41 rue d'Aviau 33000 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – **La SARL SPAD** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 12 novembre 2008 et jusqu'au 11 novembre 2013 sous le n° **N/12/11/08/F/033/Q/079**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- 1. entretien de la maison et travaux ménagers**
- 2. petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- 3. prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- 4. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions**
- 5. collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- 6. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- 7. garde malade à l'exclusion des soins**
- 8. aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile**
- 9. prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

10. accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. livraison des courses à domicile, à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
12. soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
13. soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
14. maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
15. assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de **prestataire**

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 12 novembre 2008

P/LE PREFET et par délégation  
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine FOURMY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 14.11.2008**

---

**RETRAIT D'AGRÈMENT SIMPLE «S@P SERVICES PLUS »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,  
CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté d'agrément délivré le 7 mai 2008,  
CONSIDERANT que l'entreprise S@P SERVICES PLUS 38 chemin d'Arnautille 33770 SALLES,  
Cesse de remplir les conditions et obligations (cessation d'activité) qui lui ont permis d'obtenir un agrément simple pour les services à la personne.

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'agrément simple délivré le 7 mai 2008 sous le n° N/24/04/08/F/033/S/034 est retiré à compter du 14 novembre 2008.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice adjointe du Travail  
**Catherine FOURMY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 14.11.2008**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "PHILIPPE RAOUX" À ARSAC EN  
MEDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 09 Septembre 2008 par laquelle la société SAS Philippe RAOUX située Rond-Point des Vendangeurs – 33460 ARSAC EN MEDOC sollicite le renouvellement de la dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche à compter du 2 Janvier 2009;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de l'Inspecteur du Travail de la 2<sup>ième</sup> section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Conseil Municipal de la Mairie d'ARSAC EN MEDOC ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La Société SAS Philippe RAOUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée de deux ans, soit du 02 Janvier 2009 au 1<sup>er</sup> Janvier 2011. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'ARSAC EN MEDOC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 Novembre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 20.11.2008**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "COMPAGNIE I.B.M. FRANCE"  
À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 21 Octobre 2008 par laquelle la société COMPAGNIE I.B.M France située 5, avenue des 40 Journaux – BP 119 33041 BORDEAUX Cedex sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 Décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> Section d'Inspection ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Conseil Municipal de la Mairie de BORDEAUX ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La COMPAGNIE I.B.M. France est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 Décembre 2008.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Novembre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'AQUITAINE

**Avis du 20.11.2008**

---

**AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 11 DU 18 JUIN 2008 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2004 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE (IDCC N° 9331)**

---

Le Préfet du département de la Gironde envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, l'avenant N° 11 du 18 juin 2008 à ladite convention, conclu à BORDEAUX entre :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- la fédération départementale des C.U.M.A.,
- le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles viticoles et forestiers et ruraux,

d'une part, et

- le syndicat général agro-alimentaire de la Gironde C.F.D.T.,
- le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.,
- l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de la Gironde,
- l'union départementale des syndicats F.O. de la Gironde,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification de **l'annexe II** « Rémunération conventionnelle minimale applicable dans toutes les communes de la Gironde à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, paragraphe **I** - « **Salaires horaires conventionnels correspondant aux catégories professionnelles** ».

Le texte de cet accord a été déposé le 27 août 2008 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX CEDEX.



Avis du 20.11.2008

---

**AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 12 DU 18 JUIN 2008 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE  
TRAVAIL DU 1ER AVRIL 2004 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DÉPARTEMENT DE  
LA GIRONDE (IDCC N°9331)**

---

Le Préfet du département de la Gironde envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, l'avenant N° 12 du 18 juin 2008 à ladite convention, conclu à BORDEAUX entre :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- la fédération départementale des C.U.M.A.,
- le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles viticoles et forestiers et ruraux,

d'une part, et

- le syndicat général agro-alimentaire de la Gironde C.F.D.T.,
- le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.,
- l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de la Gironde,
- l'union départementale des syndicats F.O. de la Gironde,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification de **l'annexe II** « Rémunération conventionnelle minimale applicable dans toutes les communes de la Gironde à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, paragraphe **II** - « **Salaires des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008**».

Le texte de cet accord a été déposé le 27 août 2008 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX CEDEX.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 24.11.2008

---

**AGRÉMENT SIMPLE «ATLANTIC SERVICE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivant du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 19 août 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 20 novembre 2008 par **la SARL ATLANTIC SERVICE 360 Bd de la Plage 33120 ARCACHON** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La SARL ATLANTIC SERVICE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 20 novembre 2008 et jusqu'au 19 novembre 2013 au sous le n° **N/20/11/08/F/033/S/081**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « homme toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison du linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile (public non fragile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- Assistance informatique et Internet à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail  
**Catherine FOURMY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 25.11.2008**

---

**AGRÉMENT SIMPLE «MULTI SECRETARIAT SERVICES»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivant du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 17 juillet 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 24 novembre 2008 par l'association **MULTI SECRETARIAT SERVICES 7 allée des muriers 33450 ST LOUBES** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'association **MULTI SECRETARIAT SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 24 novembre 2008 et jusqu'au 23 novembre 2013 au sous le n° **N/24/11/08/A/033/S/083**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail  
**Catherine FOURMY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 25.11.2008**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "METRO CASH & CARRY" À  
BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 24 par laquelle la société METRO CASH & CARRY située Z.A.C. de Gros Avenue de Labarde – 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 Décembre 2008;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société METRO CASH & CARRY est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 Décembre 2008.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 Novembre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



SOUS-PREFECTURE DE LANGON

**Arrêté du 04.11.2008**

---

*APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE BELLEFOND*

---

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,  
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 13/03/2008 désignant M. André VANTALON en qualité de commissaire-enquêteur,  
VU le dossier soumis à enquête publique du 03/04/2008 au 05/05/2008,  
VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11/06/2008,  
VU la délibération du conseil municipal de BELLEFOND en date du 08/09/2008 reçue en Sous-Préfecture le 26/09/2008, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** L'approbation de la carte communale de BELLEFOND faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2** En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant l'approbation de la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de BELLEFOND aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5** Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de BELLEFOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 04/11/2008

LA SOUS-PRÉFÈTE,  
*Michelle CAZANOVE*



**Arrêté du 21.11.2008**

---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIÈRE D'URBANISME**

---

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment le titre II de son livre premier,

**VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et aux renouvellements urbains,

**VU** le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'urbanisme,

**VU** les articles L 121-6 et R 121-6 à R 121-13 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** le renouvellement général des conseils municipaux,

**VU** le procès-verbal du scrutin du 16 octobre 2008 désignant le collège des maires du département élu pour la commission de conciliation,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2008 désignant les personnes qualifiées de la commission de conciliation

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**Article 1:** Sont nommés, en qualité de membres titulaires et membres suppléants de la commission de conciliation en matière d'urbanisme, les maires désignés ci-après :

**MEMBRES TITULAIRES: MEMBRES SUPPLEANTS**

- **M. CESAR Gérard**  
Maire de Rauzan

- **M. DUCOUT Pierre**  
Maire de Cestas

- **Mme TOUTON Elisabeth**  
Adjointe au maire de Bordeaux

- **M. LAMAISON Serge**  
Maire de Saint Médard en Jalles

- **M. DUBOURG Philippe**  
Député, Conseiller Général, maire d'Illats

- **M. MORIN Serge**  
Maire de Branne

- **M. FAVROUL Jean-Pierre**  
Maire de Bouliac

- **M. TOUZEAU Jean**  
Maire de Lormont

- **M. DAVID Jean-Louis**  
Adjoint au maire de Bordeaux

- **MME DE FRANCOIS Béatrice**  
Maire de Parempuyre

- **M BASTIDE Jacques**  
Maire de Saint Laurent d'Arce

- **M.ANTOINE René Dominique**  
Maire Villenave de Rions

**Article 2:** Sont nommés, en qualité de personnes qualifiées, membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme :

**MEMBRES TITULAIRES MEMBRES SUPPLEANTS**

**M. GOZE Maurice**

Directeur de l'institut d'aménagement de tourisme et d'urbanisme–université Bordeaux III

**M. HUBRECHT Hubert**

Professeur de droit public - IEP

**M. JOURDAIN Didier**

Membre de la SEPANSO

**M. LAJUS Pierre**

Architecte Urbaniste

**M. VANTALON André**

Commissaire enquêteur

**M. MARIEU Jean**

**Président de l'APUA**

**MME BERLAND BERTHON**

**M. GRELLOIS Christian**

professeur de droit public Université « Montesquieu » Bordeaux IV

**M. DELACROIX Pierre**

membre de la SEPANSO

**M. MAUDET Christian**

Architecte urbaniste

**M. LEMARDELEY**

**Commissaire enquêteur**

**MME LABEQUE Sylvia**

secrétaire de l'APUA

**Article 3:** Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés et au plus tard lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 4 :**M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Fait à BORDEAUX le, 21 Novembre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES ATLANTIQUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGEE DES SERVICES TECHNIQUES

Direction des infrastructures

Service exploitation

**Arrêté conjoint du 13.11.2008**

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN RÉGIME DE PRIORITÉ PAR UN GIRATOIRE AUTOROUTE N° A660 ROUTE  
DÉPARTEMENTALE N° 650<sup>E1</sup> VOIE COMMUNALE ROUTE DE BALANOS SUR LA COMMUNE DE LE  
TEICH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

LE MAIRE DE LE TEICH

**VU** le code de la route, et notamment les articles R 110-2 et R 415-10,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'avis favorable du commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUJAN MESTRAS,

**VU** l'avis du Conseil Général – Direction générale adjointe chargée des services techniques - Direction des infrastructures, Service exploitation,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – A l'intersection formée par la bretelle de l'Autoroute n° A660, (P.R. 16+050), la route départementale n° 650<sup>E1</sup>, au P.R. 2+550 et la voie communale Route de Balanos, sur le territoire de la commune de LE TEICH, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire.  
Cette intersection est située hors agglomération.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LE TEICH par les soins du Maire.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- Monsieur le Maire de LE TEICH (33470),
- Monsieur le Sous-Préfet d'ARCACHON – 55 bd Général Leclerc – BP 80.150 – ARCACHON CEDEX (33311)

- Monsieur le responsable du centre routier départemental du Bassin d'Arcachon – LEGE CAP-FERRET,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, du Département de la Gironde et de la Mairie de LE TEICH.

Fait à Le Teich,  
le 29 septembre 2008

Le Maire

Signé : F. DELUGA

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2008

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,  
Le Directeur Général adjoint des Services Départementaux  
Chargé des Services Techniques

Signé : Jean-Marc PINCEMY

Fait à Bordeaux, le  
13 novembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES ATLANTIQUE  
  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGEE DES SERVICES TECHNIQUES  
  
Direction des infrastructures  
Service exploitation

**Arrêté conjoint du 13.11.2008**

---

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN RÉGIME DE PRIORITÉ PAR UN GIRATOIRE AUTOROUTE N° A63 ROUTE  
DÉPARTEMENTALE N° 5 SUR LA COMMUNE DE MIOS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**VU** le code de la route, et notamment les articles R 110-2 et R 415-10,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'avis favorable du commandant de la Brigade de Gendarmerie de la commune de BIGANOS,

**VU** l'avis de la Direction des infrastructures, Service exploitation,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – A l'intersection formée par la bretelle Sud de l'autoroute n° A63 (P.R. 21+140) et la route départementale n°5 (P.R. 60+160), sur le territoire de la commune de MIOS, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire.

Cette intersection est située hors agglomération.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MIOS par les soins du Maire.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- Monsieur le Maire de MIOS (33380),
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon – 55, bd du Général Leclerc – BP 80.150 – ARCACHON CEDEX (33311),
- Monsieur le responsable du centre routier départemental du Bassin d'Arcachon – LEGE CAP-FERRET,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2008  
Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,  
Le Directeur Général adjoint des Services Départementaux  
Chargé des Services Techniques

Signé : Jean-Marc PINCEMY

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES ATLANTIQUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGEE DES SERVICES TECHNIQUES

Direction des infrastructures

Service exploitation

**Arrêté du 13.11.2008**

---

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN RÉGIME DE PRIORITÉ PAR UN GIRATOIRE AUTOROUTE N° A63 ROUTE  
DÉPARTEMENTALE N° 5 SUR LA COMMUNE DE MIOS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

**VU** le code de la route, et notamment les articles R 110-2 et R 415-10,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'avis favorable du commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIGANOS,

**VU** l'avis du Conseil Général – Direction générale adjointe chargée des services techniques - Direction des infrastructures, Service exploitation,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,

### **A R R Ê T E N T**

**ARTICLE PREMIER** – A l'intersection formée par la bretelle Nord de l'autoroute n° A63 (P.R. 21+140) et la route départementale n°5 (P.R. 59+995), sur le territoire de la commune de MIOS, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire.

Cette intersection est située hors agglomération.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MIOS par les soins du Maire.

#### **ARTICLE 4 -**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- Monsieur le Maire de MIOS (33380),
- Monsieur le Sous-Préfet d'ARCACHON – 55 bd du Général Leclerc – BP 80.150 – ARCACHON CEDEX (33311)
- Monsieur le responsable du centre routier départemental du Bassin d'Arcachon – LEGE CAP-FERRET,
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2008

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,  
Le Directeur Général adjoint des Services Départementaux  
Chargé des Services Techniques

Signé : Jean-Marc PINCEMY

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

